



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA
GUADELOUPE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°971-2020-217

PUBLIÉ LE 30 SEPTEMBRE 2020

Sommaire

ARS

- 971-2020-09-25-004 - Arrêté fixant la liste des membres non permanents ayant voix consultative pour siéger à la commission de sélection d'appel à projet concernant la création de places de Lits Halte Soins Santé (2 pages) Page 7
- 971-2020-09-25-002 - Arrêté modificatif composition CS Médico-Sociale (5 pages) Page 10
- 971-2020-09-25-001 - Arrêté modificatif composition CSA (8 pages) Page 16
- 971-2020-09-25-003 - Modification composition CS Organisation des Soins (6 pages) Page 25

CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITES PRIVEES DE SECURITE

- 971-2020-09-25-007 - Décision retrait d'autorisation d'exercer des activités privées de sécurité à l'encontre de la société "AIR FORCE ONE SECURITE PRIVEE", siren 752743187 (4 pages) Page 32
- 971-2020-09-17-005 - Décision retrait d'une autorisation d'exercer des activités privées de sécurité à l'encontre de la société Groupe Intervention Cynophile Sécurité (GICS), siren 530725613. (4 pages) Page 37
- 971-2020-09-25-008 - Décision retrait d'autorisation d'exercer des activités privées de sécurité à l'encontre de la société "SARL GWADPROTECTION", siren : 539097352 (4 pages) Page 42
- 971-2020-07-09-004 - Décision d'interdiction temporaire d'exercer des activités de sécurité privées d'une durée de 36 mois à l'encontre de M. PALENE Rigobert, né le 04-01-1948 (6 pages) Page 47

DAAF

- 971-2020-09-17-004 - Arrêté DAAF/Direction du 17 septembre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale et d'ordonnancement secondaire (11 pages) Page 54
- 971-2020-09-24-004 - Arrêté DAAF/SALIM du 24 septembre 2020 fixant la liste des végétaux, produits végétaux et autres objets interdits d'expédition à partir de la Guadeloupe vers l'espace phytosanitaire de l'Union européenne (3 pages) Page 66
- 971-2020-09-28-010 - Arrêté DAAF/STARF du 28 septembre 2020 portant autorisation à DARMIN Duchel pour le défrichage de la parcelle AM 952 commune de Bouillante (7 pages) Page 70
- 971-2020-09-28-012 - Arrêté DAAF/STARF du 28 septembre 2020 portant autorisation à la SCI FULTON 35 pour le défrichage de la parcelle AT 481 commune de Deshaies (7 pages) Page 78
- 971-2020-09-28-009 - Arrêté DAAF/STARF du 28 septembre 2020 portant autorisation à MIDDLETON Maureen pour le défrichage de la parcelle BI 439 commune de Saint-Claude (7 pages) Page 86
- 971-2020-09-28-011 - Arrêté DAAF/STARF du 28 septembre 2020 portant autorisation aux Consorts SABLON pour le défrichage de la parcelle BY 1077 commune du Gosier (7 pages) Page 94

971-2020-09-28-008 - Arrêté DAAF/STARF du 28 septembre 2020 portant autorisation de défrichement de la parcelle BO 762 sur la commune du Gosier (6 pages) Page 102

DEAL

971-2020-09-23-019 - Arrêté DEAL TMES du 23-09-2020 portant agrément pour exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière (2 pages) Page 109

971-2020-09-23-026 - Arrêté DEAL TMES du 23-09-2020 portant agrément pour exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière (2 pages) Page 112

971-2020-09-23-021 - Arrêté DEAL TMES du 23-09-2020 portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière (2 pages) Page 115

971-2020-09-23-022 - Arrêté DEAL TMES du 23-09-2020 portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière (2 pages) Page 118

971-2020-09-23-006 - Arrêté DEAL TMES du 23-09-2020 portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière (2 pages) Page 121

971-2020-09-23-023 - Arrêté DEAL TMES du 23-09-2020 portant modification d'agrément pour exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière (2 pages) Page 124

971-2020-09-23-024 - Arrêté DEAL TMES du 23-09-2020 portant modification d'agrément pour exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière (2 pages) Page 127

971-2020-09-23-025 - Arrêté DEAL TMES du 23-09-2020 portant modification d'agrément pour exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière (2 pages) Page 130

971-2020-09-23-007 - Arrêté DEAL TMES du 23-09-2020 portant renouvellement d'agrément pour exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière (2 pages) Page 133

971-2020-09-23-008 - Arrêté DEAL TMES du 23-09-2020 portant renouvellement d'agrément pour exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière (2 pages) Page 136

971-2020-09-23-009 - Arrêté DEAL TMES du 23-09-2020 portant renouvellement d'agrément pour exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière (2 pages) Page 139

971-2020-09-23-010 - Arrêté DEAL TMES du 23-09-2020 portant renouvellement d'agrément pour exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière (2 pages) Page 142

971-2020-09-23-011 - Arrêté DEAL TMES du 23-09-2020 portant renouvellement d'agrément pour exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière (2 pages) Page 145

971-2020-09-23-012 - Arrêté DEAL TMES du 23-09-2020 portant renouvellement d'agrément pour exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière (2 pages)	Page 148
971-2020-09-23-013 - Arrêté DEAL TMES du 23-09-2020 portant renouvellement d'agrément pour exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière (2 pages)	Page 151
971-2020-09-23-014 - Arrêté DEAL TMES du 23-09-2020 portant renouvellement d'agrément pour exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière (2 pages)	Page 154
971-2020-09-23-015 - Arrêté DEAL TMES du 23-09-2020 portant renouvellement d'agrément pour exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière (2 pages)	Page 157
971-2020-09-23-016 - Arrêté DEAL TMES du 23-09-2020 portant renouvellement d'agrément pour exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière (2 pages)	Page 160
971-2020-09-23-017 - Arrêté DEAL TMES du 23-09-2020 portant renouvellement d'agrément pour exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière (2 pages)	Page 163
971-2020-09-23-018 - Arrêté DEAL TMES du 23-09-2020 portant renouvellement d'agrément pour exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière (2 pages)	Page 166
971-2020-09-23-020 - Arrêté DEAL TMES du 23-09-2020 portant renouvellement d'autorisation d'utiliser la formation à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle (2 pages)	Page 169
971-2020-09-22-028 - Arrêté DEAL TMES du 23-09-2020 portant renouvellement d'agrément pour exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière (2 pages)	Page 172
971-2020-09-24-001 - Arrêté DEAL/RN du 24-09-2020 portant modification de la composition du Comité de l'eau et de la biodiversité de GPE (2 pages)	Page 175
971-2020-09-24-002 - Arrêté DEAL/RN du 24-09-2020 portant prescriptions spécifiques concernant la réalisation de la (ZMEL) en mouillages éco-récifs sur les trois sites de Malendure, la baie du Bourg et l'Anse à la barque - Bouillante (4 pages)	Page 178
DIECCTE	
971-2020-09-24-005 - Arrêté complémentaire du 24 septembre 2020 fixant la liste des défenseurs syndicaux exerçant des fonctions d'assistance ou de représentation devant les conseils de prud'hommes et les cours d'appel en matière prud'homale. (33 pages)	Page 183
DJSCS	
971-2020-09-22-032 - ARRETE DJSCS PECVC du 22 septembre 2020 portant désignation des membres du jury pour la validation des acquis de l'expérience en vue de l'obtention du diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social (DEAES-VD) Spécialité : accompagnant de la vie à domicile - Session de Novembre 2020 (2 pages)	Page 217

971-2020-09-28-002 - Arrêté PREF DJSCS du 28 septembre 2020 n°2020-TCA-001 portant reconnaissance du tronc commun d'agrément de l'association SEVE PARADI A TI MOUN (2 pages)	Page 220
971-2020-09-28-005 - Arrêté PREF DJSCS du 28 septembre 2020 portant agrément de l'association Cercle des Nageurs de la Région de Basse-Terre (2 pages)	Page 223
971-2020-09-28-003 - Arrêté PREF DJSCS du 28 septembre 2020 portant agrément de l'association SEVE PARADI A TI MOUN (2 pages)	Page 226
971-2020-09-24-007 - Arrêté PREF/DJSCS PECVC du 24 septembre 2020 portant attribution de subvention au CREPS Antilles Guyane pour répondre au besoin de professionnalisation des éducateurs sportifs (2 pages)	Page 229
971-2020-09-28-004 - Arrêté PREFDJSCS du 28 septembre 2020 n° 2020-TCA-002 portant connaissance du tronc commun d'agrément de l'association Cercle des Nageurs de la Région de Basse-Terre (2 pages)	Page 232
DJSCSC	
971-2020-09-28-006 - ARRETE MAIRIE DU GOSIER (2 pages)	Page 235
971-2020-09-28-007 - ARRETE SAINT CLAUDE TIR (2 pages)	Page 238
PREFECTURE	
971-2020-09-24-006 - AP SG-DCL-SLAC portant désignation d'un membre au CA de la CDE de Pointe-à-Pitre (2 pages)	Page 241
971-2020-09-21-007 - ARRETE ARS/DSS/SSED du 21 septembre 2020 du code de la santé publique concernant une maison sis à VIEUX-HABITANTS - parcelle AP 619 (4 pages)	Page 244
971-2020-09-21-014 - ARRETE ARS/DSS/SSED du 21 septembre 2020 du code de la santé publique déclarant insalubre irrémédiable le logement sis au MOULE - parcelle AO 656 (4 pages)	Page 249
971-2020-09-21-008 - ARRETE ARS/PSP/SE du 21 septembre 2020 du code de la santé publique déclarant insalubre remédiable le logement sis à Calvaire SAINTE-ANNE - parcelle BT 200 (6 pages)	Page 254
971-2020-09-21-013 - ARRETE ARS/PSP/SE DU 21 septembre 2020 du code de la santé publique déclarant insalubre remédiable le logement sis à Courcelles SAINTE-ANNE - parcelle AI 941 (6 pages)	Page 261
971-2020-09-21-006 - ARRETE ARS/PSP/SE DU 21 septembre 2020 du code de la santé publique déclarant insalubre remédiable le logement sis à GOURBEYRE - parcelle AB 222 (4 pages)	Page 268
971-2020-09-21-009 - ARRETE ARS/PSP/SE DU 21 septembre 2020 du code de la santé publique déclarant insalubre remédiable le logement sis à GOYAVE - parcelle AD 206 (6 pages)	Page 273
971-2020-09-21-012 - ARRETE ARS/PSP/SE DU 21 septembre 2020 du code de la santé publique déclarant insalubre remédiable le logement sis à POINTE-A-PITRE - parcelle AD 50 et AD 51 (4 pages)	Page 280

971-2020-09-21-011 - ARRETE ARS/PSP/SE DU 21 septembre 2020 du code de la santé publique déclarant insalubre remédiable le logement sis à SAINT-CLAUDE - parcelle AR 38 (6 pages)	Page 285
971-2020-09-21-004 - ARRETE ARS/PSP/SSED du 21 septembre 2020 du code de la santé publique déclarant insalubre irrémédiable le logement sis PETIT-BOURG - parcelle AL 263 (4 pages)	Page 292
971-2020-09-21-010 - ARRETE ARS/PSP/SSED du 21 septembre 2020 du code de la santé publique déclarant insalubre irrémédiable le logement sis Valette SAINTE-ANNE - parcelle AP 95 (4 pages)	Page 297
971-2020-09-22-033 - Arrêté DCL/BRGE du 22 septembre 2020 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection au bénéfice de l'établissement "CAISSE D'EPARGNE DU RAIZET" (4 pages)	Page 302
971-2020-09-22-031 - Arrêté DCL/BRGE du 22 septembre 2020 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection au bénéfice de l'établissement "KARAIB CARO DECO" (4 pages)	Page 307
971-2020-09-22-030 - Arrêté DCL/BRGE du 22 septembre 2020 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection au bénéfice de l'établissement "SARL SGS VITO STATION" (4 pages)	Page 312
971-2020-09-22-029 - Arrêté DCL/BRGE du 22 septembre 2020 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection au bénéfice de l'établissement "SARL VBMS" (4 pages)	Page 317
971-2020-09-22-027 - Arrêté DCL/BRGE du 22 septembre portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection au bénéfice de l'établissement "CREDIT MUTUEL ANTILLES GUYANE" (4 pages)	Page 322
971-2020-09-21-005 - ARRETE du 21 septembre 2020 portant mise en demeure de faire cesser un danger concernant une maison sis à MORNE-A-L'EAU - parcelle BT 743 (4 pages)	Page 327
971-2020-09-24-003 - Arrêté portant règlement du budget primitif 2020 de la commune de SAINTE-ANNE (4 pages)	Page 332

ARS

971-2020-09-25-004

Arrêté fixant la liste des membres non permanents ayant
voix consultative pour siéger à la commission de sélection
d'appel à projet concernant la création de places de Lits
Halte Soins Santé

ARRETE ARS/DAOSS/DCT

N°

Fixant la liste des membres non permanents ayant voix consultative pour siéger à la commission de sélection d'appel à projet concernant la création de places de Lits halte soins santé (LHSS)

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE DE SANTE
GUADELOUPE, SAINT-MARTIN ET SAINT-BARTHELEMY
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.313-1 à 313-8 et R.313-1 relatif à la composition de la commission de sélection d'appel à projet social ou médico-social ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles, modifié par le décret n° 2014-656 du 30 mai 2014 ;

VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie DENUX en qualité de Directrice Générale de l'Agence de Santé Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy ;

VU la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projet et d'autorisation des établissements et services ;

VU la délibération CP/n° 04/2020 du 9 mars 2020 désignant les membres de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie pour la Commission de sélection d'appel à projets social/médico-social.

VU l'arrêté ARS/DAOSS/DCT n° 971-2020-08-25-002 du 25 août 2020 fixant la composition de la Commission de sélection d'appel à projets au titre des activités autorisées par la Directrice Générale de l'Agence de Santé.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Sont désignés comme membres à voix consultative de la commission d'appel à projet médico-social visant à la création de lits halte soins santé (LHSS) :

Deux personnalités qualifiées :

- **Madame Danielle PELLI**, Responsable Unité Veille Sociale, Hébergement-Logement adapté, Immigration (DJSCS) ;
- **Madame Georgette DIBADY**, Déléguée permanente (Secours catholique)

Un représentant d'usagers spécialement concernés par l'appel à projet correspondant :

- **Madame Véronique TAZARO**, Psychologue clinicienne (CSAPA/ABPTA)

Une personne des services techniques, comptables ou financiers de l'ARS :

- **Madame Pascale BELLIN**, Agent comptable (ARS)
- **Madame Florence CAYACY**, Gestionnaire financier
- **Monsieur Benoît SERVANT**, animateur filière et parcours « Addictologie / Santé mentale »

ARTICLE 2 :

Ces membres sont désignés pour l'appel à projet visant à la création de Lits halte soins santé (LHSS).

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Guadeloupe, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible à partir du site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 :

La Directrice Générale de l'Agence de Santé Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy est chargée de l'exécution du présent arrêté publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture Guadeloupe.

Fait à Gourbeyre le,

La Directrice Générale

Valérie DENUX



ARS

971-2020-09-25-002

Arrêté modificatif composition CS Médico-Sociale

Modification de la composition de la Commission Spécialisée Accompagnements Médico-Sociaux

Direction Evaluation et Réponse
aux Besoins des Populations
Service Animation Territoriale en Santé
et Démocratie Sanitaire

ARRETE ARS/DERBP/N° 971-2020-09- /CSA/

COMMISSION SPECIALISEE « MEDICO-SOCIAL »

modifiant la composition de la Commission Spécialisée
« Médico-social » de la conférence de la Santé et
de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy
et Saint-Martin

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE
DE SANTE DE LA GUADELOUPE,
SAINT-BARTHELEMY ET SAINT-MARTIN
Chevalier de la Légion d'Honneur**

<<<>>>

Vu le code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 1432-4, L.1434-3, L.1434.4 et L.1434-17.

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.

Vu l'ordonnance n° 2010-331 du 25 mars 2010 portant extension et adaptation aux collectivités régies par l'article 74 de la constitution à la Nouvelle Calédonie, aux Terres Australes et Antarctiques françaises ainsi qu'à la Réunion et à la Guadeloupe des dispositions de la loi n° 2009-879 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.

Vu le Décret n° 2010-345 du 31 mars 2010 portant adaptation des dispositions réglementaires prises pour l'application du titre III du livre IV du code de la santé publique à la Guadeloupe, à la Réunion, à Mayotte, à Saint Barthélemy, à Saint Martin et à Saint Pierre et Miquelon.

Vu le décret n° 2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie.

Vu le décret n° 2010-765 du 7 juillet 2010 portant adaptation des dispositions réglementaires prises pour l'application du titre III du livre IV du code de la santé publique à la Guadeloupe, à la Réunion, à Mayotte, à Saint Barthélemy, à Saint Martin et à Saint Pierre et Miquelon.

Vu le décret n° 2010-938 du 24 août 2010 modifiant des dispositions relatives aux commissions de coordination des politiques publiques de santé, aux conférences de territoire et à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie.

Vu le décret n° 2019-1342 du 11 décembre 2019, relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

Vu l'arrêté ARS/DERBP n° 971-2020-09-25-001 du 25 septembre 2020 portant rectification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin ;

ARRETE

Article 1^{er} : La composition de la Commission spécialisée «Médico-Social» de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin est rectifiée ainsi qu'il suit :

Collège 7 – représentants des offreurs des services de santé

Personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes âgées

- Titulaire : M. Youri BANGOU, Directeur du CH Gérologique
Suppléant : M. Elie REGENT, Directeur du CH Capesterre-Belle-Eau

Article 2 : La liste des membres de la Commission spécialisée « Médico-Social » est établie conformément au tableau annexé.

Article 3 : La Directrice de l'Animation et de l'Organisation des Structures de Santé de l'Agence de Santé de la Guadeloupe, Saint Martin et Saint Barthélemy est chargée de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au Registre des Actes Administratifs.

Gourbeyre, le 25 SEP. 2020


La Directrice Générale

Valérie DENUX



MEMBRES COMMISSION SPECIALISEE MEDICO-SOCIAL

COLLEGE	REPRESENTATION	Ti/Suppl	Civité	NOM	PRENOM	ORGANISME - FONCTION
29 Membres au 13/07/2020	PRESIDENTE		Dr	HAMOUSIN-METREGISTRE	Roberte	Déléguée régionale et Présidente - ADSEA
	VICE PRESIDENT		M.	DOYON	Serge	Membre AGSPH
1 - Représentations collectivités territoriales	a) Conseil Régional	Titulaire	Mme	PETRO	Corinne	Conseillère Régionale
		Suppléant	M.	BARDAIL	Jean-Marie	Conseiller Régional
	b) Collectivité Territoriale St-Barthélemy	Titulaire	M.	BORDJEL	Patrick	Conseiller Territorial St-Barthélemy
		Suppléant	Mme	GREAUX	Nicole	1ère vice présidente Conseil Territorial St-Barthélemy
	c) Collectivité Territoriale St-Martin	Titulaire	M.	RIBOUD	Dominique	Conseiller Territorial St-Martin
		Suppléant	M.	LAKE	Ambroise	Conseiller Territorial St-Martin
		Suppléant	Mme	MANUEL-PHILIPS	Claire	Conseillère Territoriale St-Martin
	d) Conseil Départemental	Titulaire	Mme	ETZOL	Maryse	Conseillère Départementale
		Suppléant	M.	DULAC	Daniel	Conseiller Départemental
	e) Groupement de Communes	Titulaire				
		Suppléant				
	f) Communes	Titulaire	Mme	JASMIN	Victoire	Adjointe au Maire de Morne-à-l'Eau
		Suppléant	Mme	GUILLAUME	Stella	Conseillère Municipale du Moule
	2 - Représentants des usagers de service de santé ou médico-sociaux	a) Associations agréées de santé	Titulaire	Mme	TIROLIEN	Marie-France
Suppléant			Mme	LANDRY	Rachelle	Guadeloupe Espoir Drépanocytose
Titulaire			Mme	EROSIE-BERNARD	Nadège	UDAF
Suppléant			M.	REGENT	Abel	UDAF
Suppléant			Mme	BERNARD	Raymonde	UDAF
b) Associations de retraités et personnes âgées		Titulaire	Mme	EDOUARD-DURIZOT	Elvire	Vice Présidente du CODERPAG
		Suppléant	M.	BECSANGELE	Lucien	2ème Vice Président du CODERPAG
		Titulaire	Mme	LIN	Odile	Présidente Association Le Bel Age
		Suppléant				
c) Associations de personnes handicapées dont une intervenant dans le champ de l'enfance handicapée		Titulaire	Mme	LEBLANC	Solange	Fédération des Associations pour l'insertion des Guadeloupéens Handicapés (FAIGH)
		Suppléant	Mme	LE BLANC COINTRE	Jocelyne	FAIGH
		Titulaire	Mme	PELAGE	Nadine	APAEI
		Suppléant				

3 - Conseil Territorial de Santé des Des du Nord	Titulaire	Titulaire					
	Suppléant	Suppléant					
4 - Partenaires sociaux	a) Organisations syndicales de salariés représentatives	Titulaire	M.	BELAIR	Philippe	FSAS-CGTG	
		Suppléant	M.	ONAPIN	Georges	FSAS-CGTG	
		Suppléant	Mme	BLEMAND	Carole	FSAS-CGTG	
	b) Organisations professionnelles d'employeurs représentatives	Titulaire	M.	KASSIS	Jean	CPME	
		Suppléant	Mme	FILLOIS	Isabelle	CPME	
		Suppléant	M.	FRANCIUS	Christine	CPME	
	c) Organisations syndicales représentatives des artisans, commerçants et professions libérales	Titulaire	Dr	SAINTE-LUCE	Pierre	Chambre de Commerce et d'Industrie de Pointe-à-Pitre	
		Suppléant	M.	GIRARD	Patrick	Chambre de Commerce et d'Industrie de Pointe-à-Pitre	
		Suppléant	M.	BELAYE	Matkeul	Chambre de Commerce et d'Industrie de Pointe-à-Pitre	
	d) Organisations syndicales représentatives des entreprises et exploitants agricoles	Titulaire	Mme	DEBY	Vanessa	Chambre d'Agriculture de Guadeloupe	
		Suppléant	Mme	AMARON	Irène	Chambre d'Agriculture de Guadeloupe	
	5 - Représentants des acteurs de la cohésion sociale et de la protection sociale	a) Associations oeuvrant dans le champ de la lutte contre la précarité	Titulaire	Mme	DZIAMSKI	Cécile	Responsable des établissements de Guadeloupe - Croix-Rouge
			Suppléant	M.	FAUVEAUX	Thierry	Directeur Territorial Antilles - Croix-Rouge
		d) Mutualité Française	Titulaire	M.	LEGRAVE	Jean-Denis	Mutualité Française
Suppléant			M.	SANDOZ	Michel	Mutualité Française	
Suppléant			M.	BEBEL	Sylvain	Mutualité Française	
7 - Représentants des offreurs des services de santé	e) Personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes handicapées	Titulaire	Mme	HAMOUSIN-METREGISTRE	Roberto	Déléguée régionale et Présidente - ADSEA	
		Suppléant	Mme	CITEE-SABLON	Lina	Directrice Générale - ADSEA	
		Titulaire	M.	BLOMBO	Joseph	Directeur Général AGIPSAH	
		Suppléant	M.	LAQUITAINE	Eric	1er président AGIPSAH	
		Suppléant	Mme	LEMOYNE	Huguette	AGIPSAH	
		Titulaire	M.	DOYON	Serge	Membre AGSPH	
		Suppléant	M.	BOUNET	Alexandre	Président AGSPH	
		Titulaire	M.	MARCHEGUAY	Didier	Directeur Territorial ALEFPA (FEHAP) IME Denis Forestier	
		Suppléant	M.	CAILLOUX	Michel	Directeur ESAT La ravine Bleue (ALEFPA)	
		Suppléant	Mme	DAMBAS	Diana	ALEFPA	

f) Personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes âgées	Titulaire	Mme	SAINT-CLAIR	Emmanuella	Association œuvres Saint-Joseph de Cluny - Service de soins "arc en ciel" (ADESSADOMICILE)	
	Suppléant	Mme	OLIME	Annick	Alliance Artésienne - Service Les Pervenches (ADESSADOMICILE)	
	Titulaire	M.	SAHAI	Hélaïn	Responsable d'entité SSIAD GWA SANTE	
	Suppléant	Mme	DORVILLE	Marie-Flore	Responsable d'entité SSIAD MEDIPLUS SOINS	
	Titulaire	M.	SILO	Robert	(FEHAP) Résidence Senior "Les Flamboyants"	
	Suppléant	M.	GEDEON	Théôme	Association Accueil Le Bel Age	
	Titulaire	M.	BANGOU	Youri	Directeur du Centre Hospitalier Gériatrique du Raizet	
	Suppléant	M.	REGENT	Elle	Directeur CH Capesterre-Belle-Eau	
	g) Institutions accueillant des personnes en difficulté sociale	Titulaire	Mme	ROUIN	Isabelle	Directrice Générale Maison Saint-Vincent de Paul
		Suppléant	Mme	LUDGER	Marie-Line	Directrice Administrative Maison Saint-Vincent de Paul
		Suppléant	Mme	RESON	Carine	Maison Saint-Vincent de Paul
	o) Unions régionales des professionnels de santé	Titulaire	Dr	ZIMBAN	Alain	URPS Médecins
		Suppléant	Dr	SEJOR-PELIS	Simone	URPS Médecins
		Suppléant	Dr	CLAMAN	Betty	URPS Médecins
Représentants de la Commission Spécialisée Organisation des Soins	Titulaire					
	Suppléant					
	Titulaire	M.	TOURNEBIZE	Sébastien	Cénique de Choisy	
	Suppléant	M.	REINETTE	Victor	CH Gériatrique du Raizet (FNEHAD)	

ARS

971-2020-09-25-001

Arrêté modificatif composition CSA

Modification composition de la Conférence Santé Autonomie

Direction Evaluation et Réponse
aux Besoins des Populations
Service Animation Territoriale en Santé
et Démocratie Sanitaire

ARRETE ARS/DERBP/n° 971-2020- / CSA

Portant rectification de la composition de la Conférence
de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe,
Saint-Barthélemy et Saint-Martin

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE
DE SANTE DE LA GUADELOUPE,
SAINT BARTHELEMY ET SAINT-MARTIN
Chevalier de la Légion d'Honneur**

<<<>>>

Vu le code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 1432-4, L.1434-3, L.1434.4 et L 1434-17 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2010-331 du 25 mars 2010 portant extension et adaptation aux collectivités régies par l'article 74 de la constitution à la Nouvelle Calédonie, aux Terres Australes et Antarctiques françaises ainsi qu'à la Réunion et à la Guadeloupe des dispositions de la loi n° 2009-879 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le Décret n° 2010-345 du 31 mars 2010 portant adaptation des dispositions réglementaires prises pour l'application du titre III du livre IV du code de la santé publique à la Guadeloupe, à la Réunion, à Mayotte, à Saint Barthélemy, à Saint Martin et à Saint Pierre et Miquelon ;

Vu le décret n° 2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

Vu le décret n° 2010-765 du 7 juillet 2010 portant adaptation des dispositions réglementaires prises pour l'application du titre III du livre IV du code de la santé publique à la Guadeloupe, à la Réunion, à Mayotte, à Saint Barthélemy, à Saint Martin et à Saint Pierre et Miquelon ;

Vu le décret n° 2010-938 du 24 août 2010 modifiant des dispositions relatives aux commissions de coordination des politiques publiques de santé, aux conférences de territoire et à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

Vu le décret n° 2014-637 du 18 juin 2014 relatif à la désignation des membres des unions régionales des professionnels de santé au sein des conférences régionales de la santé et de l'autonomie et des conférences de territoire ;

Vu le décret n° 2019-1342 du 11 décembre 2019, relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

Sur proposition des organismes concernés ;

ARRETE

Article 1^{er} : La composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin est rectifiée ainsi qu'il suit :

Collège 7 – représentants des offreurs des services de santé

a) *Etablissements publics de santé dont au moins 3 présidents de CME de CH et de CHU et psychiatrie*

- Titulaire : Dr Maryse ETIENNE-JULAN, Chef du Service Drépanocytose au CHU
Suppléante : Dr Françoise RAZANAKINIAINA, Praticien Hospitalier CH Maurice Selbonne
- Titulaire : M. Xavier BOUCHAUT, Directeur EPSM
Suppléante : Mme Marlène LARIFLA, Directrice CH Maurice Selbonne
- Titulaire : Pr Suzy DUFLO, Présidente CME CHU Pointe à Pitre
Suppléante : Dr Florence PERARD-BAH, Présidente CME CH Louis-Daniel BEAUPERTHUY
- Titulaire : Dr Didier MATTERA, Président CME CHBT
Suppléant : Dr Eric DESTERBECQ, Président CME CH Maurice Selbonne
- Titulaire : Dr Christophe LE GAL, Président CME – EPSM
Suppléant : Dr Charles VANGEENDERHUYSEN, Président CME CH Saint-Martin

f) *Personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes âgées*

- Titulaire : M. Youri BANGOU, Directeur du CH Gérologique
Suppléant : M. Elie REGENT, Directeur du CH Capesterre-Belle-Eau

h) *Responsables des centres de santé et des maisons de santé*

- Titulaire : Mme Stéphanie RAVET, Co-gérante de la MSP de Trois-Rivières
Suppléante : Dr Frédérique DULORME, Pédiatre – MSP de Lamentin
- Suppléante : Mme Juliette CLEMENTE, Coordinatrice de la MSP de Trois-Rivières

Article 2 : La liste des membres de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin est établie conformément au tableau annexé.

Article 3 : La Directrice de l'Evaluation et de la Réponse aux Besoins des Populations de l'Agence de Santé de la Guadeloupe, Saint Martin et Saint Barthélemy est chargée de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au Registre des Actes Administratifs.

Gourbeyre, le **25 SEP. 2020**

~~La Directrice Générale~~

Valérie DENUX



CONFERENCE DE LA SANTE ET DE L'AUTONOMIE

COLLEGE	REPRESENTATION	Tit/Suppl	Civilité	NOM	PRENOM	ORGANISME - FONCTION
CSA : 85 MEMBRES (voix consultative) au 7 juillet 2020	PRESIDENT CSA		M.	BERTHELOT	Henri	
	1 - Représentations collectivités territoriales	a) Conseil Régional	Titulaire	M.	THEOPHILE	Dominique
Suppléant			M.	COURTOIS	Jean-Philippe	Conseiller Régional
Titulaire			Mme	PETRO	Corinne	Conseillère Régionale
Suppléant			M.	BARDAIL	Jean	Conseiller Régional
Titulaire			Mme	DAGONIA	Sylvie	Conseillère Régionale
Suppléant			Mme	LINON	Jennifer	Conseillère Régionale
b) Collectivité Territoriale St-Barthélemy		Titulaire	M.	BORDJEL	Patrick	Conseiller Territorial St-Barthélemy
		Suppléant	Mme	GREAU	Nicole	1ère vice présidente Conseil Territorial St-Barthélemy
c) Collectivité Territoriale St-Martin		Titulaire	M.	RIBOUD	Dominique	Conseiller Territorial St-Martin
		Suppléant	M.	LAKE	Ambroise	Conseiller Territorial St-Martin
		Suppléant	Mme	MANUEL-PHILIPS	Claire	Conseillère Territoriale St-Martin
d) Conseil Départemental		Titulaire	Mme	ETZOL	Maryse	Conseillère Départementale
		Suppléant	M.	DULAC	Daniel	Conseiller Départemental
e) Groupement de Communes		Titulaire	M.	SAPOTILLE	Jocelyn	Président CANBT
		Suppléant	Mme	ALEXANDRE-ALEXIS	Maryse	CASBT
		Titulaire	Mme	GUIOUGOU-FIRPION	Eliane	6ème Vice Présidente CAP EXCELLENCE
		Suppléant	M.	SEVERIEN	José	Conseiller Communautaire Communauté Communes Riviéra du Levant
		Suppléant	Mme	JABES	Murielle	7ème Vice Présidente CAP EXCELLENCE
		Titulaire	Mme	LARNEY	Maddy	Communauté Communes Marie Galante
		Suppléant	M.	ANZALA	Jean	CANGT
f) Communes		Titulaire				
		Suppléant	Mme	PETRO	Sonia	Adjointe au Maire de Basse-Terre
		Titulaire	M.	PLANTIER	Emile Rolland	Maire de Vieux-Fort
		Suppléant	Mme	UNIMON	Jocelyne	Adjointe au Maire de Petit-Bourg
	Titulaire	Mme	JASMIN	Victoire	Adjointe au Maire de Morne-à-l'Eau	
	Suppléant	Mme	GUILLAUME	Stella	Conseillère Municipale du Moule	
2 - Représentants des usagers de service de santé ou médico-sociaux		Titulaire	M.	FOUCAN	Pierre	Comité Guadeloupe de la Ligue contre le Cancer
		Suppléant	M.	ARCONTE	Urbain-Martial	Comité Guadeloupe de la Ligue contre le Cancer
		Titulaire	M.	BRAVO	Alain	Association Patients Dialysés et Transplantés
		Suppléant	Mme	AMBROISE	Nathalie	Présidente de l'Association J'Existe
		Titulaire	Mme	TIROLIEN	Marie-France	Guadeloupe Espoir Drépanocytose
		Suppléant	Mme	LANDRY	Rachelle	Guadeloupe Espoir Drépanocytose
		Titulaire	Mme	EROSIE-BERNARD	Nadège	UDAF
		Suppléant	M.	REGENT	Abel	UDAF
		Suppléant	Mme	BERNARD	Raymonde	UDAF
		Titulaire				
		Suppléant				
		Titulaire	M.	LE MAISTRE	François	France Alzheimer Guadeloupe
	Suppléant	Mme	EUGENIE	Marie-Hélène	France Alzheimer Guadeloupe	
	b) Associations de retraités et personnes âgées	Titulaire	Mme	EDOUARD-DURIZOT	Elvire	Vice Présidente du CODERPAG
		Suppléant	M.	BECSANGELE	Lucien	3ème Vice Président du CODERPAG
		Titulaire	Mme	LIN	Odile	Accueil Le Bel Age
		Suppléant				
	c) Associations de personnes handicapées dont une intervenant dans le champ de l'enfance handicapée	Titulaire	Mme	LEBLANC	Solange	Soleil Kléré Nou
		Suppléant	Mme	LE BLANC COINTRE	Jocelyne	Soleil Kléré Nou

		Titulaire	Mme	PELAGE	Nadine	APAEI	
		Suppléant					
3 - Représentants du Conseil Territorial de Santé	Conseil Territorial de Santé des îles du Nord	Titulaire					
		Suppléant					
4 - Partenaires sociaux	a) Organisation syndicales de salariés représentatives	Titulaire	M.	BELAIR	Philippe	FSAS-CGTG	
		Suppléant	M.	ONAPIN	Georges	FSAS-CGTG	
		Suppléant	Mme	BLEMAND	Carole	FSAS-CGTG	
		Titulaire	Mme	HENRY	Blandine	FO-SANTE	
		Suppléant	Mme	DEFY	Marie-Eva	FO-SANTE	
		Suppléant	Mme	MONDONGUE	Béatrice	FO-SANTE	
		Titulaire	M.	GALLAIS	Jean-Jacques	CFE-CGC	
		Suppléant	Mme	BIRACH	Valérie	CFE-CGC	
		Titulaire	M.	KANCEL	Alain	UIR-CFDT	
		Suppléant	Mme	LANCASTRE-JUMINER	Marie-Laure	UIR-CFDT	
		Suppléant	Mme	CHEVALIN	Christelle	UIR-CFDT	
		Titulaire	Mme	SAHAI	Lucette	UNSA Santé Guadeloupe	
		Suppléant	Mme	JOACHIM	Valérie	UNSA Santé Guadeloupe	
		b) Organisations professionnelles d'employeurs représentatives	Titulaire	M.	KASSIS	Jean	CPME
	Suppléant		Mme	FILLOIS	Isabelle	CPME	
	Suppléant		Mme	FRANCIUS	Christine	CPME	
	Titulaire		M.	MONPIERRE	Alex	Président UNAPL (Région Guadeloupe)	
	Suppléant		Mme	CAPET	Maguy	UNAPL	
	Suppléant		Me	MASSENGO LACAVE	Myriam	UNAPL	
	Titulaire		M.	MARTIAS	Daniel	UDE-MEDEF	
	Suppléant		Mme	GRISONI	Maxette	Présidente FDSEA	
	c) Organisations syndicales représentatives des artisans, commerçants et professions libérales	Titulaire	Dr	SAINTE-LUCE	Pierre	Chambre de Commerce et d'Industrie de Pointe-à-Pitre	
		Suppléant	M.	GIRARD	Patrick	Chambre de Commerce et d'Industrie de Pointe-à-Pitre	
		Suppléant	M.	BELAYE	Maïkeul	Chambre de Commerce et d'Industrie de Pointe-à-Pitre	
	d) Organisations syndicales représentatives des entreprises et exploitants agricoles	Titulaire	Mme	DEBY	Vanessa	Chambre d'Agriculture de Guadeloupe	
		Suppléant	Mme	AMARON	Irène	Chambre d'Agriculture de Guadeloupe	
	5 - Représentants des acteurs de la cohésion sociale et de la protection sociale	a) Associations œuvrant dans le champ de la lutte contre la précarité	Titulaire	Mme	DZIAMSKI	Cécile	Responsable des établissements de Guadeloupe Croix-Rouge
			Suppléant	M.	FAUVEAUX	Thierry	Directeur Territorial Antilles - Croix-Rouge
			Titulaire				
			Suppléant				
		b) Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail	Titulaire	M.	BERTHELOT	Henri	CGSS
			Suppléant	Mme	DIMAN	Delille	CGSS
Suppléant			Mme	FOGGEA	Mariène	CGSS	
Titulaire			M.	JANKY	Doctrové	Président du CA de la CGSS	
Suppléant			Mme	GASPARD	Gaedesse	CGSS	
Suppléant			M.	BANCELIN	Patrick	CGSS	
c) Caisse d'allocations familiales		Titulaire	Mme	DORVILLE	Laure	CAF	
		Suppléant	Mme	JAMES	Lydie	CAF	
d) Mutualité Française		Titulaire	M.	LEGRAVE	Jean-Denis	Mutualité Française	
		Suppléant	M.	SANDOZ	Michel	Mutualité Française	
		Suppléant	M.	BEBEL	Sylvain	Mutualité Française	
e) Union Nationale des Caisses d'Assurance Maladie		Titulaire	Dr	LACROIX	Florence	DCGDR	
		Suppléant	M.	LEPRON	Hervé	Responsable Cellule	
		Suppléant	M.	VERON	Jean	DCGDR	

22/09/2020

6 - Représentants des acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé	a) Services de santé scolaire et universitaire	Titulaire	Dr	EZELIN	Armelle	Médecin Conseiller technique Rectorat
		Suppléant	Dr	DUBOIS-AIRA	Claude	Médecin LPO Ducharmoy -Saint-Claude
		Suppléant	Dr	HUMBERT	Brigitte	Médecin de l'Education Nationale - Le Moule
		Titulaire	M.	ROBELOT	Patrick	Infirmier conseiller technique Rectorat
		Suppléant	Mme	DELLAN LUBIN	Yvelise	Infirmière collègue Général de Gaulle - Le Moule
		Suppléant	Mme	LEDRECK	Diana	Infirmière Collège Ramé Décorbin - Ste-Anne
	b) Santé au travail	Titulaire	M.	BIBRAC	Fortuné	Président du Centre de Santé au Travail de la Guadeloupe
		Suppléant	Mme	SCHWARZ	Véronique	Directrice du Centre de Santé au Travail de la Guadeloupe
		Titulaire				
		Suppléant				
	c) Services départementaux de protection et de promotion de la santé maternelle et infantile	Titulaire	M.	GALANTINE	Louis	Conseiller Général
		Suppléant	M.	ANSELME	Jacques	Conseiller Général
		Titulaire				
		Suppléant				
	d) Organismes oeuvrant dans le champ de la promotion de la santé, la prévention ou l'éducation pour la santé dont un oeuvrant dans le domaine médico-social ou de la cohésion sociale	Titulaire	Mme	CARRARA	Mathilde	Directrice IREPS
		Suppléant	Mme	ARNAUD	Marie-Eve	Secrétaire du CA de l'IREPS
		Titulaire	Mme	CHOLLET	Myriam	GIP RASPEG
		Suppléant	Dr	BACHELIER-BILLOT	Catherine	AGWADEC
	e) Organismes oeuvrant dans les domaines de l'observation de la santé, de l'enseignement et de la recherche	Titulaire	Mme	BRUNO	Geneviève	Vice Présidente de l'ORSAG
		Suppléant	Dr	CHATEAU-DEGAT KANGAMBEGA	Walé	Présidente de l'ORSAG
		Suppléant				
	f) Associations de protection de l'environnement agréées au titre de l'article L141-1 du code de l'environnement	Titulaire	M.	BRUN	Paul	Club des Montagnards
		Suppléant	M.	BERRY	Gérard	Président de l'organisation des guides de montagne de la Guadeloupe
		Suppléant	M.	JEAN-CHARLES	Hugues	Trésorier du Club des Montagnards
	g) Saint-Barthélemy	Titulaire	Mme	GREAUX-QUESTREL	Sabrina	Directrice de la Cohésion Sociale (St-Barth)
		Suppléant	Dr	CODRONS	Pauline	Médecin de la PMI (St-Barth)
		Suppléant	Mme	REYNAL	Sandrine	Adjointe à la Direction de la Cohésion Sociale (St-Barth)
	h) Saint-Martin	Titulaire				
		Suppléant				
	7 - Représentants des offreurs des services de santé	a) Etablissements publics de santé dont au moins 3 présidents de CME de Ch et de CHU et psychiatrie	Titulaire	Dr	ETIENNE-JULAN	Maryse
Suppléant			Dr	RAZANAKINIAINA	Françoise	Praticien Hospitalier CH Maurice Selbonne
Titulaire			M.	BOUCHAUT	Xavier	Directeur EPSM
Suppléant			Mme	LARIFLA	Marlène	Directrice CH Maurice Selbonne
Titulaire			Pr	DUFLO	Suzy	Présidente CME - Centre Hospitalier de Pointe à Pitre
Suppléant			Dr	PERARD-BAH	Florence	Président CME - CH Louis-Daniel Beauprethuy
Titulaire			Dr	MATTERA	Didier	Président CME Centre Hospitalier de Basse-Terre
Suppléant			Dr	DESTERBECQ	Eric	Président CME CH Maurice Selbonne
Titulaire			Dr	LE GAL	Christophe	Président CME EPSM
Suppléant			Dr	VANGEENDERHUYSEN	Charles	Président CME CH Saint-Martin
b) Etablissements privés de santé à but lucratif dont au moins 1 président de CME		Titulaire	M.	NAGAPIN	Henri	Directeur Clinique Les Nouvelles Eaux-Vives
		Suppléant	M.	POLIENOR	Fabrice	Directeur Clinique Nouvelles Eaux-Marines
		Titulaire	Dr	CLOTILDE	Jean-Pierre	Président de CME - Clinique les Nouvelles Eaux-Marines
		Suppléant				
c) Etablissements privés à but non lucratif dont au moins 1 président de CME		Titulaire	M.	LUCINA	Jean-Claude	Directeur Général AUDRA
		Suppléant	Mme	GIRARD-DUGAMIN	Laure	Association Accueil Le Bel Age (FEHAP)
		Titulaire	Dr	MERAULT	Henri	AUDRA
		Suppléant	Mme	ALBERT	Joëlle	Centre Accueil de jour Zicak (FEHAP)

22/09/2020

d) Etablissements d'hospitalisation à domicile	Titulaire	M.	TOURNEBIZE	Sébastien	Clinique de Choisy
	Suppléant	M.	REINETTE	Victor	CH Gérologique du Raizet (FNEHAD)
e) Personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes handicapées	Titulaire	Mme	HAMOUSIN-METREGISTRE	Roberte	Déléguée régionale et Présidente - AGSEA
	Suppléant	Mme	CITEE-SABLON	Line	Directrice Générale - AGSEA
	Titulaire	M.	BLOMBO	Joseph	Directeur Général AGIPSAH
	Suppléant	M.	LAQUITAINE	Eric	1er président AGIPSAH
	Suppléant	Mme	LEMOYNE	Huguette	AGIPSAH
	Titulaire	M.	DOYON	Serge	Membre AGSPH
	Suppléant	M.	BOUNET	Alexandre	Président AGSPH
	Titulaire	M.	MARCHEGUAY	Didier	Directeur Territorial ALEFPA (FEHAP) IME Denis Forestier
	Suppléant	M.	CAILLOUX	Michel	Directeur ESAT La Ravine Bleue (ALEFPA)
	Suppléant	Mme	DAMBAS	Diana	ALEFPA
f) Personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes âgées	Titulaire	Mme	SAINT-CLAIR	Emmanuella	Association œuvres Saint-Joseph de Cluny - Service de soins "arc en ciel" (ADESSADOMICILE)
	Suppléant	Mme	OLIME	Annick	Alliance Antillaise - Service Les Pervenches (ADESSADOMICILE)
	Titulaire	M.	SAHAI	Hélain	Responsable d'entité SSIAD GWA SANTE
	Suppléant	Mme	DORVILLE	Marie-Flore	Responsable d'entité SSIAD MEDIPLUS SOINS
	Titulaire	M.	SILO	Robert	(FEHAP) Résidence Senior "Les Flamboyants"
	Suppléant	M.	GEDEON	Théleme	Association Accueil Le Bel Age
	Titulaire	M.	BANGOU	Youri	Directeur du Centre Hospitalier Gérologique du Raizet
	Suppléant	M.	REGENT	Elie	Directeur du CH Capesterre-Belle-Eau
g) Institutions accueillant des personnes en difficulté sociale	Titulaire	Mme	ROUIN	Isabelle	Directrice Générale Maison Saint-Vincent de Paul
	Suppléant	Mme	LUDGER	Marie-Line	Directrice Administrative Maison Saint-Vincent de Paul
	Suppléant	Mme	RESON	Carine	Maison Saint-Vincent de Paul
h) Responsables des centres de santé et des maisons de santé	Titulaire	Mme	RAVET	Stéphanie	Co-gérante MSP de Trois-Rivières
	Suppléant	Dr	DULORME	Frédérique	Pédiatre - MSP Lamentin
	Suppléant	Mme	CLEMENTE	Juliette	Coordonatrice MSP de Trois Rivières
i) Réseaux de Santé	Titulaire	Mme	MEURY	Pierrette	Réseau KARUKERA ONCO
	Suppléant	Mme	DOL	Mireille	Réseau KARUKERA ONCO
	Suppléant	M.	MARIE-JEANNE	Patrick	Réseau KARUKERA ONCO
j) Associations de permanence des soins intervenant dans le dispositif de permanence des soins	Titulaire	Dr	GBENOU	Jean-Claude	ADGUPS et Centre de Santé
	Suppléant	Dr	HAMOT	Enna	
k) Médecins responsables de SAMU ou SMUR	Titulaire	Dr	PELCZAR	Stéphane	SMUR - Centre Hospitalier Basse Terre
	Suppléant	Dr	PORTECOP	Patrick	SAMU - CHU
l) Transporteurs sanitaires	Titulaire	M.	LASSERRE	Franck	Président SIAGETS
	Suppléant	M.	JARNAC	Patrick	Président ATSU
m) Services départementaux d'incendie et de secours	Titulaire	M.	CALIFER	Elie	Conseiller Départemental
	Suppléant	M.	DARTRON	Jean	Conseiller Départemental
n) Organisations Syndicales représentatives de médecins des établissements publics de santé	Titulaire	Dr	SAINLO	Claude	Intersyndicat National des Praticiens Hospitaliers
	Suppléant	Dr	PAQUIS	Jean	Confédération des Praticiens hospitaliers
	Suppléant				
o) Unions régionales des professionnels de santé	Titulaire	Dr	URSULE	Guy	URPS Médecins
	Suppléant	Dr	DOENS	Marie-Hélène	URPS Médecins
	Suppléant	Dr	DAMASE	Michel	URPS Médecins
	Titulaire	Dr	ZIMBAN	Alain	URPS Médecins
	Suppléant	Dr	SEJOR-PELIS	Simone	URPS Médecins
	Suppléant	Dr	CLAMAN	Betty	URPS Médecins
	Titulaire	M.	DOLLIN	Patrick	URPS Infirmiers
	Suppléant	Mme	VAGAO	Nadya	URPS Infirmiers

22/09/2020

		Titulaire	M.	DUBIEN	Jean-Charles	URPS Masseurs-kinésithérapeutes
		Suppléant	M.	HALLEY	Jean-Philippe	URPS Pédiatres-Podologues
		Titulaire	M.	BERRY	Olivier	URPS Pharmaciens
		Suppléant	Mme	HIPPOMENE	Sandrine	URPS Biologistes
		Titulaire	Dr	CHARNEAU	Grégory	URPS Chirugiens-Dentistes
		Suppléant	Mme	BAPTISTE	Daniela	URPS Sages-Femmes
		Suppléant	Dr	BARON	Charles	URPS- Chirugiens-Dentistes
	p) Ordre des médecins	Titulaire	Dr	CANOPE	David	Conseil Départemental Ordre des médecins
		Suppléant	Dr	FAURE	Jean-Marie	Conseil Départemental Ordre des médecins
		Suppléant	Dr	VIEILLOT	Jean-Claude	Conseil Départemental Ordre des médecins
	q) Internes	Titulaire	Mme	MARTINON-MARIE	Claudia	Interne médecine
		Suppléant	M.	CIREDERF	Claudio	Interne médecine
	r) Ministère de la Défense	Titulaire	Dr	JOIE	Louis	Directeur Interarmées du Service de Santé Forces Françaises aux Antilles
		Suppléant	Dr	BELLETANTE	Matthieu	Commandant du Centre Médical Interarmées Guadeloupe
		Suppléant	Dr	MALOUDI	Joachim	MP Centre Médical Interarmées Guadeloupe
8 - Personnalité(s) qualifiée(s)			Dr	JOSEPH	Henry	Docteur en pharmacognosie
			M.	CAZOMONT	Samuel	Ecole de Prévention et de Civisme
Membres Voix Consultative				Préfète déléguée de St Barthélemy, St Martin		
				Président du Conseil Economique et Social		
				Recteur de l'Académie de Guadeloupe		
				Direction des Affaires Culturelles		
				Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale		
				Direction des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi		
				Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement		
				Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt		
				Direction de la Mer		
				Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse		
				Direction Régionale des Finances Publiques		
				DGARS		

ARS

971-2020-09-25-003

Modification composition CS Organisation des Soins

Arrêté modifiant la composition de la Commission Spécialisée Organisation des Soins

Direction Evaluation et Réponse
aux Besoins des Populations
*Service Animation Territoriale en Santé
et Démocratie Sanitaire*

ARRETE ARS/DERBP/ n° 971-2020-09- / CSA /
COMMISSION SPECIALISEE « ORGANISATION DES SOINS »

Portant rectification de la composition de la Commission
spécialisée « Organisation des Soins » de la Conférence
de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe,
Saint-Barthélemy et Saint-Martin

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE
DE SANTE DE LA GUADELOUPE,
SAINT-BARTHELEMY ET SAINT-MARTIN
Chevalier de la Légion d'Honneur**

<<<>>>

Vu le code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 1432-4, L.1434-3, L.1434.4 et L.1434-17.

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.

Vu l'ordonnance n° 2010-331 du 25 mars 2010 portant extension et adaptation aux collectivités régies par l'article 74 de la constitution à la Nouvelle Calédonie, aux Terres Australes et Antarctiques françaises ainsi qu'à la Réunion et à la Guadeloupe des dispositions de la loi n° 2009-879 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.

Vu le Décret n° 2010-345 du 31 mars 2010 portant adaptation des dispositions réglementaires prises pour l'application du titre III du livre IV du code de la santé publique à la Guadeloupe, à la Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre et Miquelon.

Vu le décret n° 2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie.

Vu le décret n° 2010-765 du 7 juillet 2010 portant adaptation des dispositions réglementaires prises pour l'application du titre III du livre IV du code de la santé publique à la Guadeloupe, à la Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre et Miquelon.

Vu le décret n° 2010-938 du 24 août 2010 modifiant des dispositions relatives aux commissions de coordination des politiques publiques de santé, aux conférences de territoire et à la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie.

Vu le décret n° 2019-1342 du 11 décembre 2019, relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

Vu l'arrêté ARS/DERBP n° 971-2020-09-25-001 du 25 septembre 2020 portant rectification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin ;

ARRETE

Article 1^{er} : La Commission spécialisée « Organisation des Soins » de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin est modifiée ainsi qu'il suit :

Collège 7 – représentants des offreurs des services de santé

Etablissements publics de santé dont au moins 3 présidents de CME de CH et de CHU et psychiatrie

- Titulaire : Dr Maryse ETIENNE-JULAN, Chef du Service Drépanocytose au CHU
Suppléante : Dr Françoise RAZANAKINIAINA, Praticien Hospitalier CH Maurice Selbonne
- Titulaire : M. Xavier BOUCHAUT, Directeur EPSM
Suppléante : Mme Marlène LARIFLA, Directrice CH Maurice Selbonne
- Titulaire : Pr Suzy DUFLO, Présidente CME CHU Pointe à Pitre
Suppléante : Dr Florence PERARD-BAH, Présidente CME CH Louis-Daniel BEAUPERTHUY
- Titulaire : Dr Didier MATTERA, Président CME CHBT
Suppléant : Dr Eric DESTERBECQ, Président CME CH Maurice Selbonne
- Titulaire : Dr Christophe LE GAL, Président CME EPSM
Suppléant : Dr Charles VANGEENDERHUYSEN, Président CME CH Saint-Martin

h) Responsables des centres de santé et des maisons de santé

- Titulaire : Mme Stéphanie RAVET, Co-gérante de la MSP de Trois-Rivières
Suppléante : Dr Frédérique DULORME, Pédiatre – MSP de Lamentin
Suppléante : Mme Juliette CLEMENTE, Coordinatrice de la MSP de Trois-Rivières

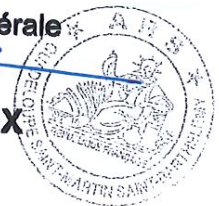
Article 2 : La liste des membres de la Commission spécialisée « Organisation des soins » est établie conformément au tableau annexé.

Article 3 : La Directrice de l'Animation et de l'Organisation des Structures de Santé de l'Agence de Santé de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin est chargée de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au Registre des Actes Administratifs.

Gourbeyre, le 25 SEP. 2020

La Directrice Générale

Valérie DENUX



MEMBRES COMMISSION SPECIALISEE ORGANISATION DES SOINS

COLLEGE	REPRESENTATION	Tit/Suppl	Civilité	NOM	PRENOM	ORGANISME - FONCTION
44 Membres au 13/07/2020	PRESIDENT		M.	NAGAPIN	Henri	Directeur Clinique Les Nouvelles Eaux-Vives
	VICE PRESIDENT		Pr	DUFLO	Suzy	Présidente CME - Centre Hospitalier de Pointe à Pitre
1 - Représentations collectivités territoriales	a) Conseil Régional	Titulaire	M.	THEOPHILE	Dominique	Conseiller Régional
		Suppléant	M.	COURTOIS	Jean-Philippe	Conseiller Régional
	b) Collectivité Territoriale St-Barthélemy	Titulaire	M.	BORDJEL	Patrick	Conseiller Territorial St-Barthélemy
		Suppléant	Mme	GREAUX	Nicole	1ère vice présidente Conseil Territorial St-Barthélemy
	c) Collectivité Territoriale St-Martin	Titulaire	M.	RIBOUD	Dominique	Conseiller Territorial St-Martin
		Suppléant	M.	LAKE	Ambroise	Conseiller Territorial St-Martin
		Suppléant	Mme	MANUEL-PHILIPS	Claire	Conseillère Territoriale St-Martin
	d) Conseil Départemental		Mme	ETZOL	Maryse	Conseillère Départementale
			M.	DULAC	Daniel	Conseiller Départemental
	e) Groupement de Communes	Titulaire				
		Suppléant				
	f) Communes	Titulaire				
		Suppléant	Mme	PETRO	Sonia	Adjointe au Maire de Basse-Terre
	2 - Représentants des usagers de service de santé ou médico-sociaux	a) Associations agréées de santé	Titulaire	M.	BRAVO	Alain
Suppléant			Mme	AMBROISE	Nathalie	Présidente de l'Association J'Existe
Titulaire			Mme	TIROLIEN	Marie-France	Guadeloupe Espoir Drépanocytose
Suppléant			Mme	LANDRY	Rachelle	Guadeloupe Espoir Drépanocytose
b) Associations de retraités et personnes âgées		Titulaire	Mme	LIN	Odile	Présidente Association Le Bel Age
		Suppléant				
c) Associations de personnes handicapées dont une intervenant dans le champ de l'enfance handicapée		Titulaire	Mme	PELAGE	Nadine	APAEI
		Suppléant				
Conseil Territorial de Santé des Iles du Nord		Titulaire				
	Suppléant					

4 - Partenaires sociaux	a) Organisations syndicales de salariés représentatives	Titulaire	M.	BELAIR	Philippe	FSAS-CGTG	
		Suppléant	M.	ONAPIN	Georges	FSAS-CGTG	
		Suppléant	Mme	BLEMAND	Carole	FSAS-CGTG	
		Titulaire	M.	GALLAIS	Jean-Jacques	CFE-CGC	
		Suppléant	Mme	BIRACH	Valérie	CFE-CGC	
		Titulaire	Mme	SAHAI	Lucette	UNSA Santé Guadeloupe	
		Suppléant	Mme	JOACHIM	Valérie	UNSA Santé Guadeloupe	
	b) Organisations professionnelles d'employeurs représentatives	Titulaire	M.	MONPIERRE	Alex	Président UNAPL (Région Guadeloupe)	
		Suppléant	Mme	CAPET	Maguy	UNAPL	
		Suppléant	Me	MASSENGO LACAVE	Myriam	UNAPL	
	c) Organisations syndicales représentatives des artisans, commerçants et professions libérales	Titulaire	Dr	SAINTE-LUCE	Pierre	Chambre de Commerce et d'Industrie de Pointe-à-Pitre	
		Suppléant	M.	GIRARD	Patrick	Chambre de Commerce et d'Industrie de Pointe-à-Pitre	
		Suppléant	M.	BELAYE	Maïkeul	Chambre de Commerce et d'Industrie de Pointe-à-Pitre	
	d) Organisations syndicales représentatives des entreprises et exploitants agricoles	Titulaire	Mme	DEBY	Vanessa	Chambre d'Agriculture de Guadeloupe	
		Suppléant	Mme	AMARON	Irène	Chambre d'Agriculture de Guadeloupe	
	5 - Représentants des acteurs de la cohésion sociale et de la protection sociale	b) Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail	Titulaire	M.	JANKY	Doctrové	Président du CA de la CGSS
			Suppléant	Mme	GASPARD	Geadesse	CGSS
			Suppléant	M.	BANCELIN	Patrick	CGSS
		d) Mutualité Française	Titulaire	M.	LEGRAVE	Jean-Denis	Mutualité Française
Suppléant			M.	SANDOZ	Michel	Mutualité Française	
Suppléant			M.	BEBEL	Sylvain	Mutualité Française	
6 - Représentants des acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé	d) Organismes oeuvrant dans le champ de la promotion de la santé, la prévention ou l'éducation pour la santé dont un oeuvrant dans le domaine médico-social ou de la cohésion sociale	Titulaire	Mme	CHOLLET	Myriam	GIP RASPEG	
		Suppléant	Dr	BACHELIER-BILLOT	Catherine	AGWADEC	
	e) Organismes oeuvrant dans les domaines de l'observation de la santé, de l'enseignement et de la recherche	Titulaire	Mme	BRUNO	Geneviève	Vice Présidente de l'ORSAG	
		Suppléant	Dr	CHÂTEAU-DEGAT KANGAMBEGA	Walé	Présidente de l'ORSAG	
		Suppléant					

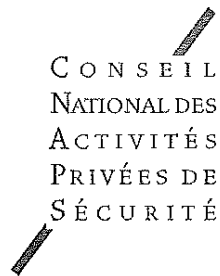
7 - Représentants des offreurs des services de santé		Titulaire	Dr	ETIENNE-JULAN	Maryse	Chef de Service Drépanocytose au CHU
a) Etablissements publics de santé dont au moins 3 présidents de CME de Ch et de CHU et psychiatrie	Suppléant	Dr	RAZANAKINIAINA	Françoise	Praticien Hospitalier CH Maurice Selbonne	
	Titulaire	M.	BOUCHAUT	Xavier	Directeur EPSM	
	Suppléant	Mme	LARIFLA	Marlène	Directrice CH Maurice Selbonne	
	Titulaire	Pr	DUFLO	Suzy	Présidente CME - Centre Hospitalier de Pointe à Pitre	
	Suppléant	Dr	PERARD-BAH	Florence	Président CME - CH Louis-Daniel Beauperthuy	
	Titulaire	Dr	MATTERA	Didier	Président CME Centre Hospitalier de Basse-Terre	
	Suppléant	Dr	DESTERBECQ	Eric	Président CME CH Maurice Selbonne	
	Titulaire	Dr	LE GAL	Christophe	Président CME EPSM	
	Suppléant	Dr	VANGEENDERHUYSEN	Charles	Président CME CH Saint-Martin	
b) Etablissements privés de santé à but lucratif dont au moins 1 président de CME	Titulaire	M.	NAGAPIN	Henri	Directeur Clinique Les Nouvelles Eaux-Vives	
	Suppléant	M.	POLIENOR	Fabrice	Directeur Clinique Nouvelles Eaux-Marines	
	Titulaire	Dr	CLOTILDE	Jean-Pierre	Président de CME - Clinique les Nouvelles Eaux-Marines	
	Suppléant					
c) Etablissements privés à but non lucratif dont au moins 1 président de CME	Titulaire	M.	LUCINA	Jean-Claude	Directeur Général AUDRA	
	Suppléant	Mme	GIRARD-DUGAMIN	Laure	Association Accueil Le Bel Age (FEHAP)	
	Titulaire	Dr	MERAULT	Henri	AUDRA	
	Suppléant	Mme	ALBERT	Joëlle	Centre Accueil de jour Zicak (FEHAP)	
d) Etablissements d'hospitalisation à domicile	Titulaire	M.	TOURNEBIZE	Sébastien	Clinique de Choisy	
	Suppléant	M.	REINETTE	Victor	CH Gériatologique du Raizet (FNEHAD)	
h) Responsables des centres de santé et des maisons de santé	Titulaire	Mme	RAVET	Stéphanie	Co-gérante MSP de Trois-Rivières	
	Suppléant	Dr	DULORME	Frédérique	Pédiatre - MSP Lamenlin	
	Suppléant	Mme	CLEMENTE	Juliette	Coordonatrice MSP de Trois Rivières	
i) Réseaux de Santé	Titulaire	Mme	MEURY	Pierrette	Réseau KARUKERA ONCO	
	Suppléant	Mme	DOL	Mireille	Réseau KARUKERA ONCO	
	Suppléant	M.	MARIE-JEANNE	Patrick	Réseau KARUKERA ONCO	
j) Associations de permanence des soins intervenant dans le dispositif de permanence des soins	Titulaire	Dr	GBENOU	Jean-Claude	ADGUPS et Centre de Santé	
	Suppléant	Dr	HAMOT	Enna		
k) Médecins responsables de SAMU ou SMUR	Titulaire	Dr	PELCZAR	Stéphane	SMUR - Centre Hospitalier Basse Terre	
	Suppléant	Dr	PORTECOP	Patrick	SAMU - CHU	
l) Transporteurs sanitaires	Titulaire	M.	LASSERRE	Franck	Président SIAGETS	
	Suppléant	M.	JARNAC	Patrick	Président ATSU	
m) Services départementaux d'incendie et de secours	Titulaire	M.	CALIFER	Elie	Conseiller Départemental	
	Suppléant	M.	DARTRON	Jean	Conseiller Départemental	
n) Organisations Syndicales représentatives de médecins des établissements publics de santé	Titulaire	Dr	SAINLO	Claude	Intersyndical National des Praticiens Hospitaliers	
	Suppléant	Dr	PAQUIS	Jean	Confédération des Praticiens hospitaliers	
	Suppléant					

o) Unions régionales des professionnels de santé	Titulaire	Dr	URSULE	Guy	URPS Médecins	
	Suppléant	Dr	DOENS	Marie-Hélène	URPS Médecins	
	Suppléant	Dr	DAMASE	Michel	URPS Médecins	
	Titulaire	Dr	ZIMBAN	Alain	URPS Médecins	
	Suppléant	Dr	SEJOR-PELIS	Simone	URPS Médecins	
	Suppléant	Dr	CLAMAN	Betty	URPS Médecins	
	Titulaire	M.	DOLLIN	Patrick	URPS Infirmiers	
	Suppléant	Mme	VAGAO	Nadya	URPS Infirmiers	
	Titulaire	M.	BERRY	Olivier	URPS Pharmaciens	
	Suppléant	Mme	HIPPOMENE	Sandrine	URPS Biologistes	
	p) Ordre des médecins	Titulaire	Dr	CANOPE	David	Ordre Départemental des médecins
		Suppléant	Dr	FAURE	Jean-Marie	Ordre Départemental des médecins
		Suppléant	Dr	VIEILLOT	Jean-Claude	Ordre Départemental des médecins
	q) Internes	Titulaire	Mme	MARTINON-MARIE	Claudia	Interne médecine
Suppléant		M.	CIREDERF	Claudio	Interne médecine	
Représentants Commission Spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux	Titulaire	M.	DOYON	Serge	Membre AGSPH	
	Suppléant	M.	BUNET	Alexandre	Président AGSPH	
	Titulaire	Mme	SAINT-CLAIR	Emmanuela	Association œuvres Saint-Joseph de Cluny - Service de soins "arc en ciel" (ADESSADOMICILE)	
	Suppléant	Mme	OLIME	Annick	Alliance Antillaise - Service Les Pervenches (ADESSADOMICILE)	

CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITES PRIVEES DE SECURITE

971-2020-09-25-007

Décision retrait d'autorisation d'exercer des activités
privées de sécurité à l'encontre de la société "AIR FORCE
ONE ~~retrait d'autorisation d'exercer des activités privées de sécurité~~ SECURITE PRIVEE", siren 752743187



LA COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTRÔLE ANTILLES-GUYANE

Décision DR n° 2020-09-07-03 portant retrait d'une autorisation d'exercer

Vu le livre VI du Code de la sécurité intérieure, en sa partie législative et notamment les articles L. 612-6 et L. 612-16 ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux commissions locales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 612-16 du code de la sécurité intérieure : *«L'autorisation prévue à l'article L. 612-9 peut être retirée : 1° A la personne physique qui, titulaire de l'agrément prévu à l'article L. 612-6, ne remplit plus les conditions exigées à l'article L. 612-7 ou dont l'agrément a été retiré ; 2° A la personne morale qui conserve comme dirigeant ou gérant une personne titulaire de l'agrément mais ne remplissant plus les conditions exigées à l'article L. 612-7, ou une personne dont l'agrément a été retiré ; 3° A la personne morale dont la direction ou la gestion est exercée en fait par une personne agissant directement ou par personne interposée en lieu et place des représentants légaux ; 4° A la personne morale dont tout ou partie du capital social est constitué par des fonds apportés directement ou indirectement par l'auteur d'un crime ou d'un délit dans les conditions prévues à l'article 324-1 du code pénal ; 5° A la personne physique ou morale qui ne se conforme pas aux dispositions du présent titre, à celles du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ou à celles du code du travail. Sauf dans le cas prévu au 4°, le retrait ne peut être prononcé qu'après une mise en demeure restée sans effet. »* ;

Considérant que par décision en date du 24-02-2015 par laquelle la Commission Locale d'Agrément et de Contrôle Antilles-Guyane du CNAPS a accordé à la société «AIR FORCE ONE SECURITE PRIVEE», siren 752743187, la délivrance d'une autorisation d'exercer, n°AUT-971-2114-02-24-20150470540 l'autorisant à exercer des activités privées de sécurité en l'espèce surveillance ou gardiennage;

Considérant que le Conseil national des activités privées de sécurité est chargé d'une mission de police administrative au titre de laquelle il délivre, suspend ou retire les différents agréments, autorisations et cartes professionnelles prévus par le livre susvisé du code de la sécurité intérieure ;

Considérant qu'il veille à la bonne moralité d'une profession qui est *« associée aux missions de l'Etat en matière de sécurité publique »*, ainsi que le Conseil Constitutionnel l'a rappelé dans sa décision n° 2015-463 QPC en date du 9 avril 2015 ; qu'à cet égard, il lui appartient de mettre en œuvre le contrôle exigé par le législateur, dont l'intensité doit permettre de répondre à l'impérieuse nécessité de garantir la sûreté de l'Etat, la sécurité publique et la sécurité des personnes, s'agissant de la participation des personnes privées, dûment autorisées et agréées, aux missions des autorités publiques ;

Considérant que l'agrément du dirigeant de la société, Mme FERNANDES SOTERO Paula née le 14-10-1968 est arrivé en fin de validité en date du 24-02-2020 ;

Considérant que par courrier recommandé et courriel, Mme FERNANDES SOTERO a été mise en demeure de mettre la société en conformité avec les dispositions du code de la sécurité intérieure,

Considérant que par courriel Mme FERNANDES SOTERO Paula le 23-06-2020 a indiqué qu'elle était en train d'effectuer les démarches pour fermer son entreprise mais que la situation sanitaire compliquait son action, que les services du CNAPS pouvaient de leur côté retirer l'autorisation ;

Considérant qu'aucune démarche n'a été entreprise pour régulariser la situation administrative de la société ;

Considérant également que la dirigeante a été avisée qu'à défaut de régularisation, la commission locale étudierait un retrait exercé de la société «AIR FORCE ONE SECURITE PRIVEE», siren 752743187, en date du 17-09-2020, qu'il lui était loisible de présenter des observations, se présenter devant la commission ou se faire représenter par une personne de son choix ou un avocat pour examen de son dossier ;

Considérant que ce courrier de mise en demeure est resté sans effet ;

Considérant que la dirigeante de la société n'était ni présente ni représentée devant la commission, qu'elle a fait parvenir des observations par courriel indiquant que la société n'avait pas besoin d'agrément car elle n'avait pas d'activité et était en cours de fermeture ;

Considérant qu'en conséquence de ce qui précède, la personne morale ne se conforme pas aux dispositions du titre I du livre VI du code de la sécurité intérieure ;

Par ces motifs :

La Commission, après en avoir délibéré le 17 septembre 2020

DECIDE :

En application de l'article L. 612-16 du code de la sécurité intérieure, de retirer l'autorisation d'exercer, n° AUT-971-2114-02-24-20150470540 délivrée à la société «AIR FORCE ONE SECURITE PRIVEE», siren 752743187.

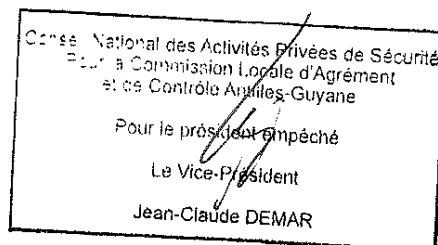
La présente délibération sera notifiée à l'intéressée, publiée au recueil des actes administratifs du département concerné, et transmis pour information au greffe qui a procédé à l'immatriculation de la société.

Délibéré lors de la séance du 17 septembre 2020 à laquelle siégeaient :

- M. le représentant de M. le Président du Tribunal Administratif, président
- Mme. la représentante du président de la cour d'appel de Fort de France,
- M. le représentant de M. le Préfet de Guyane,
- Mme la représentante de M. le Préfet de Guadeloupe,
- Mme la représentante de Mme la directrice de la DIECCTE de Martinique,
- M. le représentant de M. le Directeur des finances publiques de Martinique,
- 2 membres représentant les professionnels de la sécurité privée.

A Fort de France, le 25 septembre 2020.

**Pour la commission,
Le vice-président siégeant pour le
président empêché de la CLAC-AG,**



M. Jean , Claude DEMAR

Cette décision est immédiatement exécutoire.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours administratif préalable obligatoire auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS), située 2-4-6 boulevard Poissonnière – 75 009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. Vous pourrez exercer un tel recours contentieux auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter, soit de la notification de la décision prise par la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois à compter de la date de sa saisine.

CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITES PRIVEES DE SECURITE

971-2020-09-17-005

Décision retrait d'une autorisation d'exercer des activités
privées de sécurité à l'encontre de la société Groupe
Intervention ~~retrait d'autorisation d'exercer des activités privées de sécurité~~ Cynophile Sécurité (GICS), siren 530725613.

LA COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTRÔLE ANTILLES-GUYANE

Décision DR n° 2020-09-07-01
portant retrait d'une autorisation d'exercer

Vu le livre VI du Code de la sécurité intérieure, en sa partie législative et notamment les articles L. 612-6 et L. 612-16 ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux commissions locales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 612-16 du code de la sécurité intérieure : *«L'autorisation prévue à l'article L. 612-9 peut être retirée : 1° A la personne physique qui, titulaire de l'agrément prévu à l'article L. 612-6, ne remplit plus les conditions exigées à l'article L. 612-7 ou dont l'agrément a été retiré ; 2° A la personne morale qui conserve comme dirigeant ou gérant une personne titulaire de l'agrément mais ne remplissant plus les conditions exigées à l'article L. 612-7, ou une personne dont l'agrément a été retiré ; 3° A la personne morale dont la direction ou la gestion est exercée en fait par une personne agissant directement ou par personne interposée en lieu et place des représentants légaux ; 4° A la personne morale dont tout ou partie du capital social est constitué par des fonds apportés directement ou indirectement par l'auteur d'un crime ou d'un délit dans les conditions prévues à l'article 324-1 du code pénal ; 5° A la personne physique ou morale qui ne se conforme pas aux dispositions du présent titre, à celles du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ou à celles du code du travail. Sauf dans le cas prévu au 4°, le retrait ne peut être prononcé qu'après une mise en demeure restée sans effet. » ;*

Considérant que par décision en date du 24-02-2015 par laquelle la Commission Locale d'Agrement et de Contrôle Antilles-Guyane du CNAPS a accordé à la société «GROUPE INTERVENTION CYNOPHILE SECURITE (GICS)», siren 530725613, la délivrance d'une autorisation d'exercer, n°AUT-971-2114-02-24-20150470536 l'autorisant à exercer des activités privées de sécurité en l'espèce surveillance ou gardiennage;

Considérant que le Conseil national des activités privées de sécurité est chargé d'une mission de police administrative au titre de laquelle il délivre, suspend ou retire les différents agréments, autorisations et cartes professionnelles prévus par le livre susvisé du code de la sécurité intérieure ;

Considérant qu'il veille à la bonne moralité d'une profession qui est *« associée aux missions de l'Etat en matière de sécurité publique »*, ainsi que le Conseil Constitutionnel l'a rappelé dans sa décision n° 2015-463 QPC en date du 9 avril 2015 ; qu'à cet égard, il lui appartient de mettre en œuvre le contrôle exigé par le législateur, dont l'intensité doit permettre de répondre à l'impérieuse nécessité de garantir la sûreté de l'Etat, la sécurité publique et la sécurité des personnes, s'agissant de la participation des personnes privées, dûment autorisées et agréées, aux missions des autorités publiques ;

Considérant que le dirigeant de la société, M. CHEROD Willy, Claire né le 12-028-1967 a vu sa demande de renouvellement d'agrément rejetée par la commission locale d'agrément et de contrôle en

date du 20-02-2020, que cette décision a été notifiée par courrier recommandé n° 2c13233548782 en date du 13-03-2020 ;

Considérant qu'aucune démarche n'a été entreprise pour régulariser la situation administrative de la société ;

Considérant que par courrier recommandé n°2c13223006803, M. CHEROD Willy a été mis en demeure de mettre la société en conformité avec les dispositions du code de la sécurité intérieure,

Considérant également que ce dernier a été avisé qu'à défaut de régularisation, la commission locale étudierait un retrait exercé de la société «GROUPE INTERVENTION CYNOPHILE SECURITE (GICS)», siren 530725613, en date du 17-09-2020, qu'il lui était loisible de présenter des observations, se présenter devant la commission ou se faire représenter par une personne de son choix ou un avocat pour examen de son dossier ;

Considérant que ce courrier de mise en demeure est resté sans effet ;

Considérant que le dirigeant de la société «GROUPE INTERVENTION CYNOPHILE SECURITE (GICS) », siren 530725613 n'était ni présent ni représenté devant la commission, qu'il n'a pas fait parvenir d'observation ;

Considérant qu'en conséquence de ce qui précède, la personne morale ne se conforme pas aux dispositions du titre I du livre VI du code de la sécurité intérieure ;

Par ces motifs ;

La Commission, après en avoir délibéré le 17 septembre 2020

DECIDE :

En application de l'article L. 612-16 du code de la sécurité intérieure, de retirer l'autorisation d'exercer, n°AUT-971-2114-02-24-20150470536 délivré à la société «GROUPE INTERVENTION CYNOPHILE SECURITE (GICS) », siren 530725613.

La présente délibération sera notifiée à l'intéressée, publiée au recueil des actes administratifs du département concerné, et transmis pour information au greffe qui a procédé à l'immatriculation de la société.

Délibéré lors de la séance du 17 septembre 2020 à laquelle siégeaient :

- M. le représentant de M. le Président du Tribunal Administratif, président
- Mme. la représentante du président de la cour d'appel de Fort de France,
- M. le représentant de M. le Préfet de Guyane,
- Mme la représentante de M. le Préfet de Guadeloupe,
- Mme la représentante de Mme la directrice de la DIECCTE de Martinique,
- M. le représentant de M. le Directeur des finances publiques de Martinique,
- 2 membres représentant les professionnels de la sécurité privée.

A Fort de France, le 17 septembre 2020.

Pour la commission,
Le vice-président siégeant pour le
président empêché de la CLAC AG,
Conseil National des Activités Privées de Sécurité
Pour la Commission Locale d'Agrément
et de Contrôle Antilles-Guyane
Pour le président empêché
Le Vice-Président
Jean-Claude DEMAR

M. Jean , Claude DEMAR

Cette décision est immédiatement exécutoire.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours administratif préalable obligatoire auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS), située 2-4-6 boulevard Poissonnière – 75 009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. Vous pourrez exercer un tel recours contentieux auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter, soit de la notification de la décision prise par la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois à compter de la date de sa saisine.

CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITES PRIVEES DE SECURITE

971-2020-09-25-008

Décision retrait d'autorisation d'exercer des activités
privées de sécurité à l'encontre de la société "SARL
GWADPROTECTION", siren : 539097352

LA COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTRÔLE ANTILLES-GUYANE

**Décision DR n° 2020-09-07-04
portant retrait d'une autorisation d'exercer**

Vu le livre VI du Code de la sécurité intérieure, en sa partie législative et notamment les articles L. 612-6 et L. 612-16 ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux commissions locales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 612-16 du code de la sécurité intérieure : *«L'autorisation prévue à l'article L. 612-9 peut être retirée : 1° A la personne physique qui, titulaire de l'agrément prévu à l'article L. 612-6, ne remplit plus les conditions exigées à l'article L. 612-7 ou dont l'agrément a été retiré ; 2° A la personne morale qui conserve comme dirigeant ou gérant une personne titulaire de l'agrément mais ne remplissant plus les conditions exigées à l'article L. 612-7, ou une personne dont l'agrément a été retiré ; 3° A la personne morale dont la direction ou la gestion est exercée en fait par une personne agissant directement ou par personne interposée en lieu et place des représentants légaux ; 4° A la personne morale dont tout ou partie du capital social est constitué par des fonds apportés directement ou indirectement par l'auteur d'un crime ou d'un délit dans les conditions prévues à l'article 324-1 du code pénal ; 5° A la personne physique ou morale qui ne se conforme pas aux dispositions du présent titre, à celles du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ou à celles du code du travail. Sauf dans le cas prévu au 4°, le retrait ne peut être prononcé qu'après une mise en demeure restée sans effet. » ;*

Considérant que par décision en date du 12-04-2018 par laquelle la Commission Locale d'Agrement et de Contrôle Antilles-Guyane du CNAPS a accordé à la société «SARL GWADPROTECTION», siren 539097352, la délivrance d'une autorisation d'exercer, n°AUT-971-2117-04-12-20120401297 l'autorisant à exercer des activités privées de sécurité en l'espèce surveillance ou gardiennage;

Considérant que le Conseil national des activités privées de sécurité est chargé d'une mission de police administrative au titre de laquelle il délivre, suspend ou retire les différents agréments, autorisations et cartes professionnelles prévus par le livre susvisé du code de la sécurité intérieure ;

Considérant qu'il veille à la bonne moralité d'une profession qui est *« associée aux missions de l'Etat en matière de sécurité publique »*, ainsi que le Conseil Constitutionnel l'a rappelé dans sa décision n° 2015-463 QPC en date du 9 avril 2015 ; qu'à cet égard, il lui appartient de mettre en œuvre le contrôle exigé par le législateur, dont l'intensité doit permettre de répondre à l'impérieuse nécessité de garantir la sûreté de l'Etat, la sécurité publique et la sécurité des personnes, s'agissant de la participation des personnes privées, dûment autorisées et agréées, aux missions des autorités publiques ;

Considérant que l'agrément du dirigeant de la société, M. LENO Eddy né le 11-02-1969 est arrivé en fin de validité en date du 26-09-2019 ;

Considérant que par courrier recommandé et courriel, LENO Eddy a été mis en demeure de mettre la société en conformité avec les dispositions du code de la sécurité intérieure,

Considérant qu'aucune démarche n'a été entreprise pour régulariser la situation administrative de la société ;

Considérant également que le dirigeant a été avisé qu'à défaut de régularisation, la commission locale étudierait un retrait exercé de la société «SARL GWADPROTECTION», siren 539097352, en date du 17-09-2020, qu'il lui était loisible de présenter des observations, se présenter devant la commission ou se faire représenter par une personne de son choix ou un avocat pour examen de son dossier ;

Considérant que ce courrier de mise en demeure est resté sans effet ;

Considérant que le dirigeant de la société n'était ni présent ni représenté devant la commission, qu'il n'a pas fait parvenir d'observation ;

Considérant qu'en conséquence de ce qui précède, la personne morale ne se conforme pas aux dispositions du titre I du livre VI du code de la sécurité intérieure ;

Par ces motifs ;

La Commission, après en avoir délibéré le 17 septembre 2020

DECIDE :

En application de l'article L. 612-16 du code de la sécurité intérieure, de retirer l'autorisation d'exercer, n°AUT-971-2117-04-12-20120401297 délivrée à la société «SARL GWADPROTECTION», siren 539097352.

La présente délibération sera notifiée à l'intéressée, publiée au recueil des actes administratifs du département concerné, et transmis pour information au greffe qui a procédé à l'immatriculation de la société.

Délibéré lors de la séance du 17 septembre 2020 à laquelle siégeaient :

- M. le représentant de M. le Président du Tribunal Administratif, président
- Mme. la représentante du président de la cour d'appel de Fort de France,
- M. le représentant de M. le Préfet de Guyane,
- Mme la représentante de M. le Préfet de Guadeloupe,
- Mme la représentante de Mme la directrice de la DIECCTE de Martinique,
- M. le représentant de M. le Directeur des finances publiques de Martinique,
- 2 membres représentant les professionnels de la sécurité privée.

A Fort de France, le 25 septembre 2020.

Pour la commission,
Le vice-président siégeant pour le
président empêché de la C.N.A.P.S.
a.s. à Fort de France
Contrôle Agrément
Antilles-Guyane
Pour la président empêché
Le Vice-Président
Jean Claude DEMAR

M. Jean , Claude DEMAR

Cette décision est immédiatement exécutoire.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours administratif préalable obligatoire auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS), située 2-4-6 boulevard Poissonnière – 75 009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. Vous pourrez exercer un tel recours contentieux auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter, soit de la notification de la décision prise par la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois à compter de la date de sa saisine.

CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITES PRIVEES DE
SECURITE

971-2020-07-09-004

Décision d'interdiction temporaire d'exercer des activités
de sécurité privées d'une durée de 36 mois à l'encontre de
Décision d'interdiction temporaire d'exercer, PALENE Rigobert
M. PALENE Rigobert, né le 04-01-1948

**C O N S E I L
N A T I O N A L D E S
A C T I V I T É S
P R I V É E S D E
S É C U R I T É**

**COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTROLE
ANTILLES-GUYANE**

._°_°_°_.

**DELIBERATION N° DD/CLAC/AG 2020-06-25-07 portant Interdiction Temporaire
d'Exercer de 36 (trente six) mois**

à l'encontre de

**M. PALENE Rigobert né le 04-01-1948 à LES ABYMES, le dirigeant déclaré de la
société KARIB SECURITE, siren 487 963 399, sise section Doubs-LOJOL 97139 LES
ABYMES**

Dossier : D75-622 CNAPS/KARIB SECURITE

**Date et lieu de l'audience : le 25-06-2020- délégation territoriale Antilles-Guyane sise Place
F. Mitterrand, immeuble CASCADE, 97200 Fort de France-**

Président : Monsieur MARIE Julien

Rapporteur : Monsieur GOANEC Jean-Michel

Secrétaire Permanent : Monsieur SURAY Stéphane

Secrétariat Permanent de la Commission Locale d'Agrément et Contrôle Antilles-Guyane
Adresse Postale : Place F. MITTERRAND Imm. CASCADE 97200 FORT DE FRANCE
Tel : 05-96-38-43-82/ mèl : cnaps-dt-ag@interieur.gouv.fr

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en sa partie législative, et notamment ses articles L. 633-1 et L. 634-4, autorisant les commissions d'agrément et de contrôle territorialement compétentes à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en sa partie réglementaire, et notamment ses articles R. 633-1 à R. 633-6 et R. 632-20 à R. 632-23;

Vu, en particulier, les articles R. 631-1 à R. 631-32 du code de la sécurité intérieure relatifs au code de déontologie des personnes physiques ou morales exerçant des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux commissions locales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Considérant que les conditions prévues à l'article R. 633-5 du code de la sécurité intérieure sont réunies et que la commission peut valablement se réunir ;

Considérant les informations délivrées au Procureur de la République territorialement compétent ;

Considérant qu'il ressort de l'ensemble des investigations à l'encontre de la société KARIB SECURITE, siren 487 963 399, sise section Doubs-LOJOL 97139 LES ABYMES que les contrôleurs ont constaté :

lors d'un contrôle sur pièces le 11-04-2019 au commissariat de police de Pointe à Pitre que la société n'était pas détentricice d'une autorisation d'exercer des activités de sécurité privée délivrée par les services du CNAPS, les deux employés de cette sociétés n'étaient pas détenteurs d'une carte professionnelle d'agent de sécurité délivrée par les services du CNAPS, le véhicule utilisé pour les levées de doutes n'était pas conforme aux prescriptions du code de la sécurité intérieure, les levées de doute s'effectuaient sur la ligne « 17 » police-secours, M. PALENE Harold les a informé qu'il était le réel dirigeant de l'entreprise depuis 2007, son père PALENE Rigobert n'avait été placé sur les documents officiels que pour lui permettre l'obtention d'un prêt bancaire, M. PALENE Harold ne prenait pas le soin d'imiter sa signature il avait toujours signé l'ensemble des documents de sa propre main;

Considérant que le directeur du CNAPS, a pris l'initiative d'exercer l'action disciplinaire conformément à l'article R. 634-1 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant qu'une convocation et le rapport disciplinaire ont été envoyés et avisés le 13-02-2020 pour une commission du 19-03-2020, que celle-ci a été annulée en raison de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant qu'une nouvelle convocation et le rapport ont été avisés en date du 16-05-2020 ;

Considérant que M. PALENE Rigobert a été informé de ses droits à consulter son dossier sur place, se présenter devant la commission se faire assister par un conseil ou représenter par un mandataire de son choix, et qu'il a été invité à produire les observations et documents qu'il a jugé utiles ;

Considérant que M. PALENE Rigobert dirigeant déclaré de la société n'a pas fait d'observations écrites ;

Considérant que M. PALENE Harold, dirigeant de fait de la société KARIB SECURITE était présent devant la commission en visio-conférence depuis la Guadeloupe, qu'il a eu la parole en dernier lors des débats et a fait valoir que:

- son père, PALENE Harold était aujourd'hui hospitalisé, ce dernier n'avait jamais signé de document pour la société,
- il avait placé son père comme dirigeant afin d'obtenir un prêt immobilier bancaire,
- il aimerait continuer à travailler dans la télésurveillance et passer une formation,
- le chiffre d'affaire de la société avait fortement baissé à cause de la crise déclenchée par la COVID-19,
- sa carte professionnelle lui avait été refusée il y a 15 ans,
- le véhicule d'intervention était un véhicule de la société mais non équipé ni sérigraphié,
- la société faisait de la télésurveillance, intervention, patrouille,
- aujourd'hui, il louait son portefeuille client,
- il reconnaissait les faits,

Considérant que les débats se sont tenus en audience publique ;

Sur ce, la Commission :

1. Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article L.612-6 du code de la sécurité intérieure : *« Nul ne peut exercer à titre individuel une activité mentionnée à l'article L. 611-1, ni diriger, gérer ou être l'associé d'une personne morale exerçant cette activité, s'il n'est titulaire d'un agrément délivré selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat. »*

Qu'en l'espèce, il ressort que M. PALENE Rigobert était nommé dirigeant de la société « KARIB SECURITE » depuis le 25-04-2017 alors qu'il n'est pas en possession de l'agrément lui autorisant la direction d'une société de sécurité privée, qu'aucune démarche de régularisation n'avait été entreprise depuis le contrôle, toutefois M. PALENE Harold, son fils a indiqué effectuer tous les actes relatifs à la gestion et direction de l'entreprise en méconnaissance des dispositions de l'article précité ;

Considérant que le délibéré s'est tenu en la seule présence des membres de la commission et du secrétaire permanent ;

Par ces motifs :

La commission, après en avoir délibéré, constate que le manquement qui est reproché à l'encontre de M. PALENE Rigobert né le 04-01-1948 à LES ABYMES, le dirigeant déclaré de la société KARIB SECURITE, siren 487 963 399, sise section Doubs-LOJOL 97139 LES ABYMES :

- Défaut d'agrément de dirigeant d'une entreprise de sécurité privée,
- est retenu,

DECIDE :

Article 1 :

- Une interdiction temporaire d'exercice d'une activité de sécurité privée d'une durée de 36 (trente-six) mois à l'encontre de M. PALENE Rigobert né le 04-01-1948 à LES ABYMES, le dirigeant déclaré de la société KARIB SECURITE, siren 487 963 399, sise section Doubs-LOJOL 97139 LES ABYMES.

Article 2 :

- La présente décision, d'application immédiate, sera notifiée à l'intéressé, à M. Le procureur de la république territorialement compétent, à M. le Préfet territorialement compétent, au greffe du tribunal de commerce territorialement compétent, à l'URSSAF, à la DIECCTE et publiée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département concerné.

Délibéré lors de la séance du 25-06-2020 à laquelle siégeaient :

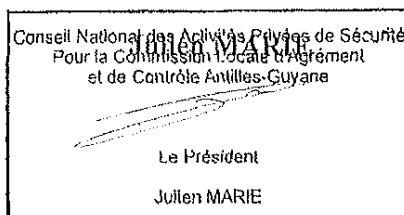
- M. le représentant de M. le Préfet de Martinique, président
- M. le représentant du président de la cour d'appel de Fort de France,
- Mme la représentante de M. le Préfet de Guyane,
- M. le représentant de M. le Préfet de Guadeloupe,
- Mme la représentante de Mme la directrice de la DIECCTE de Martinique,
- M. le représentant de M. le Directeur des finances publiques de Martinique,
- 3 membres représentant les professionnels de la sécurité privée.

La présente délibération sera notifiée à l'intéressée.

Fait après en avoir délibéré le 09-07-2020 à Fort de France.

Pour la Commission Locale d'Agrément et de Contrôle Antilles-Guyane

Le président



Modalités de recours :

- **Un recours administratif préalable**, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, auprès de la Commission Nationale d'Agrément et Contrôle (CNAC), sise 2-4-6 boulevard Poissonnière-CS80023- 75009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux ;
- **Un recours contentieux**, auprès du Tribunal Administratif dans le ressort duquel se trouve soit l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, soit le lieu d'exercice de votre profession. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois à compter de la notification de la décision de la Commission Nationale d'Agrément et Contrôle (CNAC), soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission Nationale d'Agrément et Contrôle pendant deux mois.
- **Si une pénalité financière** est prononcée à votre rencontre par la présente décision, un titre de perception vous sera adressé par la direction départementale ou régionale des finances publiques dont vous dépendez. Vous êtes prié de vous conformer aux instructions de ce titre de perception et de **n'adresser aucun règlement au CNAPS.**

DAAF

971-2020-09-17-004

Arrêté DAAF/Direction du 17 septembre 2020 portant
subdélégation de signature en matière d'administration
générale et d'ordonnancement secondaire



17 SEP. 2020

**Arrêté DAAF/Direction du
portant subdélégation de signature en matière d'administration générale et
d'ordonnancement secondaire**

Le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Guadeloupe

- Vu le code rural et de la pêche maritime ;
- Vu le code forestier ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code de l'éducation ;
- Vu le code du travail ;
- Vu le code pénal ;
- Vu le code de procédure pénale ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de la commande publique ;
- Vu le code de la consommation ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – ROCHATTE (Alexandre) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 portant règlement de comptabilité du ministère de l'agriculture et de la pêche pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, modifié par les arrêtés du 18 juin 2005 et du 25 octobre 2005 ; dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère de l'agriculture et de la pêche ;
- Vu l'arrêté du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'État au sens de l'article 15 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

- Vu l'arrêté du 16 juillet 2019 portant nomination de monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, dans les fonctions de directeur de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté CR-19/64 du 1^{er} août 2019 portant délégation de signature à monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
- Vu l'arrêté SG/SCI du 16 septembre 2020 portant délégation à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt – Administration générale et ordonnancement secondaire ;
- Vu la convention du 18 novembre 2015 (modifiée) relative à la délégation de certaines tâches de l'autorité de gestion du programme de développement rural de la Guadeloupe et Saint-Martin à la DAAF pour la période 2014-2020
- Vu la convention du 12 mai 2017 entre le directeur de l'ODEADOM et le préfet de la région Guadeloupe, représentant territorial de l'ODEADOM ;
- Vu la décision n° 2020-SG/05 du 28 janvier 2020 du directeur de l'ODEADOM donnant délégation de signature au préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin.

ARRÊTE

TITRE I : ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Article 1 - En cas d'empêchement ou d'absence, la délégation de signature conférée par l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral SG/SCI du 11 août 2020 et par l'article 3 du décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010, est exercée par Madame **Véronique BELLEMAIN**, directrice adjointe de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

Article 2 - En cas d'empêchements ou d'absences simultanés du directeur et de la directrice adjointe, délégation est donnée en ce qui concerne l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé, à Madame **Valérie ARCHIMBAUD**, secrétaire générale.

Article 3 - En cas d'empêchements ou d'absences simultanés du directeur et de la directrice adjointe, délégation est donnée en application de l'article 3 point III du décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 et de l'article 4 du décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 à :

- Monsieur **Alexandre DUCROT**, chef du service de l'information statistique et économique, pour tous les domaines concernant l'établissement et la diffusion des statistiques et des données économiques agricoles, forestières, agroalimentaires et agro-environnementales ;
- Madame **Claude ALLEMAND-DEGRANGE**, faisant fonction de cheffe du service de la formation et du développement, pour tous les domaines concernant l'autorité académique de l'enseignement technique agricole et la mise en œuvre, au niveau régional, des politiques relatives à l'enseignement supérieur agricole.

Article 4 - Délégation de signature est donnée dans le cadre de leurs obligations respectives et des attributions de leurs services respectifs, à l'effet de signer toutes correspondances ressortant de l'administration courante à :

- Madame **Christine JALLAIS**, cheffe du service de l'économie agricole, ou en son absence à Madame **Marie BASCOU**, cheffe de l'unité coordination des politiques agricoles et adjointe à la cheffe de service de l'économie agricole, ou en l'absence simultanée de la cheffe de service et de son adjointe à Mesdames **Pauline BELLENOUE**, cheffe de l'unité filières canne-à-sucre et banane, **Marie-Christine MANNE**, cheffe de l'unité filières élevage, fruits et légumes, et de **Christiane JURION-VIROLAN**, cheffe de l'unité d'instruction du FEADER à compter du 1^{er}

octobre 2020 pour tous les documents et décisions relevant :

- de l'article 1 **paragraphe A** de l'arrêté préfectoral susvisé entrant dans le domaine de compétence de son service avec les précisions figurant en annexe 1 du présent arrêté ;
 - de l'article 1 **paragraphe F** de l'arrêté préfectoral susvisé à l'exception du domaine forestier ;
 - de la gestion des personnels de son service en ce qui concerne les congés et les autorisations d'absence.
- Monsieur **Martin DERUAZ**, chef du service des territoires agricoles, ruraux et forestiers, ou en son absence à Monsieur **Landry SEGA**, adjoint au chef de service des territoires agricoles, ruraux et forestiers, ou à Madame **Hélène HANSE**, cheffe de l'unité agro-environnement et forêt, pour tous les documents et décisions relevant :
- de l'article 1 **paragraphe A** de l'arrêté préfectoral susvisé entrant dans le domaine de compétence de son service avec les précisions figurant en annexe 1 du présent arrêté ;
 - de l'article 1 **paragraphe B** de l'arrêté préfectoral susvisé ;
 - de l'article 1 **paragraphe E** de l'arrêté préfectoral susvisé entrant dans le domaine de compétence de son service ;
 - de l'article 1 **paragraphe F** de l'arrêté préfectoral susvisé pour ce qui concerne le domaine forestier ;
 - de la gestion des personnels de son service en ce qui concerne les congés et les autorisations d'absence.
- Madame **Catherine JASSAUD**, cheffe du service de l'alimentation, ou en son absence à Madame **Lise CAMEROUN**, adjointe à la cheffe du service de l'alimentation, pour tous les documents et décisions relevant :
- de l'article 1 **paragraphe C** de l'arrêté préfectoral susvisé avec les précisions figurant en annexe 2 du présent arrêté ;
 - de l'article 1 **paragraphe G** de l'arrêté préfectoral susvisé avec les précisions figurant en annexe 2 du présent arrêté ;
 - de la gestion des personnels de son service en ce qui concerne les congés et les autorisations d'absence.

En cas d'empêchement ou d'absences simultanées de Madame **Catherine JASSAUD** et de Madame **Lise CAMEROUN** à :

- Madame **Fabienne BARTHELEMY**, cheffe du pôle santé et protection des animaux, des végétaux et de l'environnement, ou son adjoint Monsieur **Philippe HUGUENIN**, pour tous les documents et décisions listés à l'article 1 **paragraphes C et G** de l'arrêté préfectoral susvisé relevant de son pôle, ou en l'absence simultanée de la cheffe de pôle et de son adjoint, à Madame **Sandra CHEDOZEAU**, cheffe de l'unité de santé et protection des animaux et de l'environnement, à l'exception des décisions et documents pour lesquels l'annexe 2 du présent arrêté prévoit qu'ils relèvent de la signature de la direction ;
 - Monsieur **Eric LANDAU**, adjoint à la cheffe du pôle sécurité sanitaire des aliments, pour tous documents et décisions listés à l'article 1 **paragraphe C** de l'arrêté préfectoral susvisé relevant de son pôle, ou, en l'absence de Monsieur **Eric LANDAU**, à Madame **Aurélié LEBON**, cheffe de l'unité inspection en abattoirs, à l'exception des décisions et documents pour lesquels l'annexe 2 du présent arrêté prévoit qu'ils relèvent de la signature de la direction.
- Madame **Claude ALLEMAND-DEGRANGE**, faisant fonction de cheffe du service formation et développement, pour tous les documents et décisions relevant :
- de l'article 1 **paragraphe D** de l'arrêté préfectoral susvisé,
 - des mesures usuelles de gestion administrative des personnels des établissements de l'enseignement public agricole dans la région Guadeloupe ;
 - des actions de l'autorité académique :
 - 1 - Gestion courante des établissements publics et privés :
 - a. suivi des effectifs et structures des établissements publics et privés,
 - b. gestion des ressources et moyens en personnels des établissements publics, y compris les contrats de travail des agents contractuels d'enseignement régional,
 - c. contrats de participation au service public des établissements d'enseignement agricole privé et leurs avenants,
 - d. dérogations aux conditions d'entrée en formation scolaire (établissements privés),
 - e. contrôle des actes relatifs au contenu et à l'organisation de l'action éducatrice,

- f. passation de service entre l'ancien et le nouveau directeur de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricole,
- g. compétence en matière disciplinaire en appel des décisions individuelles prises à l'encontre des élèves, stagiaires ou apprentis.

2 – Examens :

- a. organisation et gestion des examens,
- b. délivrance des titres et diplômes,
- c. visa des états financiers (factures, frais de déplacement).

3 - Formation professionnelle continue, apprentissage :

- a. habilitations à la mise en œuvre des unités capitalisables et du contrôle en cours de formation des diplômes de formation professionnelle continue et apprentissage,
- b. organisation, gestion des examens et délivrance des diplômes mis en œuvre par unités capitalisables,
- c. organisation, gestion et délivrance des Certiphyto,
- d. réduction de la durée de formation pour les stagiaires de la formation continue (décision de positionnement),
- e. dérogations sur dossier pour l'attribution de la capacité professionnelle agricole,
- f. dérogations aux conditions d'entrée en formation.

4 - Politique éducative, vie scolaire, développement durable et coopération internationale :

- a. mission de vie scolaire,
- b. mission d'animation et de développement des territoires,
- c. mission d'insertion scolaire et sociale,
- d. suivi de l'exploitation agricole, développement et expérimentation
- e. mission de coopération internationale.

- des matières figurant en annexe 3 au présent arrêté ;
 - de la gestion des personnels de son service en ce qui concerne les congés et les autorisations d'absence.
- Monsieur **Alexandre DUCROT**, chef du service de l'information statistique et économique – mission des systèmes d'information et Monsieur **Didier FASSION**, adjoint au chef du service de l'information statistique et économique – mission des systèmes d'information pour tous les documents et décisions relevant :
- de l'information statistique et des données économiques agricoles, forestières, agroalimentaires et agro-environnementales ;
 - de la réalisation du réseau comptable agricole ;
 - du recrutement et de la gestion du personnel vacataire et des personnels payés à la tâche pour la statistique agricole ;
 - de la gestion des personnels de son service en ce qui concerne les congés et les autorisations d'absence.
- Madame **Valérie ARCHIMBAUD**, secrétaire générale, pour tous les documents et décisions relevant :
- de l'article 1, **paragraphe H**, de l'arrêté préfectoral susvisé ;
 - de la gestion des personnels de son service, en ce qui concerne les congés et les autorisations d'absence.
- Monsieur **Michel VELY**, chef de l'unité territoriale de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, ou en son absence à Madame **Delphine DI BARI**, adjointe au chef de l'unité territoriale, pour tous documents et décisions relevant :
- de l'article 1 **paragraphe A** de l'arrêté préfectoral susvisé concernant les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, avec les mêmes précisions que celles figurant en annexe 1 du présent arrêté, à l'exclusion des décisions à portée financière ;
 - de l'article 1 **paragraphe C** de l'arrêté préfectoral susvisé concernant les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, avec les mêmes précisions que celles figurant en annexe 2 du présent arrêté, à l'exclusion des décisions à portée financière ;
 - de l'article 1 **paragraphe G, point 2**, de l'arrêté préfectoral susvisé concernant les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
 - de la gestion des personnels de l'unité territoriale, en ce qui concerne les congés et les autorisations d'absence.

TITRE II : ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

Article 5 - Subdélégation de signature du directeur en qualité de responsable de budgets opérationnels de programmes (RBOP)

En l'absence du directeur, subdélégation de signature est donnée à **Mme Véronique BELLEMAIN**, directrice adjointe, pour procéder à l'ensemble des actes visés à l'article 4 de l'arrêté SG/SCI du 11 août 2020.

En l'absence du directeur et de la directrice adjointe, subdélégation de signature est donnée à Madame **Valérie ARCHIMBAUD**, secrétaire générale, pour procéder à l'ensemble des actes visés à l'article 4 de l'arrêté susvisé.

Cette subdélégation de signature s'exerce sous réserve des dispositions des articles 8, 10 et 11 de l'arrêté préfectoral susvisé.

Article 6 - Subdélégation de signature du directeur en qualité de responsable de l'unité opérationnelle (RUO) « direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe »

Concernant les programmes 354 « administration territoriale de l'État », 215 « conduite et pilotage des politiques de l'agriculture », 143 « enseignement technique agricole », 206 « sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation », 149 « compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture » (actes de dépenses et de recettes) :

- En l'absence du directeur, subdélégation est donnée à **Mme Véronique BELLEMAIN**, directrice adjointe, pour procéder à l'ordonnancement, à l'engagement et à la liquidation des crédits des programmes susvisés.

- En l'absence du directeur et de la directrice adjointe, subdélégation de signature est donnée à Madame **Valérie ARCHIMBAUD**, secrétaire générale, pour procéder à l'ordonnancement, à l'engagement et à la liquidation des crédits des programmes susvisés et à Monsieur **Eric LANDAU**, adjoint au chef de pôle sécurité sanitaire des aliments du service de l'alimentation, pour procéder à l'ordonnancement, à l'engagement et à la liquidation des crédits des programmes 354, 215 et 206 dans le cadre de l'utilisation de la carte achat.

- En l'absence du directeur, de la directrice adjointe et de la secrétaire générale, subdélégation de signature est donnée à Madame **Nathalie FIOU**, adjointe à la secrétaire générale, pour procéder à l'ordonnancement, à l'engagement et à la liquidation des crédits des programmes susvisés.

Cette subdélégation de signature s'exerce sous réserve des dispositions des articles 8, 10 et 11 de l'arrêté préfectoral susvisé.

Article 7 - Prescription quadriennale et pouvoir adjudicateur

En l'absence du directeur et de la directrice adjointe, subdélégation de signature est donnée à Madame **Valérie ARCHIMBAUD**, secrétaire générale, pour procéder à l'ensemble des actes visés aux articles 6 et 7 de l'arrêté susvisé.

Article 8 - Engagement des crédits de l'ODEADOM

En l'absence du directeur, subdélégation de signature est donnée à Mme Véronique BELLEMAIN, directrice adjointe, pour procéder à la signature des arrêtés ou conventions, pris en contrepartie du FEADER, engageant des crédits ODEADOM et dont le montant de la contribution ODEADOM n'excède pas 45 000 € tel que précisé à l'article 9 de l'arrêté susvisé.

Article 9 - Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 10 - Ampliation de cet arrêté de subdélégation de signature sera transmise au préfet de la région Guadeloupe et au directeur régional des finances publiques.

Article 11 - Le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe.

Saint-Claude, le

17 SEP. 2020

Le directeur de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

Sylvain VEDEL



Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ANNEXE 1 : ÉCONOMIE AGRICOLE, DÉVELOPPEMENT ET AMÉNAGEMENT RURAL

I. Champs d'intervention pour lesquels délégation de signature est donnée au chef du service de l'économie agricole, à l'exception des décisions de refus, de rejet explicite ou de déchéance de droits ou des exceptions mentionnées ci-dessous.

A - Régime d'aide et de soutien aux agriculteurs

A1 - Décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre du régime de déclarations de surface ;

A2 - Décisions et correspondances relatives à l'application des aides au développement et au maintien du cheptel allaitant (ADMCA) ;

A3 - Décisions et correspondances relatives à l'application des primes à l'abattage (PAB) ;

A4 - Décisions et correspondances relatives à la prime aux petits ruminants (PPR) ;

A5 - Correspondances relatives à l'instruction des aides du programme d'options spécifiques à l'éloignement et à l'insularité (POSEI), *à l'exception de la liquidation ou du paiement* ;

A6 - Correspondances relatives à l'instruction des aides nationales au secteur de la canne à sucre *à l'exception de la liquidation ou du paiement* ;

A7 - Correspondances relatives aux contreparties nationales aux mesures du programme de développement rural de la Guadeloupe et de Saint-Martin ;

A8 - Actes relatifs à l'exercice des tâches déléguées par le conseil régional sur l'instruction du PDRG telles que listées dans l'avenant du 11 avril 2019 de la convention du 18 novembre 2015 relative à la délégation de certaines tâches de l'autorité de gestion du programme de développement rural de la Guadeloupe et Saint-Martin à la DAAF, *à l'exception des décisions de déchéances de droit à aide FEADER.*

B - Agriculteurs en difficulté, mesures conjoncturelles :

B1 - Attribution des aides aux agriculteurs en difficulté dans le cadre des mesures du type fonds d'allègement des charges, AGRIDIFF, AREA ;

B2 - Correspondances relatives au traitement des dossiers relevant des procédures de calamité agricole.

C - Tutelle de la chambre d'agriculture

C1 - Toute correspondance relative à cette tutelle, *à l'exception des correspondances portant validation ou refus de validation des documents budgétaires et comptables.*

D - Mise en œuvre de la conditionnalité des aides

D1 - Toute correspondance relative à la coordination des contrôles ;

D2 - Décisions et notifications relatives aux pénalités appliquées en cas de non-respect des règles de conditionnalité *à l'exception des cas de déchéance totale.*

II. Champs d'intervention pour lesquels délégation de signature est donnée au chef du service des territoires agricoles, ruraux et forestiers, à l'exception des décisions de refus, de rejet explicite ou de déchéance de droits ou des exceptions mentionnées ci-dessous.

A - Régime d'aide et de soutien aux agriculteurs

A1 - Décisions et correspondances relatives à l'indemnité compensatoire de handicap naturel (ICHN) ;

A2 - Décisions et correspondances relatives aux mesures agro-environnementales (MAEC) et au soutien à l'agriculture biologique ;

A3 - Décisions et correspondances relatives aux mesures du programme de développement rural de la Guadeloupe et de Saint-Martin.

A4 - Actes relatifs à l'exercice des tâches déléguées par le conseil régional sur l'instruction du PDRG telles que listées dans l'avenant du 11 avril 2019 de la convention du 18 novembre 2015 relative à la délégation de certaines tâches de l'autorité de gestion du programme de développement rural de la Guadeloupe et Saint-Martin à la DAAF, *à l'exception des décisions de déchéances de droit à aide FEADER.*

B - Installation - cessation

B1 - Correspondances relative à l'attribution des aides et la déchéance des droits à l'installation des jeunes agriculteurs *à l'exception des décisions d'octroi des aides nationales à l'installation qui relèvent du directeur* ;

B2 - Correspondances et attribution d'aide dans le cadre de la réalisation du plan de

professionnalisation personnalisé et du stage de 6 mois ;
B3 - Agrément et validation du plan de professionnalisation personnalisé et correspondances relatives ;
B4 - Bonification et déchéance des prêts à l'agriculture et correspondances relatives ;
B5 - Décisions accordant le bénéfice des aides prévues pour la réinsertion professionnelle des agriculteurs appelés à cesser leur activité ;
B6 - Décision d'attribution d'aides spéciales dans le cadre du plan pour l'installation et le développement des initiatives locales (PIDIL).

ANNEXE 2 : ALIMENTATION ET ENVIRONNEMENT

Modalités selon lesquelles délégation de signature est donnée au **chef de service de l'alimentation**, pour tous les documents et décisions relevant des compétences de son service :

Types de courriers ou d'actes administratifs	Signataire *
→ Courriers aux administrés	
Bordereau de transmission de documents types	Agents
Courrier de simple transmission de rapport d'inspection ou rappel réglementaire ne comportant aucune annonce de conséquences en cas de persistance des non-conformités	Cadre de proximité de l'agent : chef d'unité, chef de pôle, adjoint au chef de pôle ou chef de service
Avertissement administratif (sans prescription de délai) avec annonce de conséquences en cas de persistance des non-conformités	Chef de pôle
Mise en demeure (avec prescription de délai) avec annonce de conséquences en cas de persistance des non-conformités	Établissements de remise directe : chef de service Établissements agréés ou de restauration collective : directeur (ou préfet)
Mise en demeure de limitation de mouvements	Chef de pôle
→ Courriers (et courriels valant courriers) aux institutionnels et partenaires	
Notes au préfet ou au corps préfectoral (SG, DC)	Directeur sur proposition du chef de service
Courriers aux institutionnels ou organismes partenaires (EDE, chambre d'agriculture, FREDON, etc.)	Directeur sur proposition du chef de service
Courriers circulaires aux vétérinaires sanitaires	Directeur sur proposition du chef de service
→ Décisions administratives	
Arrêté préfectoral portant mise sous surveillance ou arrêté préfectoral portant déclaration d'infection	Directeur sur proposition du chef de service
Arrêté ICPE ou Environnement	Préfecture après validation du directeur
Agrément d'établissement	Directeur sur proposition du chef de service
Agrément transport (agrément transporteur, CAPTAV)	Chef de service
Certificats de capacité et autorisations individuelles d'expérimenter	Directeur sur proposition du chef de service
Limitation des mouvements d'animaux	Directeur sur proposition du chef de service
Abattage ou euthanasie d'animaux vivants	Directeur sur proposition du chef de service
Retrait d'animaux vivants	Directeur sur proposition du chef de service
Fermeture d'établissement	Directeur sur proposition du chef de service
Levée de fermeture d'établissement	Directeur sur proposition du chef de service
→ Actions pénales	
Information préalable du procureur avant inspection dans les cas où la loi le prévoit	Chef de service, chef de pôle, adjoint au chef de pôle ou agent en cas d'urgence et d'absence de la hiérarchie
Transmission de procès verbaux	Directeur sur proposition du chef de service sauf procès verbaux en matière d'identification bovine (chef de service ou chef de pôle)

* Le signataire indiqué est celui qui en premier lieu est chargé de signer le document. En cas d'absence du signataire prévu et en cas d'urgence, le document est mis à la signature de l'échelon hiérarchique supérieur. En l'absence de la direction, l'arrêté de subdélégation s'applique.

ANNEXE 3 : ENSEIGNEMENT AGRICOLE

Matières pour lesquelles délégation de signature est donnée au chef du service de la formation et du développement, pour signer les documents y relatifs :

- **Code rural et de la pêche maritime :**
 - **Article D 810-1 :** le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt exerce les compétences prévues aux livres Ier à V, VIII et IX du code de l'éducation compatibles avec les dispositions du titre Ier (partie réglementaire du livre VIII du code rural et de la pêche maritime (CRPM)), pour lesquelles le mot « recteur » désigne le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (*note de service DGER/SDEPC/N2006-2015 du 30 janvier 2006 ayant pour objet les modalités d'application à l'enseignement agricole des dispositions du code de l'éducation en vertu de l'article D 810-1 du CRPM*).
 - **Article R 811-12 :** le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou son représentant peut assister avec voix consultative aux réunions des conseils d'administration des établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricole (EPLEFPA).
 - **Article R 811-16 :** le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt statue dans un délai de huit jours, sur les contestations, à compter de la proclamation des résultats des élections des représentants des personnels, des élèves et parents d'élèves aux conseils d'administration des EPLEFPA.
 - **Article R 811-26 1^{er} alinéa :** le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt désigne en cas d'absence du directeur adjoint d'EPLEFPA, un fonctionnaire, pour assurer la suppléance ou l'intérim.
 - **Article R 811-26 8^o 2 :** le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt exerce seul le contrôle en qualité d'autorité académique des délibérations des conseils d'administration des EPLEFPA portant sur le contenu ou l'organisation de l'action éducative.
 - **Article R 811-42 :** le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt exerce une compétence en matière disciplinaire en appel des décisions individuelles d'exclusion de plus de huit jours, prises par le conseil de discipline vis-à-vis des élèves et étudiants des lycées.
 - **Article R 811-45 II 4^{ème} alinéa et III 2^{ème} alinéa :** le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt désigne le représentant de l'organisme compétent pour siéger dans les conseils de centre des centres de formation professionnelle et de promotion agricole (CFPPA) ; il exerce une compétence en matière disciplinaire en appel des décisions individuelles d'exclusion de plus de huit jours, prises par les conseils de centre des CFPPA siégeant en conseil de discipline vis-à-vis des stagiaires des CFPPA.
 - **Article R 811-46 :** le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt exerce une compétence en matière disciplinaire en appel des décisions individuelles d'exclusion de plus de huit jours, prises par les conseils de perfectionnement des centres de formation d'apprentis agricoles (CFAA) siégeant en conseil de discipline vis-à-vis des apprentis des CFAA.
 - **Article R 811-52 :** le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt exerce le contrôle sur les actes budgétaires et financiers adoptés par les conseils d'administration des EPLEFPA. Dans le délai de 30 jours à compter de la réception des budgets et dans le délai de 15 jours à compter de la réception des décisions modificatives des EPLEFPA, il peut faire connaître son désaccord motivé. Dans ce cas, il est fait application de la procédure prévue aux e et f de l'article L. 421-11 du code de l'éducation.
 - **Articles D 811-122&124 – D 811-131 – D 811-149 – D 811-153 – D 811-158&159 – D 811-161&163 – D 811-165-5 – D 811-166-4&7 – D 811-167-3 à 7 – D 811-174 et D811-167-9 :** le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt met en œuvre et contrôle la délivrance des diplômes et titres relevant du ministère de l'agriculture et de l'alimentation (MAA).
 - **Article D 811-174 :** le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt fait respecter la réglementation relative aux fraudes aux examens organisés par le MAA en Guadeloupe.
- **Décret n° 92-920 du 7 septembre 1992** relatif à l'orientation des élèves dans les établissements

d'enseignement agricole publics codifié au code de l'éducation aux articles D 341-1 à D 341-22 et son arrêté du 7 septembre 1992 relatif à la commission d'appel pour les établissements d'enseignement agricole publics : la commission d'appel placée sous la présidence du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, rend une décision définitive d'orientation ou de redoublement communiquée par écrit aux familles ou aux élèves majeurs demandeurs.

- **Instruction comptable M99 – Titre I Chapitre 4**
- **Circulaire DGER/IEA/SDACE/C2003-2006 du 18 avril 2003** relative aux modalités d'organisation de la passation de service entre directeurs d'EPLEFPA : le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt assure la présidence et le contrôle des passations de service entre les anciens et les nouveaux directeurs des EPLEFPA.
- **Circulaire DGER/SDEPC/C2007-2003 conjointe SG/SM/C2007-1401 du 11 janvier 2007** : le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt procède par lettre de mission à la définition des objectifs de l'exercice de la responsabilité et à la rédaction des fiches de postes des directeurs des EPLEFPA.

L'envoi des bordereaux s'effectue selon les modalités suivantes :

Types de courriers ou d'actes administratif	Signataire
→ Courriers aux administrés et apprenants	
Bordereau de transmission de documents types	Tout agent
Bordereau de transmission des notes et diplômes pour les apprenants	Agent chargé des examens
→ Courriers aux institutionnels et partenaires	
Bordereau de transmission des notes de service ministérielles	Tout agent
Bordereau de transmission au destinataire d'un courrier déjà signé par la cheffe de service ou le directeur	Tout agent
Bordereau de notification de situation administrative des agents de l'EPLEFPA envoyé à l'EPLEFPA	Agent chargé de la gestion des moyens humains

DAAF

971-2020-09-24-004

Arrêté DAAF/SALIM du 24 septembre 2020 fixant la liste
des végétaux, produits végétaux et autres objets interdits
d'expédition à partir de la Guadeloupe vers l'espace
phytosanitaire de l'Union européenne



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**
Service de l'alimentation

Arrêté DAAF/SALIM du 24 SEP. 2020

**fixant la liste des végétaux, produits végétaux et autres objets interdits d'expédition
à partir de la Guadeloupe vers l'espace phytosanitaire de l'Union européenne**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
chevalier de la Légion d'honneur

- VU la Convention Internationale pour la Protection des Végétaux (CIPV) ;
- VU le Règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 228/2013, (UE) n° 652/2014 et (UE) n° 1143/2014 et abrogeant les directives du Conseil 69/464/CEE, 74/647/CEE, 93/85/CEE, 98/57/CE, 2000/29/CE, 2006/91/CE et 2007/33/CE, et notamment son article premier ;
- VU le Règlement d'exécution (UE) 2018/2019 de la Commission du 18 décembre 2018 établissant une liste provisoire de végétaux, produits végétaux ou autres objets à haut risque, au sens de l'article 42 du règlement (UE) 2016/2031 et une liste des végétaux pour lesquels un certificat phytosanitaire n'est pas exigé pour l'introduction sur le territoire de l'Union, au sens de l'article 73 dudit règlement ;
- VU le Règlement d'exécution (UE) n° 2019/2072 du 28/11/19 établissant des conditions uniformes pour la mise en œuvre du règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne les mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, abrogeant le règlement (CE) n° 690/2008 de la Commission et modifiant le règlement d'exécution (UE) 2018/2019 de la Commission ;
- VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 201-1, L. 251-3 et L. 251-14 à L.251-20, L. 271-7 -12°, D.201-1 et D. 251-1 à R. 251-42 ;
- VU l'ordonnance n°2019-1110 du 30 octobre 2019 portant adaptation du livre II du code rural et de la pêche maritime au droit de l'Union européenne ;
- VU l'arrêté du 3 septembre 1990 modifié relatif au contrôle sanitaire des végétaux et produits végétaux ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – ROCHATTE (Alexandre) ;

Considérant que le Règlement 2016/2031, entré en vigueur le 14 décembre 2019, introduit de nouvelles

règles pour prévenir l'introduction et la propagation d'organismes nuisibles aux végétaux dans l'espace phytosanitaire de l'Union européenne (UE) et que, ne s'appliquant pas aux départements d'outre-mer, il conduit à établir la Guadeloupe comme un espace phytosanitaire distinct du reste de l'UE au titre de la réglementation phytosanitaire ;

Considérant qu'un certificat phytosanitaire est exigé pour tous les fruits et légumes expédiés de la Guadeloupe vers l'espace phytosanitaire de l'UE, à l'exception de cinq fruits : ananas, noix de coco, durian, banane et datte ;

Considérant qu'il convient d'interdire l'exportation vers l'espace phytosanitaire de l'UE des végétaux, produits végétaux et autres objets pour lesquels il est impossible d'attester les exigences particulières supplémentaires requises dans le certificat d'exportation vers l'espace phytosanitaire de l'UE ;

Considérant que la présence de *Thrips palmi* Karny, de *Myndus crudus* et de *Tephritidae* (non européen) est attestée en Guadeloupe et qu'il n'y a pas de traitement reconnu efficace contre ces organismes nuisibles ; qu'en conséquence, il convient d'interdire l'expédition vers l'espace phytosanitaire de l'UE des végétaux, produits végétaux et autres objets susceptibles d'en être porteurs ;

Considérant que l'exportation des végétaux sensibles à ces organismes nuisibles présente un risque d'introduction, de dissémination ou de multiplication de ces derniers dans l'espace phytosanitaire de l'UE ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

Article 1er – Est interdite l'expédition des végétaux et produits végétaux suivants depuis la Guadeloupe vers l'espace phytosanitaire de l'UE :

Fruits frais ou réfrigérés :

- fruits de *Solanum melongena* L. (aubergine),
- fruits de *Momordica charantia* L. (paroka),
- fruits de *Mangifera* L. (mangues),
- fruits de *Citrus* L., *Fortunella swingle* et leurs hybrides (citrons, oranges et autres agrumes) ;

Fleurs coupées :

- fleurs coupées d'*Orchidacea* ;

Végétaux destinés à la plantation :

- végétaux destinés à la plantation de *Palmae*, à l'exclusion des semences,
- végétaux destinés à la plantation qui sont réputés sensibles aux *Thrips palmi* Karny et aux *Tephritidae*, notamment les *Orchidacea*, à l'exclusion des végétaux dormants, des bulbes, cormes, rhizomes, semences, tubercules et végétaux en culture tissulaire ;

Matériel d'emballage :

- matériel d'emballage en bois sous forme de caisses, boîtes, cageots, tambours et autres emballages similaires, palettes, caisses-palettes et autres plateaux de chargement, rehausse pour palette, bois de calage, qu'il soit effectivement utilisé ou non pour le transport d'objets de tout type, à l'exception du bois brut d'une épaisseur maximale de 6 mm, du bois transformé fabriqué au moyen de colle, de chaleur ou de pression, ou d'une combinaison de ces différentes techniques, et du bois de calage utilisé pour soutenir des envois de bois lorsque ce bois de calage est constitué de bois du même type et de même qualité, et répond aux mêmes exigences phytosanitaires de l'Union que le bois qui fait partie de l'envoi.

Article 2 – Le non-respect des dispositions du présent arrêté fait l'objet des mesures prévues à l'Art.

L.251-20 du code rural et de la pêche maritime.

L'introduction sur le territoire de végétaux, produits végétaux ou autres objets ayant fait l'objet d'une mesure d'interdiction ou n'ayant pas été présentés au contrôle officiel en poste de contrôle frontalier, ou d'organismes nuisibles, est interdite et punie de deux ans d'emprisonnement et de 300 000 € d'amende.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur des douanes et droits indirects, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe.

Basse-Terre, le

24 SEP. 2020

Le préfet



Alexandre ROCHATTE

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

"Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr".

DAAF

971-2020-09-28-010

Arrêté DAAF/STARF du 28 septembre 2020 portant
autorisation à DARMIN Duchel pour le défrichage de la
parcelle AM 952 commune de Bouillante



28 SEP. 2020

Arrêté DAAF/STARF du
portant **autorisation** pour le défrichement de bois situé sur le territoire
de la commune de **BOUILLANTE** au lieu-dit **Section Thomas**
Parcelle **AM n° 952** (issue de la parcelle mère **AM n° 402** puis **AM n° 809**)

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
chevalier de la légion d'honneur

- Vu le code forestier, notamment ses articles L.341-1 à L.341-7 et R.341-1 à R.341-7 ;
- Vu la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21 ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – ROCHATTE (Alexandre) ;
- Vu l'arrêté du 16 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, dans les fonctions de directeur de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 16 septembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe - Administration générale et ordonnancement secondaire ;
- Vu l'arrêté DAAF/direction du 17 septembre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale et d'ordonnancement secondaire ;
- Vu l'instruction technique du ministère chargé de la forêt DGPE/SDF CB 2015-656 du 29 juillet 2015 relative aux modalités de calcul de l'indemnité équivalente au coût des travaux de boisement ou reboisement ;
- Vu la demande d'autorisation de défrichement enregistrée à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt le **4 juin 2020** et complétée le **19 juin 2020** sous le n°2020-43-STARF par laquelle **M. DARMIN Duchel** a sollicité l'autorisation de défricher **926 m²** de bois sur la parcelle **AM n° 952** (issue de la parcelle mère **AM n° 402** puis **AM n° 809**) d'une surface totale de **926 m²** située sur le territoire de la commune de **BOUILLANTE** au lieu-dit **Section Thomas** ;
- Vu l'avis favorable du technicien de l'office national des forêts en date du **27 août 2020** suite à la reconnaissance de l'état des bois à défricher ;

Vu le rapport d'instruction des bois à défricher transmis au demandeur le **4 septembre 2020** ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction de la demande qu'aucun motif énoncé à l'article L.341-5 du code forestier ne justifie de s'opposer au défrichement sous réserve toutefois que celui-ci fasse l'objet d'une compensation dans les conditions de l'article L.341-6 du code forestier ;

Sur proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE

Article 1er - Terrain dont le défrichement est autorisé

L'autorisation de défricher est accordée conformément à l'article L.341-3 du code forestier pour une durée de 5 ans à **M. DARMIN Duchel** pour une portion de bois située sur le territoire de la commune de **BOUILLANTE** au lieu-dit **Section Thomas**, afin de permettre **la construction d'une maison individuelle et l'aménagement des espaces verts**, selon le plan annexé à l'arrêté.

commune	lieu-dit	section	n°	surface cadastrale	surface à défricher
BOUILLANTE	Section Thomas	AM	952	926 m²	926 m²

Article 2 - Compensation

L'autorisation est délivrée sous condition de travaux forestiers décrits aux articles 3 à 5 ou du versement d'une indemnité équivalente.

En application du 1 de l'article L.341-6 un coefficient multiplicateur peut être appliqué à la surface défrichée pour déterminer la surface à compenser. Ce coefficient est déterminé en s'appuyant sur les enjeux économiques, écologiques et sociaux des bois à défricher. Ces critères justifient l'application d'un coefficient multiplicateur égal à 1.

Aussi, les travaux forestiers devront être réalisés conformément aux conditions des articles 3 à 5 sur une surface compensatoire de **926 m²**.

Le bénéficiaire de l'autorisation peut s'acquitter de la réalisation des travaux de boisement, en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité d'un montant de **1 000 €**.

Article 3 - Conditions de réalisation des travaux forestiers de boisement

Les travaux de boisement sont mis en œuvre sur un terrain nu non cultivé dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 2 du présent arrêté. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux, une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du boisement. Un exemple d'itinéraire technique du boisement est donné en annexe.

Article 4 - Conditions de réalisation des travaux forestiers de reboisement

Les travaux de reboisement sont mis en œuvre au sein de peuplements forestiers vulnérables, inadaptés, dépérissant, accidentés ou insuffisamment peuplés dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 2 du présent arrêté. Le simple renouvellement d'un peuplement en place est inéligible. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire,

dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du reboisement. Un exemple d'itinéraire technique de reboisement est donné en annexe.

Article 5 - Conditions de réalisation des travaux d'amélioration sylvicoles

Les travaux d'amélioration sylvicoles visent à accroître la fonction productive d'un massif forestier ou à améliorer la protection contre l'érosion pour un montant correspondant à l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2. Le bénéficiaire devra faire établir un devis permettant de vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent. Ces travaux seront mis en œuvre au sein de peuplements présentant un potentiel productif insuffisant ou situés sur un terrain en pente. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales. Des exemples d'amélioration sylvicoles sont donnés en annexe.

Article 6 - Engagement du bénéficiaire

Le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'un délai maximal d'un an, à compter de la notification de la présente décision, pour transmettre à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt un acte d'engagement des travaux à réaliser (voir formulaire joint) ou pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité définie à l'article 2.

Le bénéficiaire a la possibilité, s'il le souhaite, de mettre en œuvre à la fois la réalisation de travaux et le versement d'une indemnité. Pour effectuer ce « panachage », le bénéficiaire s'acquitte de ses obligations en effectuant des travaux de boisement, de reboisement ou d'amélioration sylvicole et les complète par le versement d'une indemnité de laquelle est déduite le montant des travaux exécutés.

En cas d'absence d'acte d'engagement remis dans l'année suivant la présente autorisation, l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2 sera mis en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, sauf si, dans ce délai d'un an, le bénéficiaire a informé la DAAF qu'il renonçait au défrichement projeté.

Les travaux devront être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la présente autorisation de défrichement. A défaut, les lieux défrichés devront être rétablis en nature de bois et forêts.

Article 7 - Engagements relatifs aux travaux

Pour les travaux prévus aux articles 3 à 5, le bénéficiaire a en outre obligation :

- de ne pas proposer des surfaces ayant bénéficié d'une aide publique dans les 5 ans ou sur lesquelles les travaux envisagés seraient obligatoires en application d'une autre réglementation,
- de disposer d'un justificatif de maîtrise foncière (titre de propriété, bail, convention...),
- de respecter la législation applicable aux terrains et aux travaux envisagés et notamment les dispositions réglementaires en matière de provenance des plants,
- de réaliser les travaux conformément aux documents régionaux,
- de conserver l'affectation boisée des terrains,
- de réaliser régulièrement l'ensemble des opérations indispensables à la réussite de la plantation (regarnis, suppression de la végétation concurrente, taille de formations...).

Le bénéficiaire peut choisir de faire réaliser les travaux par un tiers qui s'engage contractuellement aux mêmes exigences pour la réalisation des travaux.

Article 8 - Sanctions

Le fait de défricher des réserves boisées dont la conservation est imposée en application de l'article L.341-6 est puni d'une amende de **3 750 euros** lorsque la surface défrichée est inférieure ou égale à 10 mètres carrés ; lorsqu'elle est supérieure, l'amende est de **450 euros** par mètre carré défriché.

Article 9 - Durée de validité – Prorogation - Annulation

La présente autorisation de défrichement a une validité de **cinq ans**.

Ce délai de cinq ans peut être prorogé, dans une limite globale de trois ans sous certaines conditions.

Cette décision d'autorisation peut être annulée à la demande du pétitionnaire. Dans ce cas, l'indemnité compensatoire peut faire l'objet d'une annulation ou d'un remboursement, en cas de renoncement au défrichement pendant la durée de validité de l'autorisation.

Article 10 - Publicité

La présente autorisation sera affichée en application de l'article L.341-4 par les soins du demandeur sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, ainsi qu'à la mairie de la commune de **BOUILLANTE** quinze jours au moins avant le commencement des opérations de défrichement.

L'affichage sera maintenu :

- sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement,
- à la mairie pendant deux mois au moins.

Le demandeur déposera à la mairie de **BOUILLANTE** le plan cadastral de la parcelle à défricher, qui pourra y être consulté durant toute la durée des opérations de défrichement.

Article 11 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le maire de la commune de **BOUILLANTE**, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Claude, le **28 SEP. 2020**

Le directeur de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt


Sylvain VEDEL

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de l'alimentation ou auprès du ministre de la transition écologique et solidaire.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

"Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr".

Annexe : exemples d'itinéraires techniques pour la réalisation des travaux forestiers

Boisement

L'exécution de travaux de boisement consiste à réaliser ou faire réaliser sur un terrain nu non cultivé, les opérations suivantes :

- nettoyer le terrain par exemple au moyen d'un gyrobroyeur si le terrain est mécanisable ;
- si le terrain est mécanisable, préparer le sol soit "en plein" soit sur le couloir de plantation, au moyen par exemple d'une charrue à disque; si le terrain n'est pas mécanisable, réaliser un travail du sol localisé par création des potées destinées à recevoir les plants au moyen d'une mini-pelle par exemple ou manuellement ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare avec des essences forestières locales ;
- éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

Reboisement

L'exécution de travaux de reboisement consiste à réaliser ou faire réaliser, au sein d'un massif insuffisamment peuplé, les opérations suivantes :

- créer des cloisonnements au moyens de couloirs, ou "layons", d'une largeur de 1,5 à 3 mètres ;
- créer les potées destinées à recevoir les plants au sein des layons ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare de layons avec des essences forestières locales ;
- au sein des inter-bandes, sélectionner et dégager les tiges existantes de sorte à respecter une densité d'au moins 400 tiges par hectare d'inter-bande ;
- au sein des layons, éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

Améliorations sylvicoles

L'exécution de travaux d'améliorations sylvicoles vise à accroître la fonction productive d'un massif forestier (améliorer la production de bois d'œuvre de qualité, agroforesterie ...) et à renforcer la protection contre l'érosion en mettant en œuvre une ou plusieurs des actions suivantes :

- sélectionner au moins 400 tiges par hectare d'essences forestières valorisables en bois d'œuvre ("tiges d'avenir") ou dotées d'un système racinaire favorable au maintien des sols ;
- sur les "tiges d'avenir", élaguer les branches les plus basses implantées jusqu'à 3 mètres du sol ou plus ;
- assurer un bon développement des plants sélectionnés pour leur intérêt par rapport à la production de bois d'œuvre ou à la protection contre l'érosion ;
- assurer les regarnis et supprimer la végétation concurrente ;
- réaliser des travaux d'éclaircies au profit des arbres sélectionnés ;
- réaliser des travaux d'éclaircies afin de mettre en place des productions d'agroforesterie (vanille, café, cacao, miel, fleurs, fruits et légumes ...) ;
- réaliser des plantations sur les parties de sols nues présentant un risque d'érosion ;
- réaliser des plantations d'enrichissement localisées sur les zones appauvries.

Une fois les opérations choisies, des devis devront être établis pour vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent de la surface défrichée.




Office National des Forêts
Direction Régionale de Guadeloupe
DARMIN Duchel
Parcelle AM 952
Commune de Bouillante



cadre réservé à l'Administration

surface autorisée à défricher:
926 m²

©IGN/ONF Toute reproduction interdite

Le Directeur de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt


SYLVAIN VEDEL

DAAF

971-2020-09-28-012

Arrêté DAAF/STARF du 28 septembre 2020 portant
autorisation à la SCI FULTON 35 pour le défrichage de
la parcelle AT 481 commune de Deshaies

Arrêté DAAF/STARF du 28 SEP. 2020
**portant autorisation pour le défrichement de bois situé sur le territoire
de la commune de DESHAIES au lieu-dit Lahaut 336 Chemin Matouba
Parcelle AT n° 481**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
chevalier de la légion d'honneur

- Vu le code forestier, notamment ses articles L.341-1 à L.341-7 et R.341-1 à R.341-7 ;
- Vu la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21 ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – ROCHATTE (Alexandre) ;
- Vu l'arrêté du 16 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, dans les fonctions de directeur de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 16 septembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe - Administration générale et ordonnancement secondaire ;
- Vu l'arrêté DAAF/direction du 17 septembre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale et d'ordonnancement secondaire ;
- Vu l'instruction technique du ministère chargé de la forêt DGPE/SDF CB 2015-656 du 29 juillet 2015 relative aux modalités de calcul de l'indemnité équivalente au coût des travaux de boisement ou reboisement ;
- Vu la demande d'autorisation de défrichement enregistrée à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt le 29 mai 2020 et complétée le 22 juin 2020 sous le n°2020-44-STARF par laquelle la SCI FULTON 35 (représentée par M. CLAIRE Claude) a sollicité l'autorisation de défricher 2 600 m² de bois sur la parcelle AT n° 481 d'une surface totale de 8 073 m² située sur le territoire de la commune de DESHAIES au lieu-dit Lahaut 336 Chemin Matouba ;
- Vu l'avis favorable du technicien de l'office national des forêts en date du 15 septembre 2020 suite à la reconnaissance de l'état des bois à défricher ;

Vu l'accord du pétitionnaire en date du **17 septembre 2020**, qui accepte l'augmentation de la surface à défricher sur la parcelle cadastrée **AT n° 481** à savoir **4 775 m²**, suite à la visite de reconnaissance,

Vu le procès-verbal des bois à défricher transmis au demandeur le **18 septembre 2020** ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction de la demande qu'aucun motif énoncé à l'article L.341-5 du code forestier ne justifie de s'opposer au défrichement sous réserve toutefois que celui-ci fasse l'objet d'une compensation dans les conditions de l'article L.341-6 du code forestier ;

Sur proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE

Article 1er - Terrain dont le défrichement est autorisé

L'autorisation de défricher est accordée conformément à l'article L.341-3 du code forestier pour une durée de 5 ans à la **SCI FULTON 35** (représentée par **M. CLAIRE Claude**) pour une portion de bois située sur le territoire de la commune de **DESHAIES** au lieu-dit **Lahaut 336 Chemin Matouba**, afin de permettre *la construction de deux habitation et d'une voie d'accès*, selon le plan annexé à l'arrêté.

commune	lieu-dit	section	n°	surface cadastrale	surface à défricher
DESHAIES	Lahaut 336 Chemin Matouba	AT	481	8 073 m²	4 775 m²

Article 2 - Compensation

L'autorisation est délivrée sous condition de travaux forestiers décrits aux articles 3 à 5 ou du versement d'une indemnité équivalente.

En application du 1 de l'article L.341-6 un coefficient multiplicateur peut être appliqué à la surface défrichée pour déterminer la surface à compenser. Ce coefficient est déterminé en s'appuyant sur les enjeux économiques, écologiques et sociaux des bois à défricher. Ces critères justifient l'application d'un coefficient multiplicateur égal à 1.

Aussi, les travaux forestiers devront être réalisés conformément aux conditions des articles 3 à 5 sur une surface compensatoire de **4 775 m²**.

Le bénéficiaire de l'autorisation peut s'acquitter de la réalisation des travaux de boisement, en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité d'un montant de **4 775 €**.

Article 3 - Conditions de réalisation des travaux forestiers de boisement

Les travaux de boisement sont mis en œuvre sur un terrain nu non cultivé dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 2 du présent arrêté. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux, une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du boisement. Un exemple d'itinéraire technique du boisement est donné en annexe.

Article 4 - Conditions de réalisation des travaux forestiers de reboisement

Les travaux de reboisement sont mis en œuvre au sein de peuplements forestiers vulnérables, inadaptés, dépérissant, accidentés ou insuffisamment peuplés dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 2 du présent arrêté. Le simple renouvellement d'un peuplement en place

est inéligible. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du reboisement. Un exemple d'itinéraire technique de reboisement est donné en annexe.

Article 5 - Conditions de réalisation des travaux d'amélioration sylvicoles

Les travaux d'amélioration sylvicoles visent à accroître la fonction productive d'un massif forestier ou à améliorer la protection contre l'érosion pour un montant correspondant à l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2. Le bénéficiaire devra faire établir un devis permettant de vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent. Ces travaux seront mis en œuvre au sein de peuplements présentant un potentiel productif insuffisant ou situés sur un terrain en pente. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales. Des exemples d'amélioration sylvicoles sont donnés en annexe.

Article 6 - Engagement du bénéficiaire

Le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'un délai maximal d'un an, à compter de la notification de la présente décision, pour transmettre à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt un acte d'engagement des travaux à réaliser (voir formulaire joint) ou pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité définie à l'article 2.

Le bénéficiaire a la possibilité, s'il le souhaite, de mettre en œuvre à la fois la réalisation de travaux et le versement d'une indemnité. Pour effectuer ce « panachage », le bénéficiaire s'acquitte de ses obligations en effectuant des travaux de boisement, de reboisement ou d'amélioration sylvicoles et les complète par le versement d'une indemnité de laquelle est déduite le montant des travaux exécutés.

En cas d'absence d'acte d'engagement remis dans l'année suivant la présente autorisation, l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2 sera mis en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, sauf si, dans ce délai d'un an, le bénéficiaire a informé la DAAF qu'il renonçait au défrichement projeté.

Les travaux devront être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la présente autorisation de défrichement. A défaut, les lieux défrichés devront être rétablis en nature de bois et forêts.

Article 7 - Engagements relatifs aux travaux

Pour les travaux prévus aux articles 3 à 5, le bénéficiaire a en outre obligation :

- de ne pas proposer des surfaces ayant bénéficié d'une aide publique dans les 5 ans ou sur lesquelles les travaux envisagés seraient obligatoires en application d'une autre réglementation,
- de disposer d'un justificatif de maîtrise foncière (titre de propriété, bail, convention...),
- de respecter la législation applicable aux terrains et aux travaux envisagés et notamment les dispositions réglementaires en matière de provenance des plants,
- de réaliser les travaux conformément aux documents régionaux,
- de conserver l'affectation boisée des terrains,
- de réaliser régulièrement l'ensemble des opérations indispensables à la réussite de la plantation (regarnis, suppression de la végétation concurrente, taille de formations...).

Le bénéficiaire peut choisir de faire réaliser les travaux par un tiers qui s'engage contractuellement aux mêmes exigences pour la réalisation des travaux.

Article 8 - Sanctions

Le fait de défricher des réserves boisées dont la conservation est imposée en application de l'article L.341-6 est puni d'une amende de **3 750 euros** lorsque la surface défrichée est inférieure ou égale à 10 mètres carrés ; lorsqu'elle est supérieure, l'amende est de **450 euros** par mètre carré défriché.

Article 9 - Durée de validité – Prorogation - Annulation

La présente autorisation de défrichement a une validité de **cinq ans**.

Ce délai de cinq ans peut être prorogé, dans une limite globale de trois ans sous certaines conditions.

Cette décision d'autorisation peut être annulée à la demande du pétitionnaire. Dans ce cas, l'indemnité compensatoire peut faire l'objet d'une annulation ou d'un remboursement, en cas de renoncement au défrichement pendant la durée de validité de l'autorisation.

Article 10 - Publicité

La présente autorisation sera affichée en application de l'article L.341-4 par les soins du demandeur sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, ainsi qu'à la mairie de la commune de **DESHAIES** quinze jours au moins avant le commencement des opérations de défrichement.

L'affichage sera maintenu :

- sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement,
- à la mairie pendant deux mois au moins.

Le demandeur déposera à la mairie de **DESHAIES** le plan cadastral de la parcelle à défricher, qui pourra y être consulté durant toute la durée des opérations de défrichement.

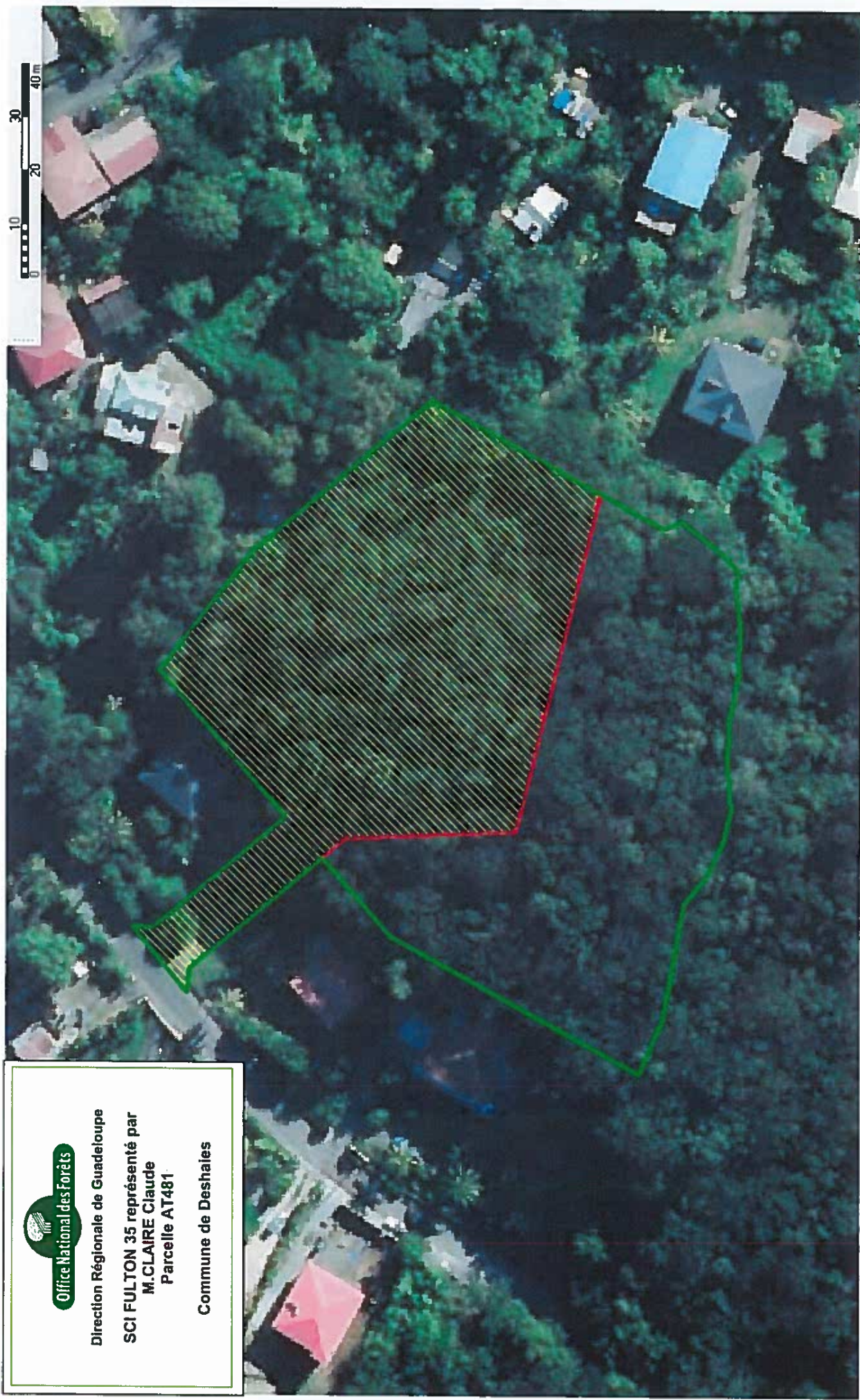
Article 11 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le maire de la commune de **DESHAIES**, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.


Saint-Claude, le **28 SEP. 2020**

Le directeur de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Sylvain VEDEL




Office National des Forêts
Direction Régionale de Guadeloupe
SCI FULTON 35 représenté par
M. CLAIRE CLAUDE
Parcelle AT481
Commune de Deshaies

Le Directeur de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt

Sylvain VEDEL



cadre réservé à l'Administration :

surface autorisée à défricher:
4775 m²

©IGN/ONF Toute reproduction interdite

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de l'alimentation ou auprès du ministre de la transition écologique et solidaire.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

"Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr".

Annexe : exemples d'itinéraires techniques pour la réalisation des travaux forestiers

Boisement

L'exécution de travaux de boisement consiste à réaliser ou faire réaliser sur un terrain nu non cultivé, les opérations suivantes :

- nettoyer le terrain par exemple au moyen d'un gyrobroyeur si le terrain est mécanisable ;
- si le terrain est mécanisable, préparer le sol soit "en plein" soit sur le couloir de plantation, au moyen par exemple d'une charrue à disque; si le terrain n'est pas mécanisable, réaliser un travail du sol localisé par création des potées destinées à recevoir les plants au moyen d'une mini-pelle par exemple ou manuellement ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare avec des essences forestières locales ;
- éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

Reboisement

L'exécution de travaux de reboisement consiste à réaliser ou faire réaliser, au sein d'un massif insuffisamment peuplé, les opérations suivantes :

- créer des cloisonnements au moyens de couloirs, ou "layons", d'une largeur de 1,5 à 3 mètres ;
- créer les potées destinées à recevoir les plants au sein des layons ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare de layons avec des essences forestières locales ;
- au sein des inter-bandes, sélectionner et dégager les tiges existantes de sorte à respecter une densité d'au moins 400 tiges par hectare d'inter-bande ;
- au sein des layons, éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

Améliorations sylvicoles

L'exécution de travaux d'améliorations sylvicoles vise à accroître la fonction productive d'un massif forestier (améliorer la production de bois d'œuvre de qualité, agroforesterie ...) et à renforcer la protection contre l'érosion en mettant en œuvre une ou plusieurs des actions suivantes :

- sélectionner au moins 400 tiges par hectare d'essences forestières valorisables en bois d'œuvre ("tiges d'avenir") ou dotées d'un système racinaire favorable au maintien des sols ;
- sur les "tiges d'avenir", élaguer les branches les plus basses implantées jusqu'à 3 mètres du sol ou plus ;
- assurer un bon développement des plants sélectionnés pour leur intérêt par rapport à la production de bois d'œuvre ou à la protection contre l'érosion ;
- assurer les regarnis et supprimer la végétation concurrente ;
- réaliser des travaux d'éclaircies au profit des arbres sélectionnés ;
- réaliser des travaux d'éclaircies afin de mettre en place des productions d'agroforesterie (vanille, café, cacao, miel, fleurs, fruits et légumes ...) ;
- réaliser des plantations sur les parties de sols nues présentant un risque d'érosion ;
- réaliser des plantations d'enrichissement localisées sur les zones appauvries.

Une fois les opérations choisies, des devis devront être établis pour vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent de la surface défrichée.

DAAF

971-2020-09-28-009

Arrêté DAAF/STARF du 28 septembre 2020 portant
autorisation à MIDDLETON Maureen pour le
défrichement de la parcelle BI 439 commune de
Saint-Claude



28 SEP. 2020

Arrêté DAAF/STARF du
portant autorisation pour le défrichement de bois situé sur le territoire
de la commune de SAINT-CLAUDE au lieu-dit Ducharmoy
Parcelle BI n° 439

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
chevalier de la légion d'honneur

- Vu le code forestier, notamment ses articles L.341-1 à L.341-7 et R.341-1 à R.341-7 ;
- Vu la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21 ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – ROCHATTE (Alexandre) ;
- Vu l'arrêté du 16 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, dans les fonctions de directeur de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 16 septembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe - Administration générale et ordonnancement secondaire ;
- Vu l'arrêté DAAF/direction du 17 septembre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale et d'ordonnancement secondaire ;
- Vu l'instruction technique du ministère chargé de la forêt DGPE/SDF CB 2015-656 du 29 juillet 2015 relative aux modalités de calcul de l'indemnité équivalente au coût des travaux de boisement ou reboisement ;
- Vu la demande d'autorisation de défrichement enregistrée à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt le 8 juin 2020 sous le n°2020-40-STARF par laquelle Mme. MIDDLETON Maureen a sollicité l'autorisation de défricher 3 500 m² de bois sur la parcelle BI n° 439 d'une surface totale de 23 060 m² située sur le territoire de la commune de SAINT-CLAUDE au lieu-dit Ducharmoy ;
- Vu l'avis favorable du technicien de l'office national des forêts en date du 1^{er} septembre 2020 suite à la reconnaissance de l'état des bois à défricher ;

Vu le procès-verbal des bois à défricher transmis au demandeur le **8 septembre 2020** ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction de la demande qu'aucun motif énoncé à l'article L.341-5 du code forestier ne justifie de s'opposer au défrichement sous réserve toutefois que celui-ci fasse l'objet d'une compensation dans les conditions de l'article L.341-6 du code forestier ;

Sur proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE

Article 1er - Terrain dont le défrichement est autorisé

L'autorisation de défricher est accordée conformément à l'article L.341-3 du code forestier pour une durée de 5 ans à **Mme. MIDDLETON Maureen** pour une portion de bois située sur le territoire de la commune de **SAINT-CLAUDE** au lieu-dit **Ducharmoy**, afin de permettre **la construction d'une maison individuelle**, selon le plan annexé à l'arrêté.

commune	lieu-dit	section	n°	surface cadastrale	surface à défricher
SAINT-CLAUDE	Ducharmoy	BI	439	23 060 m²	1 428 m²

Article 2 - Compensation

L'autorisation est délivrée sous condition de travaux forestiers décrits aux articles 3 à 5 ou du versement d'une indemnité équivalente.

En application du 1 de l'article L.341-6 un coefficient multiplicateur peut être appliqué à la surface défrichée pour déterminer la surface à compenser. Ce coefficient est déterminé en s'appuyant sur les enjeux économiques, écologiques et sociaux des bois à défricher. Ces critères justifient l'application d'un coefficient multiplicateur égal à 2.

Aussi, les travaux forestiers devront être réalisés conformément aux conditions des articles 3 à 5 sur une surface compensatoire de **2 856 m²**.

Le bénéficiaire de l'autorisation peut s'acquitter de la réalisation des travaux de boisement, en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité d'un montant de **2 856 €**.

Article 3 - Conditions de réalisation des travaux forestiers de boisement

Les travaux de boisement sont mis en œuvre sur un terrain nu non cultivé dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 2 du présent arrêté. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux, une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du boisement. Un exemple d'itinéraire technique du boisement est donné en annexe.

Article 4 - Conditions de réalisation des travaux forestiers de reboisement

Les travaux de reboisement sont mis en œuvre au sein de peuplements forestiers vulnérables, inadaptés, dépérissant, accidentés ou insuffisamment peuplés dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 2 du présent arrêté. Le simple renouvellement d'un peuplement en place est inéligible. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi

demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du reboisement. Un exemple d'itinéraire technique de reboisement est donné en annexe.

Article 5 - Conditions de réalisation des travaux d'amélioration sylvicoles

Les travaux d'amélioration sylvicoles visent à accroître la fonction productive d'un massif forestier ou à améliorer la protection contre l'érosion pour un montant correspondant à l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2. Le bénéficiaire devra faire établir un devis permettant de vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent. Ces travaux seront mis en œuvre au sein de peuplements présentant un potentiel productif insuffisant ou situés sur un terrain en pente. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales. Des exemples d'amélioration sylvicoles sont donnés en annexe.

Article 6 - Engagement du bénéficiaire

Le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'un délai maximal d'un an, à compter de la notification de la présente décision, pour transmettre à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt un acte d'engagement des travaux à réaliser (voir formulaire joint) ou pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité définie à l'article 2.

Le bénéficiaire a la possibilité, s'il le souhaite, de mettre en œuvre à la fois la réalisation de travaux et le versement d'une indemnité. Pour effectuer ce « panachage », le bénéficiaire s'acquitte de ses obligations en effectuant des travaux de boisement, de reboisement ou d'amélioration sylvicole et les complète par le versement d'une indemnité de laquelle est déduite le montant des travaux exécutés.

En cas d'absence d'acte d'engagement remis dans l'année suivant la présente autorisation, l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2 sera mis en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, sauf si, dans ce délai d'un an, le bénéficiaire a informé la DAAF qu'il renonçait au défrichement projeté.

Les travaux devront être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la présente autorisation de défrichement. A défaut, les lieux défrichés devront être rétablis en nature de bois et forêts.

Article 7 - Engagements relatifs aux travaux

Pour les travaux prévus aux articles 3 à 5, le bénéficiaire a en outre obligation :

- de ne pas proposer des surfaces ayant bénéficié d'une aide publique dans les 5 ans ou sur lesquelles les travaux envisagés seraient obligatoires en application d'une autre réglementation,
- de disposer d'un justificatif de maîtrise foncière (titre de propriété, bail, convention...),
- de respecter la législation applicable aux terrains et aux travaux envisagés et notamment les dispositions réglementaires en matière de provenance des plants,
- de réaliser les travaux conformément aux documents régionaux,
- de conserver l'affectation boisée des terrains,
- de réaliser régulièrement l'ensemble des opérations indispensables à la réussite de la plantation (regarnis, suppression de la végétation concurrente, taille de formations...).

Le bénéficiaire peut choisir de faire réaliser les travaux par un tiers qui s'engage contractuellement aux mêmes exigences pour la réalisation des travaux.

Article 8 - Sanctions

Le fait de défricher des réserves boisées dont la conservation est imposée en application de l'article L.341-6 est puni d'une amende de 3 750 euros lorsque la surface défrichée est inférieure ou égale à 10 mètres carrés ; lorsqu'elle est supérieure, l'amende est de 450 euros par mètre carré défriché.

Article 9 - Durée de validité – Prorogation - Annulation

La présente autorisation de défrichement a une validité de cinq ans.

Ce délai de cinq ans peut être prorogé, dans une limite globale de trois ans sous certaines conditions.

Cette décision d'autorisation peut être annulée à la demande du pétitionnaire. Dans ce cas, l'indemnité compensatoire peut faire l'objet d'une annulation ou d'un remboursement, en cas de renoncement au défrichement pendant la durée de validité de l'autorisation.

Article 10 - Publicité

La présente autorisation sera affichée en application de l'article L.341-4 par les soins du demandeur sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, ainsi qu'à la mairie de la commune de SAINT-CLAUDE quinze jours au moins avant le commencement des opérations de défrichement.

L'affichage sera maintenu :

- sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement,
- à la mairie pendant deux mois au moins.

Le demandeur déposera à la mairie de SAINT-CLAUDE le plan cadastral de la parcelle à défricher, qui pourra y être consulté durant toute la durée des opérations de défrichement.

Article 11 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le maire de la commune de SAINT-CLAUDE, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Claude, le

28 SEP. 2020

Le directeur de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Sylvain VEDEL

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de l'alimentation ou auprès du ministre de la transition écologique et solidaire.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

"Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr".

Annexe : exemples d'itinéraires techniques pour la réalisation des travaux forestiers

Boisement

L'exécution de travaux de boisement consiste à réaliser ou faire réaliser sur un terrain nu non cultivé, les opérations suivantes :

- nettoyer le terrain par exemple au moyen d'un gyrobroyeur si le terrain est mécanisable ;
- si le terrain est mécanisable, préparer le sol soit "en plein" soit sur le couloir de plantation, au moyen par exemple d'une charrue à disque; si le terrain n'est pas mécanisable, réaliser un travail du sol localisé par création des potées destinées à recevoir les plants au moyen d'une mini-pelle par exemple ou manuellement ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare avec des essences forestières locales ;
- éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

Reboisement

L'exécution de travaux de reboisement consiste à réaliser ou faire réaliser, au sein d'un massif insuffisamment peuplé, les opérations suivantes :

- créer des cloisonnements au moyens de couloirs, ou "layons", d'une largeur de 1,5 à 3 mètres ;
- créer les potées destinées à recevoir les plants au sein des layons ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare de layons avec des essences forestières locales ;
- au sein des inter-bandes, sélectionner et dégager les tiges existantes de sorte à respecter une densité d'au moins 400 tiges par hectare d'inter-bande ;
- au sein des layons, éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

Améliorations sylvicoles

L'exécution de travaux d'améliorations sylvicoles vise à accroître la fonction productive d'un massif forestier (améliorer la production de bois d'œuvre de qualité, agroforesterie ...) et à renforcer la protection contre l'érosion en mettant en œuvre une ou plusieurs des actions suivantes :

- sélectionner au moins 400 tiges par hectare d'essences forestières valorisables en bois d'œuvre ("tiges d'avenir") ou dotées d'un système racinaire favorable au maintien des sols ;
- sur les "tiges d'avenir", élaguer les branches les plus basses implantées jusqu'à 3 mètres du sol ou plus ;
- assurer un bon développement des plants sélectionnés pour leur intérêt par rapport à la production de bois d'œuvre ou à la protection contre l'érosion ;
- assurer les regarnis et supprimer la végétation concurrente ;
- réaliser des travaux d'éclaircies au profit des arbres sélectionnés ;
- réaliser des travaux d'éclaircies afin de mettre en place des productions d'agroforesterie (vanille, café, cacao, miel, fleurs, fruits et légumes ...) ;
- réaliser des plantations sur les parties de sols nues présentant un risque d'érosion ;
- réaliser des plantations d'enrichissement localisées sur les zones appauvries.

Une fois les opérations choisies, des devis devront être établis pour vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent de la surface défrichée.



Office National des Forêts
 Direction Régionale de Guadeloupe
MIDDLETON Maureen
 Parcelle BI439
 Commune de Saint-Claude

cadre réservé à l'Administration :

Le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

Sylvain VEDIE



surface autorisée à défricher:
1428 m²



©IGN/ONF Toute reproduction interdite

DAAF

971-2020-09-28-011

Arrêté DAAF/STARF du 28 septembre 2020 portant
autorisation aux Consorts SABLON pour le défrichement
de la parcelle BY 1077 commune du Gosier



Arrêté DAAF/STARF du 28 SEP. 2020
portant **autorisation** pour le défrichement de bois situé sur le territoire
de la commune du **GOSIER** au lieu-dit **Périnet**
Parcelle **BY n° 1077** (issue de la parcelle mère **BY n° 454**)

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
chevalier de la légion d'honneur

- Vu le code forestier, notamment ses articles L.341-1 à L.341-7 et R.341-1 à R.341-7 ;
- Vu la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21 ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – ROCHATTE (Alexandre) ;
- Vu l'arrêté du 16 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, dans les fonctions de directeur de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 16 septembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe - Administration générale et ordonnancement secondaire ;
- Vu l'arrêté DAAF/direction du 17 septembre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale et d'ordonnancement secondaire ;
- Vu l'instruction technique du ministère chargé de la forêt DGPE/SDF CB 2015-656 du 29 juillet 2015 relative aux modalités de calcul de l'indemnité équivalente au coût des travaux de boisement ou reboisement ;
- Vu la demande d'autorisation de défrichement enregistrée à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt le 30 juin 2020 et complétée le 15 juillet 2020 sous le n°2020-52-STARF par laquelle les Consorts SABLON (représentés par M. SABLON Marius) a sollicité l'autorisation de défricher 400 m² de bois sur la parcelle BY n° 1077 (issue de la parcelle mère BY n°454) d'une surface totale de 1 270 m² située sur le territoire de la commune du GOSIER au lieu-dit Périnet ;

Vu l'avis favorable du technicien de l'office national des forêts en date du 10 août 2020 suite à la reconnaissance de l'état des bois à défricher ;

Vu le rapport d'instruction des bois à défricher transmis au demandeur le 4 septembre 2020 ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction de la demande qu'aucun motif énoncé à l'article L.341-5 du code forestier ne justifie de s'opposer au défrichement sous réserve toutefois que celui-ci fasse l'objet d'une compensation dans les conditions de l'article L.341-6 du code forestier ;

Sur proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE

Article 1er - Terrain dont le défrichement est autorisé

L'autorisation de défricher est accordée conformément à l'article L.341-3 du code forestier pour une durée de 5 ans aux Consorts SABLON (représentés par M. SABLON Marius) pour une portion de bois située sur le territoire de la commune du GOSIER au lieu-dit Périnet, afin de permettre *la construction d'une maison individuelle*, selon le plan annexé à l'arrêté.

commune	lieu-dit	sectio n	n°	surface cadastrale	surface à défricher
LE GOSIER	Périnet	BY	1077	1 270 m ²	400 m ²

Article 2 - Compensation

L'autorisation est délivrée sous condition de travaux forestiers décrits aux articles 3 à 5 ou du versement d'une indemnité équivalente.

En application du 1 de l'article L.341-6 un coefficient multiplicateur peut être appliqué à la surface défrichée pour déterminer la surface à compenser. Ce coefficient est déterminé en s'appuyant sur les enjeux économiques, écologiques et sociaux des bois à défricher. Ces critères justifient l'application d'un coefficient multiplicateur égal à 1.

Aussi, les travaux forestiers devront être réalisés conformément aux conditions des articles 3 à 5 sur une surface compensatoire de 400 m².

Le bénéficiaire de l'autorisation peut s'acquitter de la réalisation des travaux de boisement, en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité d'un montant de 1 000 €.

Article 3 - Conditions de réalisation des travaux forestiers de boisement

Les travaux de boisement sont mis en œuvre sur un terrain nu non cultivé dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 2 du présent arrêté. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux, une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du boisement. Un exemple d'itinéraire technique du boisement est donné en annexe.

Article 4 - Conditions de réalisation des travaux forestiers de reboisement

Les travaux de reboisement sont mis en œuvre au sein de peuplements forestiers vulnérables, inadaptés, dépérissant, accidentés ou insuffisamment peuplés dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 2 du présent arrêté. Le simple renouvellement d'un peuplement en place

est inéligible. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du reboisement. Un exemple d'itinéraire technique de reboisement est donné en annexe.

Article 5 - Conditions de réalisation des travaux d'amélioration sylvicoles

Les travaux d'amélioration sylvicoles visent à accroître la fonction productive d'un massif forestier ou à améliorer la protection contre l'érosion pour un montant correspondant à l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2. Le bénéficiaire devra faire établir un devis permettant de vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent. Ces travaux seront mis en œuvre au sein de peuplements présentant un potentiel productif insuffisant ou situés sur un terrain en pente. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales. Des exemples d'amélioration sylvicoles sont donnés en annexe.

Article 6 - Engagement du bénéficiaire

Le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'un délai maximal d'un an, à compter de la notification de la présente décision, pour transmettre à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt un acte d'engagement des travaux à réaliser (voir formulaire joint) ou pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité définie à l'article 2.

Le bénéficiaire a la possibilité, s'il le souhaite, de mettre en œuvre à la fois la réalisation de travaux et le versement d'une indemnité. Pour effectuer ce « panachage », le bénéficiaire s'acquitte de ses obligations en effectuant des travaux de boisement, de reboisement ou d'amélioration sylvicole et les complète par le versement d'une indemnité de laquelle est déduite le montant des travaux exécutés.

En cas d'absence d'acte d'engagement remis dans l'année suivant la présente autorisation, l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2 sera mis en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, sauf si, dans ce délai d'un an, le bénéficiaire a informé la DAAF qu'il renonçait au défrichement projeté.

Les travaux devront être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la présente autorisation de défrichement. A défaut, les lieux défrichés devront être rétablis en nature de bois et forêts.

Article 7 - Engagements relatifs aux travaux

Pour les travaux prévus aux articles 3 à 5, le bénéficiaire a en outre obligation :

- de ne pas proposer des surfaces ayant bénéficié d'une aide publique dans les 5 ans ou sur lesquelles les travaux envisagés seraient obligatoires en application d'une autre réglementation,
- de disposer d'un justificatif de maîtrise foncière (titre de propriété, bail, convention...),
- de respecter la législation applicable aux terrains et aux travaux envisagés et notamment les dispositions réglementaires en matière de provenance des plants,
- de réaliser les travaux conformément aux documents régionaux,
- de conserver l'affectation boisée des terrains,
- de réaliser régulièrement l'ensemble des opérations indispensables à la réussite de la plantation (regarnis, suppression de la végétation concurrente, taille de formations...).

Le bénéficiaire peut choisir de faire réaliser les travaux par un tiers qui s'engage contractuellement aux mêmes exigences pour la réalisation des travaux.

Article 8 - Sanctions

Le fait de défricher des réserves boisées dont la conservation est imposée en application de l'article L.341-6 est puni d'une amende de 3 750 euros lorsque la surface défrichée est inférieure ou égale à 10 mètres carrés ; lorsqu'elle est supérieure, l'amende est de 450 euros par mètre carré défriché.

Article 9 - Durée de validité – Prorogation - Annulation

La présente autorisation de défrichement a une validité de cinq ans.

Ce délai de cinq ans peut être prorogé, dans une limite globale de trois ans sous certaines conditions.

Cette décision d'autorisation peut être annulée à la demande du pétitionnaire. Dans ce cas, l'indemnité compensatoire peut faire l'objet d'une annulation ou d'un remboursement, en cas de renoncement au défrichement pendant la durée de validité de l'autorisation.

Article 10 - Publicité

La présente autorisation sera affichée en application de l'article L.341-4 par les soins du demandeur sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, ainsi qu'à la mairie de la commune du **GOSIER** quinze jours au moins avant le commencement des opérations de défrichement.

L'affichage sera maintenu :

- sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement,
- à la mairie pendant deux mois au moins.

Le demandeur déposera à la mairie du **GOSIER** le plan cadastral de la parcelle à défricher, qui pourra y être consulté durant toute la durée des opérations de défrichement.

Article 11 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le maire de la commune du **GOSIER**, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Claude, le

28 SEP. 2020

Le directeur de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Sylvain VEDEL

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de l'alimentation ou auprès du ministre de la transition écologique et solidaire.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

"Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr".

Annexe : exemples d'itinéraires techniques pour la réalisation des travaux forestiers

Boisement

L'exécution de travaux de boisement consiste à réaliser ou faire réaliser sur un terrain nu non cultivé, les opérations suivantes :

- nettoyer le terrain par exemple au moyen d'un gyrobroyeur si le terrain est mécanisable ;
- si le terrain est mécanisable, préparer le sol soit "en plein" soit sur le couloir de plantation, au moyen par exemple d'une charrue à disque; si le terrain n'est pas mécanisable, réaliser un travail du sol localisé par création des potées destinées à recevoir les plants au moyen d'une mini-pelle par exemple ou manuellement ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare avec des essences forestières locales ;
- éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

Reboisement

L'exécution de travaux de reboisement consiste à réaliser ou faire réaliser, au sein d'un massif insuffisamment peuplé, les opérations suivantes :

- créer des cloisonnements au moyens de couloirs, ou "layons", d'une largeur de 1,5 à 3 mètres ;
- créer les potées destinées à recevoir les plants au sein des layons ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare de layons avec des essences forestières locales ;
- au sein des inter-bandes, sélectionner et dégager les tiges existantes de sorte à respecter une densité d'au moins 400 tiges par hectare d'inter-bande ;
- au sein des layons, éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

Améliorations sylvicoles

L'exécution de travaux d'améliorations sylvicoles vise à accroître la fonction productive d'un massif forestier (améliorer la production de bois d'œuvre de qualité, agroforesterie ...) et à renforcer la protection contre l'érosion en mettant en œuvre une ou plusieurs des actions suivantes :

- sélectionner au moins 400 tiges par hectare d'essences forestières valorisables en bois d'œuvre ("tiges d'avenir") ou dotées d'un système racinaire favorable au maintien des sols ;
- sur les "tiges d'avenir", élaguer les branches les plus basses implantées jusqu'à 3 mètres du sol ou plus ;
- assurer un bon développement des plants sélectionnés pour leur intérêt par rapport à la production de bois d'œuvre ou à la protection contre l'érosion ;
- assurer les regarnis et supprimer la végétation concurrente ;
- réaliser des travaux d'éclaircies au profit des arbres sélectionnés ;
- réaliser des travaux d'éclaircies afin de mettre en place des productions d'agroforesterie (vanille, café, cacao, miel, fleurs, fruits et légumes ...) ;
- réaliser des plantations sur les parties de sols nues présentant un risque d'érosion ;
- réaliser des plantations d'enrichissement localisées sur les zones appauvries.

Une fois les opérations choisies, des devis devront être établis pour vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent de la surface défrichée.



Surface autorisée à défricher : 400 m²

Consorts SABLON, Périnet Gosier, parcelle BY n° 1 077
IGN / ONF Reproduction interdite
Echelle 1 : 800

Le Directeur de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt


SYLVAIN VEDEL

DAAF

971-2020-09-28-008

Arrêté DAAF/STARF du 28 septembre 2020 portant
autorisation de défrichement de la parcelle BO 762 sur la
commune du Gosier



28 SEP. 2020

**Arrêté DAAF/STARF du
portant autorisation pour le défrichement de bois situé sur le territoire
de la commune du GOSIER au lieu-dit Petit-Havre
Parcelle BO n° 762**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
chevalier de la légion d'honneur

- Vu le code forestier, notamment ses articles L.341-1 à L.341-7 et R.341-1 à R.341-7 ;
- Vu la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21 ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – ROCHATTE (Alexandre) ;
- Vu l'arrêté du 16 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, dans les fonctions de directeur de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 16 septembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe - Administration générale et ordonnancement secondaire ;
- Vu l'arrêté DAAF/direction du 17 septembre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale et d'ordonnancement secondaire ;
- Vu l'instruction technique du ministère chargé de la forêt DGPE/SDF CB 2015-656 du 29 juillet 2015 relative aux modalités de calcul de l'indemnité équivalente au coût des travaux de boisement ou reboisement ;
- Vu la demande d'autorisation de défrichement enregistrée à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt le 29 mai 2020 et complétée le 2 juin 2020 sous le n°2020-39-STARF par laquelle M. LUNION Agnan a sollicité l'autorisation de défricher 1 000 m² de bois sur la parcelle BO n° 762 d'une surface totale de 1 473 m² située sur le territoire de la commune du GOSIER au lieu-dit Petit-Havre ;
- Vu l'avis favorable du technicien de l'office national des forêts en date du 31 juillet 2020 suite à la reconnaissance de l'état des bois à défricher ;

Vu le rapport d'instruction des bois à défricher transmis au demandeur le 6 août 2020 ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction de la demande qu'aucun motif énoncé à l'article L.341-5 du code forestier ne justifie de s'opposer au défrichement sous réserve toutefois que celui-ci fasse l'objet d'une compensation dans les conditions de l'article L.341-6 du code forestier ;

Sur proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE

Article 1er - Terrain dont le défrichement est autorisé

L'autorisation de défricher est accordée conformément à l'article L.341-3 du code forestier pour une durée de 5 ans à M. LUNION Agnan pour une portion de bois située sur le territoire de la commune du GOSIER au lieu-dit Petit-Havre, afin de permettre *la construction d'une maison individuelle*, selon le plan annexé à l'arrêté.

commune	lieu-dit	section	n°	surface cadastrale	surface à défricher
GOSIER	Petit-Havre	BO	762	1 473 m ²	260 m ²

Article 2 - Compensation

L'autorisation est délivrée sous condition de travaux forestiers décrits aux articles 3 à 5 ou du versement d'une indemnité équivalente.

En application du 1 de l'article L.341-6 un coefficient multiplicateur peut être appliqué à la surface défrichée pour déterminer la surface à compenser. Ce coefficient est déterminé en s'appuyant sur les enjeux économiques, écologiques et sociaux des bois à défricher. Ces critères justifient l'application d'un coefficient multiplicateur égal à 1.

Aussi, les travaux forestiers devront être réalisés conformément aux conditions des articles 3 à 5 sur une surface compensatoire de 260 m².

Le bénéficiaire de l'autorisation peut s'acquitter de la réalisation des travaux de boisement, en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité d'un montant de 1 000 €.

Article 3 - Conditions de réalisation des travaux forestiers de boisement

Les travaux de boisement sont mis en œuvre sur un terrain nu non cultivé dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 2 du présent arrêté. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux, une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du boisement. Un exemple d'itinéraire technique du boisement est donné en annexe.

Article 4 - Conditions de réalisation des travaux forestiers de reboisement

Les travaux de reboisement sont mis en œuvre au sein de peuplements forestiers vulnérables, inadaptés, dépérissant, accidentés ou insuffisamment peuplés dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 2 du présent arrêté. Le simple renouvellement d'un peuplement en place est inéligible. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale

de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du reboisement. Un exemple d'itinéraire technique de reboisement est donné en annexe.

Article 5 - Conditions de réalisation des travaux d'amélioration sylvicoles

Les travaux d'amélioration sylvicoles visent à accroître la fonction productive d'un massif forestier ou à améliorer la protection contre l'érosion pour un montant correspondant à l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2. Le bénéficiaire devra faire établir un devis permettant de vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent. Ces travaux seront mis en œuvre au sein de peuplements présentant un potentiel productif insuffisant ou situés sur un terrain en pente. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales. Des exemples d'amélioration sylvicoles sont donnés en annexe.

Article 6 - Engagement du bénéficiaire

Le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'un délai maximal d'un an, à compter de la notification de la présente décision, pour transmettre à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt un acte d'engagement des travaux à réaliser (voir formulaire joint) ou pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité définie à l'article 2.

Le bénéficiaire a la possibilité, s'il le souhaite, de mettre en œuvre à la fois la réalisation de travaux et le versement d'une indemnité. Pour effectuer ce « panachage », le bénéficiaire s'acquitte de ses obligations en effectuant des travaux de boisement, de reboisement ou d'amélioration sylvicole et les complète par le versement d'une indemnité de laquelle est déduite le montant des travaux exécutés.

En cas d'absence d'acte d'engagement remis dans l'année suivant la présente autorisation, l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2 sera mis en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, sauf si, dans ce délai d'un an, le bénéficiaire a informé la DAAF qu'il renonçait au défrichement projeté.

Les travaux devront être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la présente autorisation de défrichement. A défaut, les lieux défrichés devront être rétablis en nature de bois et forêts.

Article 7 - Engagements relatifs aux travaux

Pour les travaux prévus aux articles 3 à 5, le bénéficiaire a en outre obligation :

- de ne pas proposer des surfaces ayant bénéficié d'une aide publique dans les 5 ans ou sur lesquelles les travaux envisagés seraient obligatoires en application d'une autre réglementation,
- de disposer d'un justificatif de maîtrise foncière (titre de propriété, bail, convention...),
- de respecter la législation applicable aux terrains et aux travaux envisagés et notamment les dispositions réglementaires en matière de provenance des plants,
- de réaliser les travaux conformément aux documents régionaux,
- de conserver l'affectation boisée des terrains,
- de réaliser régulièrement l'ensemble des opérations indispensables à la réussite de la plantation (regarnis, suppression de la végétation concurrente, taille de formations...).

Le bénéficiaire peut choisir de faire réaliser les travaux par un tiers qui s'engage contractuellement aux mêmes exigences pour la réalisation des travaux.

Article 8 - Sanctions

Le fait de défricher des réserves boisées dont la conservation est imposée en application de l'**article L.341-6** est puni d'une amende de **3 750 euros** lorsque la surface défrichée est inférieure ou égale à 10 mètres carrés ; lorsqu'elle est supérieure, l'amende est de **450 euros** par mètre carré défriché.

Article 9 - Durée de validité – Prorogation - Annulation

La présente autorisation de défrichement a une validité de **cinq ans**.

Ce délai de cinq ans peut être prorogé, dans une limite globale de trois ans sous certaines conditions.

Cette décision d'autorisation peut être annulée à la demande du pétitionnaire. Dans ce cas, l'indemnité compensatoire peut faire l'objet d'une annulation ou d'un remboursement, en cas de renoncement au défrichement pendant la durée de validité de l'autorisation.

Article 10 - Publicité

La présente autorisation sera affichée en application de l'article L.341-4 par les soins du demandeur sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, ainsi qu'à la mairie de la commune du **GOSIER** quinze jours au moins avant le commencement des opérations de défrichement.

L'affichage sera maintenu :

- sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement,
- à la mairie pendant deux mois au moins.

Le demandeur déposera à la mairie du **GOSIER** le plan cadastral de la parcelle à défricher, qui pourra y être consulté durant toute la durée des opérations de défrichement.

Article 11 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le maire de la commune du **GOSIER**, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Claude, le **28 SEP. 2020**

Le directeur de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Sylvain VEDEL

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de l'alimentation ou auprès du ministre de la transition écologique et solidaire.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

"Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr".

Annexe : exemples d'itinéraires techniques pour la réalisation des travaux forestiers

Boisement

L'exécution de travaux de boisement consiste à réaliser ou faire réaliser sur un terrain nu non cultivé, les opérations suivantes :

- nettoyer le terrain par exemple au moyen d'un gyrobroyeur si le terrain est mécanisable ;
- si le terrain est mécanisable, préparer le sol soit "en plein" soit sur le couloir de plantation, au moyen par exemple d'une charrue à disque; si le terrain n'est pas mécanisable, réaliser un travail du sol localisé par création des potées destinées à recevoir les plants au moyen d'une mini-pelle par exemple ou manuellement ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare avec des essences forestières locales ;
- éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

Reboisement

L'exécution de travaux de reboisement consiste à réaliser ou faire réaliser, au sein d'un massif insuffisamment peuplé, les opérations suivantes :

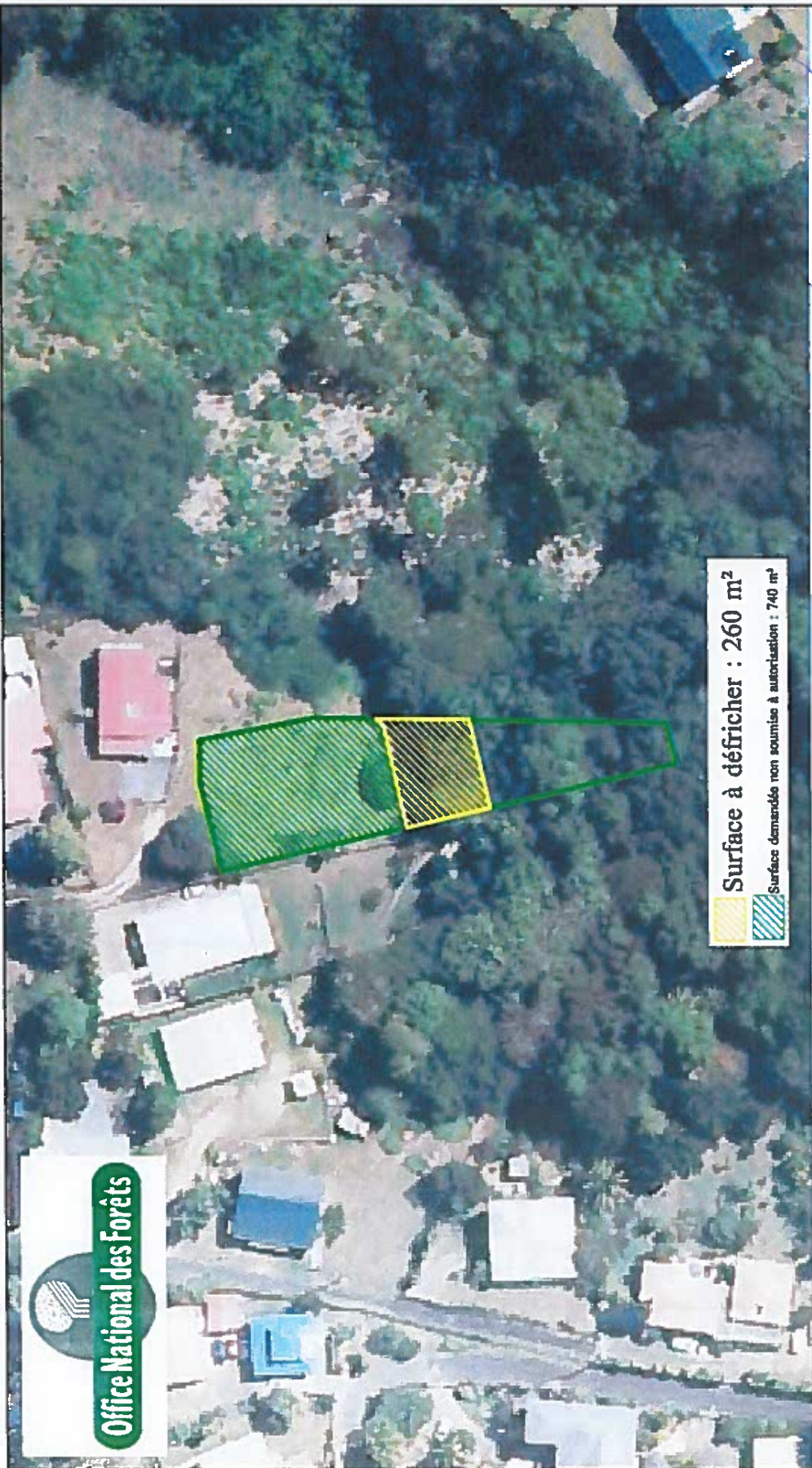
- créer des cloisonnements au moyens de couloirs, ou "layons", d'une largeur de 1,5 à 3 mètres ;
- créer les potées destinées à recevoir les plants au sein des layons ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare de layons avec des essences forestières locales ;
- au sein des inter-bandes, sélectionner et dégager les tiges existantes de sorte à respecter une densité d'au moins 400 tiges par hectare d'inter-bande ;
- au sein des layons, éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

Améliorations sylvicoles

L'exécution de travaux d'améliorations sylvicoles vise à accroître la fonction productive d'un massif forestier (améliorer la production de bois d'œuvre de qualité, agroforesterie ...) et à renforcer la protection contre l'érosion en mettant en œuvre une ou plusieurs des actions suivantes :

- sélectionner au moins 400 tiges par hectare d'essences forestières valorisables en bois d'œuvre ("tiges d'avenir") ou dotées d'un système racinaire favorable au maintien des sols ;
- sur les "tiges d'avenir", élaguer les branches les plus basses implantées jusqu'à 3 mètres du sol ou plus ;
- assurer un bon développement des plants sélectionnés pour leur intérêt par rapport à la production de bois d'œuvre ou à la protection contre l'érosion ;
- assurer les regarnis et supprimer la végétation concurrente ;
- réaliser des travaux d'éclaircies au profit des arbres sélectionnés ;
- réaliser des travaux d'éclaircies afin de mettre en place des productions d'agroforesterie (vanille, café, cacao, miel, fleurs, fruits et légumes ...) ;
- réaliser des plantations sur les parties de sols nues présentant un risque d'érosion ;
- réaliser des plantations d'enrichissement localisées sur les zones appauvries.

Une fois les opérations choisies, des devis devront être établis pour vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent de la surface défrichée.



Surface à défricher : 260 m²
Surface demandée non soumise à autorisation : 740 m²

M. LUNION Agnan, Petit-Havre Gosier, parcelle BO n° 762
IGN / ONF Reproduction interdite
Echelle 1 : 1 000

Pour le Directeur de l'Alimentation
de l'Agriculture et de la Forêt de la Guadeloupe
La Directrice Adjointe

Arnaud BELLEMAIN

DEAL

971-2020-09-23-019

Arrêté DEAL TMES du 23-09-2020 portant agrément pour
exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité
routière



Arrêté DEAL TMES du 23 SEP. 2020
portant agrément pour exploiter un établissement d'enseignement,
à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 août 2017 nommant monsieur Jean-François BOYER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté ministériel n°18DG1017000013 du 4 juillet 2018 nommant monsieur Emmanuel CROS, en qualité de chef du service transports, mobilité, éducation et sécurité routières auprès de la direction l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 13 août 2020 portant délégation de signature à monsieur Jean-François BOYER, directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;

Vu la décision DEAL/PACT du 14 août 2020 portant organisation du service, accordant subdélégation de signature ;

Considérant la demande présentée par Monsieur GOTIN Gilles en date du 19 juin 2020 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Responsable du pôle éducation routière ;

A R R E T E

Article 1 : Monsieur GOTIN est autorisé à exploiter, sous le n°E 20 971 0008 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « La Différence Nouvelle Génération » et situé 33 Rue Achille René Boisneuf – Les Abymes.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

B/B1 - AM-Quadri léger

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 17 personnes.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 9 - Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service de la Déal situé à Dothémare Les Abymes.

Article 10 – Le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Les Abymes, le 21/09/2020

P°/Le Préfet et par délégation

L'Adjointe au Chef de Service Transports,
Mobilités Education et Sécurité routières,

Emilie CABIROL

DEAL

971-2020-09-23-026

Arrêté DEAL TMES du 23-09-2020 portant agrément pour exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière



23 SEP. 2020

Arrêté DEAL TMES du
portant agrément pour exploiter un établissement d'enseignement,
à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 août 2017 nommant monsieur Jean-François BOYER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté ministériel n°18DG10170000013 du 4 juillet 2018 nommant monsieur Emmanuel CROS, en qualité de chef du service transports, mobilité, éducation et sécurité routières auprès de la direction l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 13 août 2020 portant délégation de signature à monsieur Jean-François BOYER, directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;

Vu la décision DEAL/PACT du 14 août 2020 portant organisation du service, accordant subdélégation de signature ;

Considérant la demande présentée par Monsieur CASSIN Denis en date du 15 juin 2020 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Responsable du pôle éducation routière ;

A R R E T E

Article 1 : Monsieur CASSIN est autorisé à exploiter, sous le n°E 20 971 0007 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « Auto Ecole Cassin » et situé 15 Boulevard Félix Eboué - Basse-Terre.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

B/B1 - AM-Quadri léger

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à **11** personnes.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 9 - Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service de la Déal situé à Dothémare Les Abymes.

Article 10 – Le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Les Abymes, le 21/09/2020

P°/Le Préfet et par délégation

L'Adjointe au Chef de Service Transports,
Mobilités Education et Sécurité routières,


Emille CABIROL

DEAL

971-2020-09-23-021

Arrêté DEAL TMES du 23-09-2020 portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière



Arrêté DEAL TMES du 23 SEP. 2020
portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement,
à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 août 2017 nommant monsieur Jean-François BOYER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté ministériel n°18DG1017000013 du 4 juillet 2018 nommant monsieur Emmanuel CROS, en qualité de chef du service transports, mobilité, éducation et sécurité routières auprès de la direction l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 13 août 2020 portant délégation de signature à monsieur Jean-François BOYER, directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;

Vu la décision DEAL/PACT du 14 août 2020 portant organisation du service, accordant subdélégation de signature ;

Considérant le non-renouvellement de l'agrément ;

Sur proposition du Responsable du pôle éducation routière ;

A R R E T E

Article 1 – L'arrêté préfectoral Deal/Ftes/Per2015-027 du 07/04/2015 relatif à l'agrément n°E 15 971 0007 0 délivré à Madame MAURICE-PEROUMAL Manuela pour exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé à 8 Boulevard Delgès – Capesterre Belle Eau, sous la dénomination «Authentique Conduite», **est abrogé.**

Article 2 – Madame MAURICE-PEROUMAL est tenue le jour de la notification du présent arrêté de fournir un inventaire des demandes de permis de conduire (cerfas 02) et des livrets d'apprentissage en sa possession en précisant les noms, prénoms et dates de naissance des élèves et les Numéros d'Enregistrement Préfectoral Harmonisé (NEPH) des dossiers concernés.

Article 3 – Les cerfas 02 et les livrets d'apprentissage des élèves inscrits dans l'établissement devront leur être restitués dans le délai de quinze jours suivant la date de notification du présent arrêté. Les documents précités devront être adressés avec avis de réception ou remis en mains propres contre signature d'un avis de réception daté et rédigé comme suit : "Je, soussigné, (nom, prénom de l'élève), né le (date de naissance de l'élève), à (lieu de naissance de l'élève), reconnait que l'établissement (nom) de (nom de la commune) m'a restitué, ce jour, mon cerfa 02 et mon livret d'apprentissage".

Article 4 – Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

Article 5 – La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service de la Déal à Dothémare – Les Abymes.

Article 6 – Le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Les Abymes, le 23/09/2020

P°/Le Préfet et par délégation,
L'Adjointe au Chef de Service Transports,
Mobilités Education et Sécurité routières,

Emille CABIROL

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de mes services,
- un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière – Délégation à la sécurité routière.
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

DEAL

971-2020-09-23-022

Arrêté DEAL TMES du 23-09-2020 portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière



Arrêté DEAL TMES du 23 SEP. 2020
portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement,
à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 août 2017 nommant monsieur Jean-François BOYER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté ministériel n°18DG10170000013 du 4 juillet 2018 nommant monsieur Emmanuel CROS, en qualité de chef du service transports, mobilité, éducation et sécurité routières auprès de la direction l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 13 août 2020 portant délégation de signature à monsieur Jean-François BOYER, directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;

Vu la décision DEAL/PACT du 14 août 2020 portant organisation du service, accordant subdélégation de signature ;

Considérant la demande de cessation d'activité formulée par Monsieur VESPASIEN Frantz en date du 20/06/2020 ;

Sur proposition du Responsable du pôle éducation routière ;

A R R E T E

Article 1 – L'arrêté préfectoral du 07 mars 2019 relatif à l'agrément n°E 05 09A 0161 0 délivré à Monsieur VESPASIEN pour exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé à 33 rue Achille René Boisneuf, sous la dénomination «Ecole de Conduite La Différence», **est abrogé.**

Article 2 – Monsieur VESPASIEN est tenu le jour de la notification du présent arrêté de fournir un inventaire des demandes de permis de conduire (cerfas 02) et des livrets d'apprentissage en sa possession en précisant les noms, prénoms et dates de naissance des élèves et les Numéros d'Enregistrement Préfectoral Harmonisé (NEPH) des dossiers concernés.

Article 3 – Les cerfas 02 et les livrets d'apprentissage des élèves inscrits dans l'établissement devront leur être restitués dans le délai de quinze jours suivant la date de notification du présent arrêté. Les documents précités devront être adressés avec avis de réception ou remis en mains propres contre signature d'un avis de réception daté et rédigé comme suit : "Je, soussigné, (nom, prénom de l'élève), né le (date de naissance de l'élève), à (lieu de naissance de l'élève), reconnait que l'établissement (nom) de (nom de la commune) m'a restitué, ce jour, mon cerfa 02 et mon livret d'apprentissage".

Article 4 – Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

Article 5 – La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.
Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service de la Déal à Dothémare – Les Abymes.

Article 6 – Le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Les Abymes, le 22/09/2020

P°/Le Préfet et par délégation,

L'Adjointe au Chef de Service Transports,
Mobilités Education et Sécurité routières,



Emilie CABIROL

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de mes services,
- un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière – Délégation à la sécurité routière.
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

DEAL

971-2020-09-23-006

Arrêté DEAL TMES du 23-09-2020 portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière



Arrêté DEAL TMES du 23 SEP. 2020
portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement,
à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 août 2017 nommant monsieur Jean-François BOYER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté ministériel n°18DG10170000013 du 4 juillet 2018 nommant monsieur Emmanuel CROS, en qualité de chef du service transports, mobilité, éducation et sécurité routières auprès de la direction l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 13 août 2020 portant délégation de signature à monsieur Jean-François BOYER, directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;

Vu la décision DEAL/PACT du 14 août 2020 portant organisation du service, accordant subdélégation de signature ;

Considérant la demande de cessation d'activité formulée par Monsieur LANDAIS Yvan en date du 06/08/2020 ;

Sur proposition du Responsable du pôle éducation routière ;

A R R E T E

Article 1 – L'arrêté préfectoral du 04/11/2019 relatif à l'agrément n°E 12 09A 0460 0 délivré à Monsieur LANDAIS pour exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé à 88 rue Schoelcher - Petit-Bourg, sous la dénomination «AUTO-ECOLE LANDAIS», **est abrogé.**

Article 2 – Monsieur LANDAIS est tenu le jour de la notification du présent arrêté de fournir un inventaire des demandes de permis de conduire (cerfas 02) et des livrets d'apprentissage en sa possession en précisant les noms, prénoms et dates de naissance des élèves et les Numéros d'Enregistrement Préfectoral Harmonisé (NEPH) des dossiers concernés.

Article 3 – Les cerfas 02 et les livrets d'apprentissage des élèves inscrits dans l'établissement devront leur être restitués dans le délai de quinze jours suivant la date de notification du présent arrêté. Les documents précités devront être adressés avec avis de réception ou remis en mains propres contre signature d'un avis de réception daté et rédigé comme suit : "Je, soussigné, (nom, prénom de l'élève), né le (date de naissance de l'élève), à (lieu de naissance de l'élève), reconnait que l'établissement (nom) de (nom de la commune) m'a restitué, ce jour, mon cerfa 02 et mon livret d'apprentissage ”.

Article 4 – Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

Article 5 – La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service de la DEAL à Dothémare – Les Abymes.

Article 6 – Le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Les Abymes, le 22/09/2020

P°/Le Préfet et par délégation,
L'Adjointe au Chef de Service Transports,
Mobilités Education et Sécurité routières,




Emille CABIROL

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de mes services,
- un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière – Délégation à la sécurité routière.
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

DEAL

971-2020-09-23-023

Arrêté DEAL TMES du 23-09-2020 portant modification
d'agrément pour exploiter un établissement
d'enseignement, à titre onéreux de la conduite des
véhicules à moteur et de la sécurité routière



Arrêté DEAL TMES du 23 SEP. 2020
portant modification d'agrément pour exploiter un établissement d'enseignement,
à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 août 2017 nommant monsieur Jean-François BOYER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté ministériel n°18DG10170000013 du 4 juillet 2018 nommant monsieur Emmanuel CROS, en qualité de chef du service transports, mobilité, éducation et sécurité routières auprès de la direction l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 13 août 2020 portant délégation de signature à monsieur Jean-François BOYER, directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2016 autorisant Monsieur VINGLASSALOM Laurent à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « Auto-Ecole Vive La Route » situé à Lieudit Moudong Nord – Rue Madikera – Baie-Mahault sous le numéro E 16 971 0005 0 ;

Vu la décision DEAL/PACT du 14 août 2020 portant organisation du service, accordant subdélégation de signature ;

Considérant les catégories de permis à enseigner au vu des autorisations d'enseigner fournies ;

Sur proposition du Responsable du pôle éducation routière ;

A R R E T E

Article 1 : L'article 3 de l'arrêté du 26 juillet 2016 est modifié ainsi qu'il suit :

L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

AM-A-A1-A2-B/B1- AM-Quadri léger

Article 2 – Les autres articles de l'arrêté préfectoral susvisé restent inchangés.

Article 3 – La modification résultant du présent arrêté sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service de la Déal situé à Dothémare Les Abymes.

Article 4 – Le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Les Abymes, le 22/09/2020

P°/Le Préfet et par délégation

L'Adjointe au Chef de Service Transports,
Mobilités Education et Sécurité routières,



Emilie CABIROL

DEAL

971-2020-09-23-024

Arrêté DEAL TMES du 23-09-2020 portant modification
d'agrément pour exploiter un établissement
d'enseignement, à titre onéreux de la conduite des
véhicules à moteur et de la sécurité routière



Arrêté DEAL TMES du 23 SEP. 2020

portant modification d'agrément pour exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 août 2017 nommant monsieur Jean-François BOYER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté ministériel n°18DG10170000013 du 4 juillet 2018 nommant monsieur Emmanuel CROS, en qualité de chef du service transports, mobilité, éducation et sécurité routières auprès de la direction l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 13 août 2020 portant délégation de signature à monsieur Jean-François BOYER, directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-05-14-004 du 14 mai 2020 autorisant Monsieur VINGLASSALOM Laurent à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « Auto-Ecole Vive La Route » situé à Résidence Bord de Mer – Bâtiment J – Pointe-à-Pitre sous le numéro E 15 971 0004 0 ;

Vu la décision DEAL/PACT du 14 août 2020 portant organisation du service, accordant subdélégation de signature ;

Considérant les catégories de permis à enseigner au vu des autorisations d'enseigner fournies ;

Sur proposition du Responsable du pôle éducation routière ;

A R R E T E

Article 1 - L'article 3 de l'arrêté n° 2020-05-14-004 est modifié ainsi qu'il suit :

L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

AM-A-A1-A2-B/B1- AM-Quadri léger

Article 2 – Les autres articles de l'arrêté préfectoral susvisé restent inchangés.

Article 3 – La modification résultant du présent arrêté sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service de la Déal situé à Dothémare Les Abymes.

Article 4 – Le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Les Abymes, le 22/09/2020

P°/Le Préfet et par délégation

L'Adjointe au Chef de Service Transports,
Mobilités Education et Sécurité routières,


Emilie CABIROL

DEAL

971-2020-09-23-025

Arrêté DEAL TMES du 23-09-2020 portant modification
d'agrément pour exploiter un établissement
d'enseignement, à titre onéreux de la conduite des
véhicules à moteur et de la sécurité routière



Arrêté DEAL TMES du 23 SEP. 2020

portant modification d'agrément pour exploiter un établissement d'enseignement,
à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 août 2017 nommant monsieur Jean-François BOYER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté ministériel n°18DG10170000013 du 4 juillet 2018 nommant monsieur Emmanuel CROS, en qualité de chef du service transports, mobilité, éducation et sécurité routières auprès de la direction l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 13 août 2020 portant délégation de signature à monsieur Jean-François BOYER, directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2017 autorisant Monsieur BONGOUT-RESISSAL Pascal à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «Auto-Ecole BRP Conduite » situé à 43 Rue des Hibiscus – Le Raizet – Les Abymes sous le numéro E 12 09A 0458 0 ;

Vu la décision DEAL/PACT du 14 août 2020 portant organisation du service, accordant subdélégation de signature ;

Considérant les catégories de permis à enseigner au vu des autorisations d'enseigner fournies ;

Sur proposition du Responsable du pôle éducation routière ;

A R R E T E

Article 1 - L'article 3 de l'arrêté 14 janvier 2017 est modifié ainsi qu'il suit :

L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

AM-A-A1-A2-B/B1- AM-Quadri léger

Article 2 – Les autres articles de l'arrêté préfectoral susvisé restent inchangés.

Article 3 – La modification résultant du présent arrêté sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

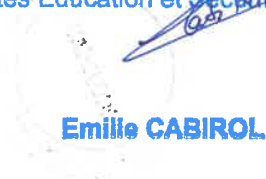
Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service de la Déal situé à Dothémare Les Abymes.

Article 4 – Le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Les Abymes, le 22/09/2020

P°/Le Préfet et par délégation

L'Adjointe au Chef de Service Transports,
Mobilités Education et Sécurité routières,



Emilie CABIROL

DEAL

971-2020-09-23-007

Arrêté DEAL TMES du 23-09-2020 portant
renouvellement d'agrément pour exploiter un établissement
d'enseignement, à titre onéreux de la conduite des
véhicules à moteur et de la sécurité routière



Arrêté DEAL TMES du 23 SEP. 2020
portant renouvellement d'agrément pour exploiter un établissement d'enseignement,
à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 août 2017 nommant monsieur Jean-François BOYER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté ministériel n°18DG1017000013 du 4 juillet 2018 nommant monsieur Emmanuel CROS, en qualité de chef du service transports, mobilité, éducation et sécurité routières auprès de la direction l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 13 août 2020 portant délégation de signature à monsieur Jean-François BOYER, directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;

Vu la décision DEAL/PACT du 14 août 2020 portant organisation du service, accordant subdélégation de signature ;

Considérant la demande de renouvellement d'agrément en date du 07 août 2020 présentée par Monsieur MULTON Marcellin en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Responsable du pôle éducation routière ;

A R R E T E

Article 1 : Monsieur MULTON est autorisé à exploiter, sous le n°E 04 09A 0100 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « Auto Ecole Multon Marcellin » et situé Rue du Docteur Marcel Etzol - Grand-Bourg.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

B/B1 - AM-Quadri léger

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à **16** personnes.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 9 - Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service de la Déal situé à Dothémare Les Abymes.

Article 10 – Le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Les Abymes, le 21/09/2020

P°/Le Préfet et par délégation

L'Adjointe au Chef de Service Transports,
Mobilités Education et Sécurité routières,




Emilie CABIROL

DEAL

971-2020-09-23-008

Arrêté DEAL TMES du 23-09-2020 portant
renouvellement d'agrément pour exploiter un établissement
d'enseignement, à titre onéreux de la conduite des
véhicules à moteur et de la sécurité routière



Arrêté DEAL TMES du 23 SEP. 2020
portant renouvellement d'agrément pour exploiter un établissement d'enseignement,
à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 août 2017 nommant monsieur Jean-François BOYER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté ministériel n°18DG10170000013 du 4 juillet 2018 nommant monsieur Emmanuel CROS, en qualité de chef du service transports, mobilité, éducation et sécurité routières auprès de la direction l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 13 août 2020 portant délégation de signature à monsieur Jean-François BOYER, directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;

Vu la décision DEAL/PACT du 14 août 2020 portant organisation du service, accordant subdélégation de signature ;

Considérant la demande de renouvellement d'agrément en date du 13 août 2020 présentée par Monsieur BESRY Fred en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Responsable du pôle éducation routière ;

A R R E T E

Article 1 : Monsieur BESRY est autorisé à exploiter, sous le n°E 04 09A 0012 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « Auto Ecole Fred Besry » et situé 18 Rue du Commandant Mortenol - Grand-Bourg.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.
Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

B/B1 - AM-Quadri léger

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 14 personnes.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 9 - Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service de la Déal situé à Dothémare Les Abymes.

Article 10 – Le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Les Abymes, le 21/09/2020

P°/Le Préfet et par délégation

L'Adjointe au Chef de Service Transports,
Mobilités Éducation et Sécurité routières,


Emilie CABIROL

DEAL

971-2020-09-23-009

Arrêté DEAL TMES du 23-09-2020 portant
renouvellement d'agrément pour exploiter un établissement
d'enseignement, à titre onéreux de la conduite des
véhicules à moteur et de la sécurité routière



Arrêté DEAL TMES du 23 SEP. 2020
portant renouvellement d'agrément pour exploiter un établissement d'enseignement,
à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la légion d'honneur,

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 août 2017 nommant monsieur Jean-François BOYER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté ministériel n°18DG10170000013 du 4 juillet 2018 nommant monsieur Emmanuel CROS, en qualité de chef du service transports, mobilité, éducation et sécurité routières auprès de la direction l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 13 août 2020 portant délégation de signature à monsieur Jean-François BOYER, directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;

Vu la décision DEAL/PACT du 14 août 2020 portant organisation du service, accordant subdélégation de signature ;

Considérant la demande de renouvellement d'agrément en date du 13 août 2020 présentée par Madame MACOUNGO Alberte en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Responsable du pôle éducation routière ;

A R R E T E

Article 1 : Madame MACOUNGO est autorisée à exploiter, sous le n°E 08 09A 0077 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « Centre d'Enseignement et de Formation Sécurité Routière » et situé 01 Rue Dugommier- Basse-Terre.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.
Sur demande de l'exploitante présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

B/B1 - AM-Quadri léger

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitante est tenue d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à **19** personnes.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 9 - Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service de la Déal situé à Dothémare Les Abymes.

Article 10 – Le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Les Abymes, le 22/09/2020

P°/Le Préfet et par délégation

L'Adjointe au Chef de Service Transports,
Mobilités Education et Sécurité routières



Emilie CABIROL

DEAL

971-2020-09-23-010

Arrêté DEAL TMES du 23-09-2020 portant
renouvellement d'agrément pour exploiter un établissement
d'enseignement, à titre onéreux de la conduite des
véhicules à moteur et de la sécurité routière



Arrêté DEAL TMES du 23 SEP. 2020

portant renouvellement d'agrément pour exploiter un établissement d'enseignement,
à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 août 2017 nommant monsieur Jean-François BOYER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté ministériel n°18DG10170000013 du 4 juillet 2018 nommant monsieur Emmanuel CROS, en qualité de chef du service transports, mobilité, éducation et sécurité routières auprès de la direction l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 13 août 2020 portant délégation de signature à monsieur Jean-François BOYER, directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;

Vu la décision DEAL/PACT du 14 août 2020 portant organisation du service, accordant subdélégation de signature ;

Considérant la demande de renouvellement d'agrément en date du 25 juillet 2020 présentée par Monsieur CALLOQUE Rudy en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Responsable du pôle éducation routière ;

A R R E T E

Article 1 : Monsieur CALLOQUE est autorisé à exploiter, sous le n°E 10 09A 0414 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « ABC Conduite » et situé 1 cité Jean Jaurès – face au stade G. Barbier - Lamentin.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.
Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

B/B1 - AM-Quadri léger

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à **14** personnes.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 9 - Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service de la Déal situé à Dothémare Les Abymes.

Article 10 – Le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Les Abymes, le 22/09/2020

P°/Le Préfet et par délégation

L'Adjointe au Chef de Service Transports,
Mobilités Éducatives et Sportives, Les Abymes,


Emilie CABIROL

DEAL

971-2020-09-23-011

Arrêté DEAL TMES du 23-09-2020 portant
renouvellement d'agrément pour exploiter un établissement
d'enseignement, à titre onéreux de la conduite des
véhicules à moteur et de la sécurité routière



Arrêté DEAL TMES du 23 SEP. 2020

portant renouvellement d'agrément pour exploiter un établissement d'enseignement,
à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 août 2017 nommant monsieur Jean-François BOYER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté ministériel n°18DG10170000013 du 4 juillet 2018 nommant monsieur Emmanuel CROS, en qualité de chef du service transports, mobilité, éducation et sécurité routières auprès de la direction l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 13 août 2020 portant délégation de signature à monsieur Jean-François BOYER, directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;

Vu la décision DEAL/PACT du 14 août 2020 portant organisation du service, accordant subdélégation de signature ;

Considérant la demande de renouvellement d'agrément en date du 13 août 2020 présentée par Monsieur HIBADE Michel en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Responsable du pôle éducation routière ;

A R R E T E

Article 1 : Monsieur HIBADE est autorisé à exploiter, sous le n°E 04 09A 0323 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « Auto-Ecole CERVO » et situé 173 rue de la République - Pointe-Noire.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.
Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

B/B1 - AM-Quadri léger

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à **12** personnes.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 9 - Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service de la Déal situé à Dothémare Les Abymes.

Article 10 – Le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Les Abymes, le 22/09/2020

P°/Le Préfet et par délégation,
L'Adjointe au Chef de Service Transports,
Mobilités Education et Sécurité


Emilie CABIROL

DEAL

971-2020-09-23-012

Arrêté DEAL TMES du 23-09-2020 portant
renouvellement d'agrément pour exploiter un établissement
d'enseignement, à titre onéreux de la conduite des
véhicules à moteur et de la sécurité routière



Arrêté DEAL TMES du 23 SEP. 2020
portant renouvellement d'agrément pour exploiter un établissement d'enseignement,
à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 août 2017 nommant monsieur Jean-François BOYER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté ministériel n°18DG10170000013 du 4 juillet 2018 nommant monsieur Emmanuel CROS, en qualité de chef du service transports, mobilité, éducation et sécurité routières auprès de la direction l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 13 août 2020 portant délégation de signature à monsieur Jean-François BOYER, directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;

Vu la décision DEAL/PACT du 14 août 2020 portant organisation du service, accordant subdélégation de signature ;

Considérant la demande de renouvellement d'agrément en date du 05 août 2020 présentée par Monsieur CYRILLE Valère en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Responsable du pôle éducation routière ;

A R R E T E

Article 1 : Monsieur CYRILLE est autorisé à exploiter, sous le n°E 04 09A 0032 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé «Ecole de Conduite J. CYRILLE» et situé 14 rue Guy Bagé Lotissement du Centre – Les Abymes.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

B/B1 - AM-Quadri léger

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à **16** personnes.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 9 - Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service de la Déal situé à Dothémare Les Abymes.

Article 10 – Le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Les Abymes, le 21/09/2020

P°/Le Préfet et par délégation

L'Adjointe au Chef de Service Transports,
Mobilités Education et Sécurité routières,



Emilie CABIROL

DEAL

971-2020-09-23-013

Arrêté DEAL TMES du 23-09-2020 portant
renouvellement d'agrément pour exploiter un établissement
d'enseignement, à titre onéreux de la conduite des
véhicules à moteur et de la sécurité routière



Arrêté DEAL TMES du 23 SEP. 2020
portant renouvellement d'agrément pour exploiter un établissement d'enseignement,
à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 août 2017 nommant monsieur Jean-François BOYER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté ministériel n°18DG10170000013 du 4 juillet 2018 nommant monsieur Emmanuel CROS, en qualité de chef du service transports, mobilité, éducation et sécurité routières auprès de la direction l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 13 août 2020 portant délégation de signature à monsieur Jean-François BOYER, directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;

Vu la décision DEAL/PACT du 14 août 2020 portant organisation du service, accordant subdélégation de signature ;

Considérant la demande de renouvellement d'agrément en date du 13 août 2020 présentée par Monsieur TAZARO Christian en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Responsable du pôle éducation routière ;

A R R E T E

Article 1 : Monsieur TAZARO est autorisé à exploiter, sous le n°E 15 971 0019 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé «Auto-Ecole Le Rambouillet» et situé 07 boulevard Achille René Boisneuf – Port-Louis.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.
Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

B/B1 - AM-Quadri léger

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à **16** personnes.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 9 - Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service de la Déal situé à Dothémare Les Abymes.

Article 10 – Le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Les Abymes, le 21/09/2020

P°/Le Préfet et par délégation

L'Adjointe au Chef de Service Transports,
Mobilités, Education et Sécurité routières,


Emilie CABIROL

DEAL

971-2020-09-23-014

Arrêté DEAL TMES du 23-09-2020 portant
renouvellement d'agrément pour exploiter un établissement
d'enseignement, à titre onéreux de la conduite des
véhicules à moteur et de la sécurité routière



Arrêté DEAL TMES du 23 SEP. 2020
portant renouvellement d'agrément pour exploiter un établissement d'enseignement,
à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 août 2017 nommant monsieur Jean-François BOYER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté ministériel n°18DG10170000013 du 4 juillet 2018 nommant monsieur Emmanuel CROS, en qualité de chef du service transports, mobilité, éducation et sécurité routières auprès de la direction l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 13 août 2020 portant délégation de signature à monsieur Jean-François BOYER, directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;

Vu la décision DEAL/PACT du 14 août 2020 portant organisation du service, accordant subdélégation de signature ;

Considérant la demande de renouvellement d'agrément en date du 30 juillet 2020 présentée par Madame SAMBIN Justine en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Responsable du pôle éducation routière ;

A R R E T E

Article 1 : Madame SAMBIN est autorisée à exploiter, sous le n°E 10 09A 0374 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « Sarl ARV Auto-Ecole Formule 1 » et situé Zac de Damencourt – Carrefour Gissac – Le Moule.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.
Sur demande de l'exploitante présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

B/B1 - AM-Quadri léger

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitante est tenue d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à **20** personnes.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 9 - Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service de la Déal situé à Dothémare Les Abymes.

Article 10 – Le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Les Abymes, le 22/09/2020

P°/Le Préfet et par délégation

L'Adjointe au Chef de Service Transports,
Mobilités Education et Sécurité routières,



Emilie CABIROL

DEAL

971-2020-09-23-015

Arrêté DEAL TMES du 23-09-2020 portant
renouvellement d'agrément pour exploiter un établissement
d'enseignement, à titre onéreux de la conduite des
véhicules à moteur et de la sécurité routière



Arrêté DEAL TMES du 23 SEP. 2020

portant renouvellement d'agrément pour exploiter un établissement d'enseignement,
à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 août 2017 nommant monsieur Jean-François BOYER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté ministériel n°18DG10170000013 du 4 juillet 2018 nommant monsieur Emmanuel CROS, en qualité de chef du service transports, mobilité, éducation et sécurité routières auprès de la direction l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 13 août 2020 portant délégation de signature à monsieur Jean-François BOYER, directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;

Vu la décision DEAL/PACT du 14 août 2020 portant organisation du service, accordant subdélégation de signature ;

Considérant la demande de renouvellement d'agrément en date du 30 juillet 2020 présentée par Madame SAMBIN Justine en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Responsable du pôle éducation routière ;

A R R E T E

Article 1 : Madame SAMBIN est autorisée à exploiter, sous le n°E 10 09A 0112 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « ARV » et situé 52 rue du Docteur Nesty – Le Moule.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.
Sur demande de l'exploitante présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

B/B1 - AM-Quadri léger

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitante est tenue d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à **20** personnes.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 9 - Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service de la Déal situé à Dothémare Les Abymes.

Article 10 – Le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Les Abymes, le 22/09/2020

P°/Le Préfet et par délégation
L'Adjointe au Chef de Service Transports,
Mobilités Education et Sécurité routières,



Emilie CABIROL

DEAL

971-2020-09-23-016

Arrêté DEAL TMES du 23-09-2020 portant
renouvellement d'agrément pour exploiter un établissement
d'enseignement, à titre onéreux de la conduite des
véhicules à moteur et de la sécurité routière



Arrêté DEAL TMES du 23 SEP. 2020
portant renouvellement d'agrément pour exploiter un établissement d'enseignement,
à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la légion d'honneur,

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 août 2017 nommant monsieur Jean-François BOYER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté ministériel n°18DG10170000013 du 4 juillet 2018 nommant monsieur Emmanuel CROS, en qualité de chef du service transports, mobilité, éducation et sécurité routières auprès de la direction l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 13 août 2020 portant délégation de signature à monsieur Jean-François BOYER, directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;

Vu la décision DEAL/PACT du 14 août 2020 portant organisation du service, accordant subdélégation de signature ;

Considérant la demande présentée par Monsieur BISSON François en date du 13 août 2020 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Responsable du pôle éducation routière ;

A R R E T E

Article 1 : Monsieur BISSON est autorisé à exploiter, sous le n°E 11 09A 0430 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « Auto Ecole Bisson » et situé 6 Résidence Schoelcher - Pointe-à-Pitre.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

B/B1 - AM-Quadri léger

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à **10** personnes.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 9 - Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service de la DEAL situé à Dothémare Les Abymes.

Article 10 – Le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Les Abymes, le 22/09/2020

P°/Le Préfet et par délégation

L'Adjointe au Chef de Service Transports,
Mobilités Education et Sécurité routières,


Emilie CABIROL

DEAL

971-2020-09-23-017

Arrêté DEAL TMES du 23-09-2020 portant
renouvellement d'agrément pour exploiter un établissement
d'enseignement, à titre onéreux de la conduite des
véhicules à moteur et de la sécurité routière



Arrêté DEAL TMES du 23 SEP. 2020

portant renouvellement d'agrément pour exploiter un établissement d'enseignement,
à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 août 2017 nommant monsieur Jean-François BOYER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté ministériel n°18DG10170000013 du 4 juillet 2018 nommant monsieur Emmanuel CROS, en qualité de chef du service transports, mobilité, éducation et sécurité routières auprès de la direction l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 13 août 2020 portant délégation de signature à monsieur Jean-François BOYER, directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;

Vu la décision DEAL/PACT du 14 août 2020 portant organisation du service, accordant subdélégation de signature ;

Considérant la demande présentée par Madame MOUTOUSSAMY Aimée en date du 17 septembre 2020 en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Responsable du pôle éducation routière ;

A R R E T E

Article 1 : Madame MOUTOUSSAMY est autorisée à exploiter, sous le n°E 14 971 0001 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « Conseil Assistance Formation Conduite Antillaise » et situé à Les Jardins de Houelbourg – Boulevard Marquisat – Zone Industrielle de Jarry - Baie-Mahault

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.
Sur demande de l'exploitante présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

B/B1 - AM-Quadri léger – B96 – C1 – C1E – C – CE – D1 – D1E – D – DE – BE;

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitante est tenue d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à **37** personnes.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 9 - Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service de la Déal situé à Dothémare Les Abymes.

Article 10 – Le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Les Abymes, le 22/09/2020

P°/Le Préfet et par délégation

L'Adjointe au Chef de Service Transports,
Mobilités Éducation et Sécurité routières,


Emille CABIROL

DEAL

971-2020-09-23-018

Arrêté DEAL TMES du 23-09-2020 portant
renouvellement d'agrément pour exploiter un établissement
d'enseignement, à titre onéreux de la conduite des
véhicules à moteur et de la sécurité routière



Arrêté DEAL TMES du 23 SEP. 2020
portant renouvellement d'agrément pour exploiter un établissement d'enseignement,
à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 août 2017 nommant monsieur Jean-François BOYER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté ministériel n°18DG10170000013 du 4 juillet 2018 nommant monsieur Emmanuel CROS, en qualité de chef du service transports, mobilité, éducation et sécurité routières auprès de la direction l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 13 août 2020 portant délégation de signature à monsieur Jean-François BOYER, directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;

Vu la décision DEAL/PACT du 14 août 2020 portant organisation du service, accordant subdélégation de signature ;

Considérant la demande de renouvellement d'agrément en date du 19 août 2020 présentée par Madame CLAUDEON Venise en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Responsable du pôle éducation routière ;

A R R E T E

Article 1 : Madame CLAUDEON est autorisée à exploiter, sous le n°E 04 09A 0030 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « Ecole de Conduite Hedreville » et situé 25 Rue Shoelcher - Petit-Bourg.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.
Sur demande de l'exploitante présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

B/B1 - AM-Quadri léger

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitante est tenue d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à **19** personnes.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 9 - Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service de la Déal situé à Dothémare Les Abymes.

Article 10 – Le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Les Abymes, le 22/09/2020

P°/Le Préfet et par délégation

L'Adjointe au Chef de Service Transports,
Mobilités Éducation et Sécurité routières,

Emilie CABIROL

DEAL

971-2020-09-23-020

Arrêté DEAL TMES du 23-09-2020 portant
renouvellement d'autorisation d'utiliser la formation à la
conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou
la réinsertion sociale ou professionnelle



Arrêté DEAL TMES du 23 SEP. 2020
portant renouvellement d'autorisation d'utiliser la formation à la conduite et à la
sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la légion d'honneur,

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et suivants ;

A

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif aux conditions d'agrément des associations qui s'appuient sur la formation à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale et professionnelle ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 août 2017 nommant monsieur Jean-François BOYER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté ministériel n°18DG10170000013 du 4 juillet 2018 nommant monsieur Emmanuel CROS, en qualité de chef du service transports, mobilité, éducation et sécurité routières auprès de la direction l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 13 août 2020 portant délégation de signature à monsieur Jean-François BOYER, directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;

Vu la décision DEAL/PACT du 14 août 2020 portant organisation du service, accordant subdélégation de signature ;

Considérant la demande présentée par Madame ARNOUX Claudette en date du 07/07/2020 au nom de l'association A.A.E.A – S.E.P.S. - AUTO-ECOLE E.P.I. en vue d'autoriser cette dernière, à dispenser la formation à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle ;

Considérant que la demande susvisée remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Responsable du pôle éducation routière ;

A R R E T E

Article 1 : Madame ARNOUX est autorisée, pour l'association dénommée A.A.E.A-S.E.P.S.I – AUTO-ECOLE E.P.I et située à Grand-Camp La Rocade Immeuble AAEA- Les Abymes à utiliser la formation à la conduite et à la sécurité routière, pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle, sous le n°I1209A00010.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de la présidente de l'association et, le cas échéant, de la personne mandatée pour encadrer l'activité d'enseignement de la conduite, présentée deux mois avant l'expiration de la validité de cet agrément, celui-ci sera renouvelé si l'association remplit toutes les conditions requises.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

B/B1 - AM-Quadri léger

Pour tout abandon ou toute extension d'une formation, le titulaire de l'agrément est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté préfectoral.

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour le titulaire de l'agrément, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel susvisé.

Article 5 – Tout changement du titulaire de l'agrément doit être notifié dans les trente jours.

Article 6 – Chaque année, avant le 31 mars, le titulaire de l'agrément est tenu d'adresser un rapport d'activité de l'année antérieure conforme à l'annexe de l'arrêté ministériel susvisé ainsi que la copie de la notification de convention ou de décision d'attribution de subventions de l'année en cours.

Article 7 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'article R.213-9 du code de la route.

Article 8 - Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service de la Déal situé à Dothémare Les Abymes.

Article 9 – Le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Les Abymes, le 22/09/2020

P°/Le Préfet et par délégation

L'Adjointe au Chef de Service Transports,
Mobilités Education et Sécurité routières,



Emille CABIROL

DEAL

971-2020-09-22-028

Arrêté DEAL TMES du 23092020 portant renouvellement
d'agrément pour exploiter un établissement
d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des
véhicules à moteur et de la sécurité routière



Arrêté DEAL TMES du 23 SEP. 2020
portant renouvellement d'agrément pour exploiter un établissement d'enseignement,
à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la légion d'honneur,

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 août 2017 nommant monsieur Jean-François BOYER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté ministériel n°18DG10170000013 du 4 juillet 2018 nommant monsieur Emmanuel CROS, en qualité de chef du service transports, mobilité, éducation et sécurité routières auprès de la direction l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 13 août 2020 portant délégation de signature à monsieur Jean-François BOYER, directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;

Vu la décision DEAL/PACT du 14 août 2020 portant organisation du service, accordant subdélégation de signature ;

Considérant la demande de renouvellement d'agrément en date du 19 juin 2020 présentée par Monsieur GOB Alex en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Responsable du pôle éducation routière ;

A R R E T E

Article 1 : Monsieur GOB est autorisé à exploiter, sous le n°E 10 09A 0410 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « GOB Auto Ecole » et situé Rue Fond Vapeur – Douville - Sainte-Anne.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.
Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

B/B1 - AM-Quadri léger

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 11 personnes.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 9 - Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service de la Déal situé à Dothémare Les Abymes.

Article 10 – Le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Les Abymes, le 21/09/2020

P°/Le Préfet et par délégation

L'Adjointe au Chef de Service Transports,
Mobilités, Éducation, et Sécurité routières,



Emilie CABIROL

DEAL

971-2020-09-24-001

Arrêté DEAL/RN du 24-09-2020 portant modification de
la composition du Comité de l'eau et de la biodiversité de
GPE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement**

**Arrêté DEAL/RN du 24 SEP. 2020 portant modification de la
composition du Comité de l'eau et de la biodiversité de Guadeloupe**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la légion d'honneur,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L213-13, L213-13-1, L371-3, R213-50 à 58 ;

Vu le décret n° 2017-401 du 27 mars 2017 relatif à la gouvernance de l'eau et de la biodiversité dans les départements d'outre-mer ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – M. ROCHATTE (Alexandre);

Vu l'arrêté du 14 avril 2017 relatif à la représentation des collectivités territoriales, des diverses catégories d'usagers, des personnes qualifiées et de l'administration de l'état aux comités de l'eau et de la biodiversité et à leur siège en application des articles R. 213-50 et R. 213-51 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté DEAL/RN n°971-2017-10-03-02 du 3 octobre 2017 modifié portant désignation des membres du Comité de l'eau et de la biodiversité de Guadeloupe ;

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental en date du 10 septembre 2020 désignant M. Rémy SENNEVILLE comme remplaçant de Mme Justine BENIN au sein du Comité de l'eau et la biodiversité de Guadeloupe ;

Vu le courrier de l'association des maires de Guadeloupe en date du 14 septembre 2020 relatif à la désignation des nouveaux représentants des « communes et groupements de collectivités territoriales » au sein du Comité de l'eau et de la biodiversité de Guadeloupe ;

Considérant que suite aux élections municipales et communautaires 2020, le mandat de certains membres du Comité de l'eau et de la biodiversité de Guadeloupe, représentants des communes et groupements de collectivités territoriales, non réélus, a expiré de plein droit en vertu de l'article R213-52 du code de l'environnement ;

Considérant la démission de Mme Justine BENIN de son poste de conseillère départementale, et par conséquent l'expiration de plein droit de son mandat de représentante du département au Comité de l'eau et de la biodiversité de Guadeloupe en vertu de l'article R213-52 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

DEAL Guadeloupe
Saint-Phy BP 54 – 97102 Basse-Terre Cedex
Tél : 0590 99 46 46
deal-guadeloupe@developpement-durable.gouv.fr
www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr

Article 1^{er} – L'arrêté DEAL/RN n°971-2017-10-03-002 du 3 octobre 2017, est modifié comme suit :

Représentants du département :

- Mme Justine BENIN est remplacée par M. Rémy SENNEVILLE.

Représentants des communes et groupements de collectivités territoriales (six membres) :

Communes

- M. Christian JEAN-CHARLES est remplacé par Mme Marianne GRANDISSON.

Groupement de collectivités territoriales compétents en eau potable et assainissement :

- Mme Maguy CELIGNY est remplacée par Mme Éliane GUIOUGOU ;
- M. Jean-Claude MALO est remplacé par M. Jacques ANSELME ;
- M. Jean LUBIN est remplacé par Mme Géraldine BASTARAUD ;

Article 2 – Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 24 SEP. 2020



Le Préfet
Alexandre ROCHATTE

Délais et voies de recours –

La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

DEAL

971-2020-09-24-002

Arrêté DEAL/RN du 24-09-2020 portant prescriptions spécifiques concernant la réalisation de la (ZMEL) en mouillages éco-récifs sur les trois sites de Malendure, la baie du Bourg et l'Anse à la barque - Bouillante



Arrêté n°

du 24 SEP. 2020

**portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement concernant la réalisation de la zone de mouillages et équipements légers (ZMEL) en mouillages éco-récifs sur les trois sites de Malendure, la baie du bourg et l'Anse à la barque
Commune de Bouillante**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la légion d'honneur,

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période et son ordonnance modificative n° 2020-427 du 15 avril 2020 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE, en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu l'arrêté du 23 février 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux d'aménagements portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu aquatique soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 4.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement, reçu complet le 10 avril 2020, présenté par la commune de Bouillante, représentée par son maire, enregistré sous le n°971-2020-00007 et relatif la réalisation de la zone de mouillages et équipements légers (ZMEL) en mouillages éco-récifs et mise en place d'un projet touristique de développement local sur les trois sites de Malendure, la baie du bourg et l'Anse à la barque, commune de Bouillante ;

Vu le courrier en date du 24 juin 2020 adressé au pétitionnaire pour observation sur les prescriptions spécifiques, resté sans réponse ;

Considérant que des prescriptions spécifiques doivent être apportées au projet ;

Considérant la nécessité de protéger le milieu marin, en particulier les récifs coralliens ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 1^{er} - Objet de la déclaration

Il est donné acte à la commune de Bouillante, représentée par son maire, de sa déclaration en application de l'article L214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

la réalisation de la zone de mouillages et équipements légers (ZMEL) en mouillages éco-récifs sur les trois sites de Malendure, la baie du bourg et l'Anse à la barque,
située sur la commune de Bouillante.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement. La rubrique définie au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
4.1.2.0	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu : 1° D'un montant supérieur ou égal à 1 900 000 Euros (A) 2° D'un montant supérieur ou égal à 160 000 Euros mais inférieur à 1 900 000 Euros (D)	Déclaration	Arrêté du 23 février 2001

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 - Prescriptions générales

Le déclarant respecte les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent arrêté.

Article 3 – Prescriptions spécifiques

3-1 Organisation du chantier

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau du démarrage des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

Les travaux sont organisés en concertation avec les usagers de la plage et de la mer. Les riverains sont informés sur la nature et la durée des travaux. Un périmètre de sécurité est mis en place afin d'interdire l'accès du public au chantier. En mer, le chantier est balisé.

Les travaux se déroulent du lundi au vendredi, et de jour (les travaux de nuit et le week-end sont interdits).

Afin d'éviter d'endommager éponges, gorgones ou coraux qui pourraient être présents dans les herbiers, le barrage anti-MES prévu au dossier n'est pas mis en place.

3-2 Positionnement des mouillages

Les mouillages sont positionnés conformément au dossier :

- aucun corps mort n'est positionné au niveau du cœur de Parc National à Malendure, ni dans le périmètre portuaire à Anse à la Barque ;
- aucun corps mort n'est positionné sur les zones coralliennes ou sur les herbiers indigènes (*Thalassia testudinum* ou *Syringodium filiforme*) ; ils le sont préférentiellement sur les zones sableuses ou colonisées par la phanérogame invasive *Halophila stipulacea*, et en dehors des chenaux d'accès.

3-3 Mesures de suivi

Le pétitionnaire suit l'impact des éco-mouillages sur le milieu, compte-tenu des arguments d'amélioration des peuplements et de la qualité de l'eau avancés dans le dossier.

- Qualité de l'eau :

A l'issue des travaux, le pétitionnaire réalise un suivi de la qualité de l'eau du plan d'eau de chacun des sites, à raison d'une campagne par an (y compris l'année des travaux), pendant toute la durée de l'exploitation. Les paramètres à suivre sont :

- bactériologie : *Escherichia Coli* ou coliformes fécaux, streptocoques fécaux ;
- physico-chimie : température, salinité, pH, oxygène dissous, matières en suspension (MES), transparence, ammonium, orthophosphates, nitrates, turbidité.

Ces éléments sont transmis au service de police de l'eau avant le 31 décembre de chaque année.

- Biocénoses marines :

Le pétitionnaire réalise un suivi des biocénoses marines pendant une durée de 10 ans conformément au dossier et à son addendum : relevés semi-quantitatifs des biocénoses benthiques et ichtyologiques (suivant le protocole utilisé et présenté dans l'étude d'impact associée au dossier) au droit des mouillages :

- 1 fois par an pendant 4 ans ;
- puis 1 fois tous les 2 ans.

Des cartographies des biocénoses benthiques seront ensuite réalisées sur chacun des trois sites au bout de 5 ans puis au bout de 10 ans. Ces cartographies devront permettre une comparaison avec celle fournies dans l'étude d'impact associée au dossier (emprise, résolution spatiale, méthodologie).

Ces éléments sont transmis au service de police de l'eau avant le 31 décembre de chaque année de suivi.

3-4 Règlement des ZMEL

Le pétitionnaire met en place des dispositions réglementaires et mesures de gestion :

- interdisant le mouillage hors des installations permanentes, comme proposé dans l'étude d'impact ;
- interdisant tout rejet de toute sorte dans le milieu par les navires, comme proposé dans l'étude d'impact ;
- organisant la navigation, la circulation des navires, la gestion de la fréquentation et le mouillage dans un périmètre large autour des sites aménagés en englobant en particulier la zone cœur de Parc contiguë à Malendure.

De plus, le pétitionnaire organise un mouillage réglementaire pour les navires des professionnels sur le site de Malendure.

Toutes ces mesures de gestion sont impérativement définies et mises en œuvre avant la phase exploitation, en accord avec les services de l'État et le Parc National.

Article 4 – Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 5 – Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 6 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R514-3-1 du code de l'environnement :

1. par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L211-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
2. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 10 – Publication et information des tiers

Conformément à l'article R214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de Bouillante, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 11 – Exécution

Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur de la mer, le directeur du Parc National de la Guadeloupe, le maire de la commune de Bouillante sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 24 SEP. 2020

Le Préfet

Alexandre ROCHATTE

DIECCTE

971-2020-09-24-005

Arrêté complémentaire du 24 septembre 2020 fixant la
liste des défenseurs syndicaux exerçant des fonctions
d'assistance ou de représentation devant les conseils de
prud'hommes et les *Liste des défenseurs syndicaux* cours d'appel en matière prud'homale.



**PRÉFET
DE LA
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi**

**Arrêté complémentaire du 24 septembre 2020
fixant la liste des défenseurs syndicaux exerçant des fonctions d'assistance
ou de représentation devant les conseils de prud'hommes
et les cours d'appel en matière prud'homale**

**Le Préfet de la région Guadeloupe,
Préfet de la Guadeloupe,
Représentant de l'Etat dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,**

VU l'article 258 de la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

VU le décret n°2016-975 du 18 juillet 2016 relatif aux modalités d'établissement de listes, à l'exercice et à la formation des défenseurs syndicaux intervenant en matière prud'homale ;

VU le code du travail et notamment ses articles L. 1453-4, L. 1453-7, L. 1453-8, R. 1454-2, D. 1453-2-1 à D. 1453-2-9 ;

VU le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE en qualité de préfet de la Région Guadeloupe, Préfet de la Guadeloupe, et représentant de l'Etat dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

VU l'arrêté du 18 mars 2019 nominant Monsieur Alain FRANCES directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Guadeloupe ;

VU l'arrêté DIECCTE Pôle T du 08 septembre 2020 fixant la liste des défenseurs syndicaux de la Région Guadeloupe devant les conseils de Prud'hommes et Cour d'Appel de Basse-Terre en matière prud'homale ;

CONSIDERANT que la liste des défenseurs syndicaux est révisée tous les quatre ans ;

Sur proposition du Directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Guadeloupe ;



**PRÉFET
DE LA
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi**

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les défenseurs syndicaux de la Guadeloupe exerçant des fonctions d'assistance ou de représentation devant les conseils de prud'hommes et les cours d'appel en matière prud'homale sont listés en annexe 1 pour les défenseurs syndicaux présentés par les organisations syndicales de salariés.

Article 2 : La liste des défenseurs syndicaux est révisée tous les quatre ans. Elle peut être modifiée à tout moment si nécessaire par ajout ou retrait. Elle est tenue à la disposition du public à la direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et à la Cour d'appel de Basse-Terre, dans les conseils de Prud'hommes de Pointe-à-Pitre et de Basse-Terre.

Article 4 : Chaque défenseur syndical justifie chaque année auprès de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de l'exercice effectif de sa mission suivant les modalités qui lui sont précisées par l'administration. L'absence de l'exercice de la mission pendant une durée d'un an entraîne le retrait d'office de la liste des défenseurs syndicaux.

Article 4 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de la Préfecture, le Directeur des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Baie-Mahault le 24 septembre 2020



Alain FRANCES

Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Annexe 1
Liste des défenseurs syndicaux de la Région Guadeloupe

Nom – Prénom	Profession/Lieu professionnel	Organisation Syndicale	Contact défenseur syndical	Contact organisation syndicale
BELAIR Philippe	Centre Hospitalier spécialisé de Montéran	C.G.T.G.	0690 28 19 86 belairph@laposte.net	4, cité artisanale de Bergevin 97110 POINTE-A-PITRE 0590 82 34 61
CASTROT Marie-Agnès	Pôle Emploi Guadeloupe	C.G.T.G.	0690 64 03 45 marie-agnes.castro@wanadoo.fr	4, cité artisanale de Bergevin 97110 POINTE-A-PITRE 0590 82 34 61
DAHOME Jacqueline	Privée d'emploi	C.G.T.G.	0690 64 69 69 ulcgigt@orange.fr	4, cité artisanale de Bergevin 97110 POINTE-A-PITRE 0590 82 34 61

Nom – Prénom	Profession/Lieu professionnel	Organisation Syndicale	Contact défenseur syndical	Contact organisation syndicale
LOVAL Manuella	Agent du Conseil Départemental de Guadeloupe	C.G.T.G.	0690 56 88 13 beautylovms@gmail.com	4, cité artisanale de Bergevin 97110 POINTE-A-PITRE 0590 82 34 61
DIAKOK Danielle	MAIF Guadeloupe	C.G.T.G.	0690 73 53 66 daniellediakok@gmail.com	4, cité artisanale de Bergevin 97110 POINTE-A-PITRE 0590 82 34 61
DAHOMÉ Ernest	Retraité	C.G.T.G.	0690 55 73 87 ulcgtgbt@orange.fr	Retraité4, cité artisanale de Bergevin 97110 POINTE-A-PITRE 0590 82 34 61

Nom – Prénom	Profession/Lieu professionnel	Organisation Syndicale	Contact défenseur syndical	Contact organisation syndicale
FREDON Mylène	Pôle emploi Guadeloupe	C.G.T.G.	0690 85 57 01	4, cité artisanale de Bergevin 97110 POINTE-A-PITRE 0590 82 34 61
MARTIAL Serge	Retraité	C.G.T.G.	0690 58 15 49 malubu003@hotmail.com	4, cité artisanale de Bergevin 97110 POINTE-A-PITRE 0590 82 34 61
TAULIAUT David	Sodial Nouy	C.G.T.G.	0690 60 26 58 tauliaut.david.971@outlook.fr	4, cité artisanale de Bergevin 97110 POINTE-A-PITRE 0590 82 34 61

Nom – Prénom	Profession/Lieu professionnel	Organisation Syndicale	Contact défenseur syndical	Contact organisation syndicale
URIE Alex	Grand Port Maritime de Guadeloupe	C.G.T.G.	0690 58 87 09 alur.h971@gmail.com	4, cité artisanale de Bergevin 97110 POINTE-A-PITRE 0590 82 34 61
GONFIER Roddy	CGSS	C.G.T.G.	0690 61 67 47	4, cité artisanale de Bergevin 97110 POINTE-A-PITRE 0590 82 34 61
JEANNE Yann	CGSS	C.G.T.G	0690 55 36 31 Ibdjoy@hotmail.fr	4, cité artisanale de Bergevin 97110 POINTE-A-PITRE 0590 82 34 61

Nom – Prénom	Profession/Lieu professionnel	Organisation Syndicale	Contact défenseur syndical	Contact organisation syndicale
BERNARD Yohann	CGSS	C.G.T.G.	0690 99 78 19 yohann.brmd@gmail.com	4, cité artisanale de Bergevin 97110 POINTE-A-PITRE 0590 82 34 61
SAMSON Jean-Marc	Production d'Electricité Insulaire de Guadeloupe	C.G.T.G.	0690 74 39 97 jean-marc.samson0552@orange.fr	4, cité artisanale de Bergevin 97110 POINTE-A-PITRE 0590 82 34 61
TILLE Rony	CHU de Guadeloupe	C.G.T.G.	0690 32 63 12 rony.tille@wanadoo.fr	4, cité artisanale de Bergevin 97110 POINTE-A-PITRE 0590 82 34 61

Nom – Prénom	Profession/Lieu professionnel	Organisation Syndicale	Contact défenseur syndical	Contact organisation syndicale
NOMERTIN Jean-Marie	CGT Guadeloupe	C.G.T.G.	0690 62 43 41 0690 56 09 56 jean-marienomertain@orange.fr	4, cité artisanale de Bergevin 97110 POINTE-A-PITRE 0590 82 34 61
THOMAS Jean-Pierre	Albioma Guadeloupe	C.G.T.G.	0690 61 27 03 jp.thomas.cep@gmail.com	4, cité artisanale de Bergevin 97110 POINTE-A-PITRE 0590 82 34 61
BADEN Jean-Pierre	Centrale Diesel Export	C.G.T.G.	0690 40 43 41 jpbaden@gmail.com	4, cité artisanale de Bergevin 97110 POINTE-A-PITRE 0590 82 34 61

Nom – Prénom	Profession/Lieu professionnel	Organisation Syndicale	Contact défenseur syndical	Contact organisation syndicale
DESIRE Patrice	Albioma Guadeloupe	C.G.T.G.	0690 64 13 06 patricede@icloud.com	4, cité artisanale de Bergevin 97110 POINTE-A-PITRE 0590 82 34 61
RICHARD Jacky	Retraité	C.G.T.G	0690 59 31 78 rijacky@wanadoo.fr	4, cité artisanale de Bergevin 97110 POINTE-A-PITRE 0590 82 34 61
CORNANO David	Orange SA Guadeloupe	C.G.T.G	0690 62 77 40 david.cornano@orange.com	4, cité artisanale de Bergevin 97110 POINTE-A-PITRE 0590 82 34 61

Nom – Prénom	Profession/Lieu professionnel	Organisation Syndicale	Contact défenseur syndical	Contact organisation syndicale
CLAIRE François	Albioma Guadeloupe	C.G.T.G	0690 84 54 31 Francoisclaire4@gmail.com	4, cité artisanale de Bergevin 97110 POINTE-A-PITRE 0590 82 34 61
GRAVA Tony	La Banque des Caraïbes	C.G.T.G	0690 49 77 69 tonygrava@orange.fr	4, cité artisanale de Bergevin 97110 POINTE-A-PITRE 0590 82 34 61
NAIGRE Fabrice	Clinique Espérance	C.G.T.G	0690 67 37 52	4, cité artisanale de Bergevin 97110 POINTE-A-PITRE 0590 82 34 61

Nom – Prénom	Profession/Lieu professionnel	Organisation Syndicale	Contact défenseur syndical	Contact organisation syndicale
EVARISTE Max	Secrétaire Général	UDFO	0690 57 69 13	59, rue Lamartine BP 27 97 171-Pointe-A-Pitre 0590 82 86 83
JOBBLON Luc	Retraité AFPA	UDFO	0690 57 66 64	59, rue Lamartine BP 27 97 171-Pointe-A-Pitre 0590 82 86 83
BARVAUT Sylvain	Conseiller prévention	UDFO	0690 31 09 16	59, rue Lamartine BP 27 97 171-Pointe-A-Pitre 0590 82 86 83

Nom – Prénom	Profession/Lieu professionnel	Organisation Syndicale	Contact défenseur syndical	Contact organisation syndicale
NIBERON Alain	Retraité AFPA	UDFO	0890 73 37 80	59, rue Lamartine BP 27 97 171-Pointe-A-Pitre 0590 82 86 83
PAUSICLES Fred	Chargé de communication	UDFO	0690 93 47 45	59, rue Lamartine BP 27 97 171-Pointe-A-Pitre 0590 82 86 83
BAZAR Celestin	Commercial	UDFO	0690 31 01 88	59, rue Lamartine BP 27 97 171-Pointe-A-Pitre 0590 82 86 83

Nom – Prénom	Profession/Lieu professionnel	Organisation Syndicale	Contact défenseur syndical	Contact organisation syndicale
CALODAT Josy-Anne	Educatrice spécialisée	UDFO	0690 48 76 79	59, rue Lamartine BP 27 97 171-Pointe-A-Pitre 0590 82 86 83
GALOU Nicole	Educatrice spécialisée	UDFO	0690 68 64 77	59, rue Lamartine BP 27 97 171-Pointe-A-Pitre 0590 82 86 83
NOMEDE-MARTYR Jean-Luc	Employé de commerce	UDFO	0690 59 44 15	59, rue Lamartine BP 27 97 171-Pointe-A-Pitre 0590 82 86 83

Nom – Prénom	Profession/Lieu professionnel	Organisation Syndicale	Contact défenseur syndical	Contact organisation syndicale
PERINER Pierre	Technicien	UDFO	0690 31 93 11	59, rue Lamartine BP 27 97 171-Pointe-A-Pitre 0590 82 86 83
NIGARD Suzie	Chef d'équipe comptage	UDFO	0690 57 57 48	59, rue Lamartine BP 27 97 171-Pointe-A-Pitre 0590 82 86 83
LAVIOLETTE Jean-Philippe	Pompiste	UDFO	0690 13 70 77	59, rue Lamartine BP 27 97 171-Pointe-A-Pitre 0590 82 86 83

Nom – Prénom	Profession/Lieu professionnel	Organisation Syndicale	Contact défenseur syndical	Contact organisation syndicale
MACAYA Jean-Marc	Chef de magasin	UDFO	0690 76 68 71	59, rue Lamartine BP 27 97 171-Pointe-A-Pitre 0590 82 86 83
DAROSO Sylviane	Caissière de supermarché	UDFO	0690 30 61 41	59, rue Lamartine BP 27 97 171-Pointe-A-Pitre 0590 82 86 83
GALLAS Méline	Agent administratif	UDFO	0690 12 88 67	59, rue Lamartine BP 27 97 171-Pointe-A-Pitre 0590 82 86 83

Nom – Prénom	Profession/Lieu professionnel	Organisation Syndicale	Contact défenseur syndical	Contact organisation syndicale
TAYAN Luidgy	Agent de sécurité	UDFO	0690 48 64 28	59, rue Lamartine BP 27 97 171-Pointe-A-Pitre 0590 82 86 83
LAVAURY-COLLOT Jean-Luc	Avitailleur	UDFO	0690 49 99 61	59, rue Lamartine BP 27 97 171-Pointe-A-Pitre 0590 82 86 83
CORNELLY Sylvain	Agent du BTP	UDFO	0690 33 62 91	59, rue Lamartine BP 27 97 171-Pointe-A-Pitre 0590 82 86 83

Nom – Prénom	Profession/Lieu professionnel	Organisation Syndicale	Contact défenseur syndical	Contact organisation syndicale
SUZIN Joseph	Ripper	UDFO	0690 34 97 06	59, rue Lamartine BP 27 97 171-Pointe-A-Pitre 0590 82 86 83
SAMUT Laura	Agent hôtellerie	UDFO	0690 34 10 95	59, rue Lamartine BP 27 97 171-Pointe-A-Pitre 0590 82 86 83
RACON Hugues	Technicien	UDFO	0690 09 34 29	59, rue Lamartine BP 27 97 171-Pointe-A-Pitre 0590 82 86 83

Nom – Prénom	Profession/Lieu professionnel	Organisation Syndicale	Contact défenseur syndical	Contact organisation syndicale
DAGONIA Jean-Claude	Demandeur d'emplois	FOSG	0690 35 45 70 boisdif@live.fr	BP 27 97151 POINTE-A-PITRE 0690 32 31 17 0690 35 45 70
BLEUBAR Marie-Claude	Agent sûreté	FOSG	0690 32 29 98 claudinebonalair@yahoo.com	BP 27 97151 POINTE-A-PITRE 0690 32 31 17 0690 35 45 70
NOEL Jean-Claude	Demandeur d'emplois	FOSG	0690 63 80 12 noel.jclaudef@orange.fr	BP 27 97151 POINTE-A-PITRE 0690 32 31 17 0690 35 45 70

Nom – Prénom	Profession/Lieu professionnel	Organisation Syndicale	Contact défenseur syndical	Contact organisation syndicale
TAYAN Louigy	Agent de sécurité	FOSG	0690 71 06 63 tayan.louiggy@hotmail.com	BP 27 97151 POINTE-A-PITRE 0690 32 31 17 0690 35 45 70
MASSICOT Tony	Agent d'exploitation	FOSG	0690 32 80 07	BP 27 97151 POINTE-A-PITRE 0690 32 31 17 0690 35 45 70
LESSIEUR Charly	Agent maître-chien	FOSG	0690 31 31 17 charly.lesueur@orange.fr	BP 27 97151 POINTE-A-PITRE 0690 32 31 17 0690 35 45 70

Nom – Prénom	Profession/Lieu professionnel	Organisation Syndicale	Contact défenseur syndical	Contact organisation syndicale
JEHU Jacques	Agent de sécurité	FOSG	0690 93 19 54	BP 27 97151 POINTE-A-PITRE 0690 32 31 17 0690 35 45 70
JOACHIM Valérie	Infirmière Minsitère de l'Education nationale	SNIES UNSA	0690 65 40 44	Immeuble Jabol 1, rue de la clinique 97110 POINTE-A-PITRE 0590 82 22 04
LESUEUR Marjorie	Chef de file SAMUSIC Assisatnce Caraïbes	UNSA Aérien	0690 55 46 28	17, rue Paul Vaillant-Couturier 94310 ORLY 0148 53 62 50

Nom – Prénom	Profession/Lieu professionnel	Organisation Syndicale	Contact défenseur syndical	Contact organisation syndicale
GASCHET Liliane	Attaché à la promotion du médicament Laboratoire GlaxoSmithKline	UNSA Chimie Pharmacie	0690 59 30 31	21, rue Jules Ferry 93 177 BAGNOLET 0148 18 88 29
MORICE Audrey	Visiteuse médicale Société DOM PHARM Antilles	UNSA Chimie Pharmacie	0690 53 92 94	21, rue Jules Ferry 93 177 BAGNOLET 0148 18 88 29
RACAMY Jean-Jacques	Surveillant Pénitentiaire Ministère de la Justice	UFAP UNSA JUSTICE	0690 68 13 19	14, rue SCANDICCI 93 500 PANTIN 0157 14 07 80
LOLLIA Sylviane	Enseignante Ministère de l'Éducation nationale	SE UNSA	0690 11 60 23 0631 99 34 23	Immeuble Jabot 1, rue de la clinique 97110 POINTE-A-PITRE 0590 82 22 04

Nom – Prénom	Profession/Lieu professionnel	Organisation Syndicale	Contact défenseur syndical	Contact organisation syndicale
PEROULMANAIK Philippe	Directeur d'Agence de Caisse d'Épargne	UNSA Banques & Assurances	0690 58 54 72	21, rue Jules Ferry 93 177 BAGNOLET 0148 18 88 29
QUESTEL Richard	Employé de banque Caisse d'Épargne	UNSA Banques & Assurances	0690 54 70 50	21, rue Jules Ferry 93 177 BAGNOLET 0148 18 88 29
HODGE Darielle	Employée de pharmacie BELLEVUE	UNSA UNSA Chimie Pharmacie	0690 65 84 71	21, rue Jules Ferry 93 177 BAGNOLET 0148 18 88 29
FOGGEA Marlène	Cadre de banque	CFDT	0690 501787 foggea.marlene@wanadoo.fr	104, Immeuble 1 « Les Chicanes » Grand Camp 97 139 LES ABYMES 0590 20 42 61

Nom – Prénom	Profession/Lieu professionnel	Organisation Syndicale	Contact défenseur syndical	Contact organisation syndicale
MALATCHOUMY Dominique	Agent Euro CRM	CFDT	0690 568355 dome971@hotmail.com	104, Immeuble 1 « Les Chicanes » Grand Camp 97 139 LES ABYMES 0590 20 42 61
CHEVALIN Christelle	Cadre Orange	CFDT	0690 55 33 43 christelle.chevalin@orange.com	104, Immeuble 1 « Les Chicanes » Grand Camp 97 139 LES ABYMES 0590 20 42 61
SOLVAR Marie-Laure	Employée BNP	CFDT	0690 559224 marie-laure.dufait82@orange.fr	104, Immeuble 1 « Les Chicanes » Grand Camp 97 139 LES ABYMES 0590 20 42 61

Nom – Prénom	Profession/Lieu professionnel	Organisation Syndicale	Contact défenseur syndical	Contact organisation syndicale
MAJOR Lucie	Retraitée	CFDT	0690 561047 lucie.major@wanadoo.fr	104, Immeuble 1 « Les Chicanes » Grand Camp 97 139 LES ABYMES 0590 20 42 61
ABENAQUI DEROCHÉ Justine	Retraitée	CFDT	0690 76 01 77 abenaquidenisederoche@gmail.com	104, Immeuble 1 « Les Chicanes » Grand Camp 97 139 LES ABYMES 0590 20 42 61
CHERY Méline	Employée d'hôtel	CFDT	0690 22 10 33 melinechery@gmail.com	104, Immeuble 1 « Les Chicanes » Grand Camp 97 139 LES ABYMES 0590 20 42 61

Nom – Prénom	Profession/Lieu professionnel	Organisation Syndicale	Contact défenseur syndical	Contact organisation syndicale
FREMONT Murielle	Cadre Orange	CFDT	0690 35 90 23 Murielle.fremont@orange.com	104, Immeuble 1 « Les Chicanes » Grand Camp 97 139 LES ABYMES 0590 20 42 61
ROSETTE Jean-Manuel	Agent AGIPSAH	CFDT	0690 44 70 37 j-manuel@hotmail.fr	104, Immeuble 1 « Les Chicanes » Grand Camp 97 139 LES ABYMES 0590 20 42 61
GARCON Emile	Agent Orange	CFDT	0690 49 55 98 emile.garcon@orange.com	104, Immeuble 1 « Les Chicanes » Grand Camp 97 139 LES ABYMES 0590 20 42 61

Nom – Prénom	Profession/Lieu professionnel	Organisation Syndicale	Contact défenseur syndical	Contact organisation syndicale
GITRAS Pascal	Agent Chambre d'Agriculture	CFDT	0690 58 06 74 paycie971@hotmail.fr	104, Immeuble 1 « Les Chicanes » Grand Camp 97 139 LES ABYMES 0590 20 42 61
GEOLIER Cédric	Agent Chambre d'Agriculture	CFDT	0690 47 91 16 e.geolier@gmail.com	104, Immeuble 1 « Les Chicanes » Grand Camp 97 139 LES ABYMES 0590 20 42 61
DEROCHE Johny	Retraité	CFDT	0690 490721 derochejohny@gmail.com	104, Immeuble 1 « Les Chicanes » Grand Camp 97 139 LES ABYMES 0590 20 42 61

Nom – Prénom	Profession/Lieu professionnel	Organisation Syndicale	Contact défenseur syndical	Contact organisation syndicale
MANLIUS Ruddy	Employé Ciment Antillais	CFDT	0690 49 66 51 ruddy.manlius@gmail.com	104, Immeuble 1 « Les Chicanes » Grand Camp 97 139 LES ABYMES 0590 20 42 61
ZAMIA Jean-Claude	Retraité	CFDT	0690 91 33 50 jeanclaudezamia@gmail.com	104, Immeuble 1 « Les Chicanes » Grand Camp 97 139 LES ABYMES 0590 20 42 61
FAZER Francky		CFDT	0690 40 60 24 franckyfazer@gmail.com	104, Immeuble 1 « Les Chicanes » Grand Camp 97 139 LES ABYMES 0590 20 42 61

Nom – Prénom	Profession/Lieu professionnel	Organisation Syndicale	Contact défenseur syndical	Contact organisation syndicale
LEROY Péné	Employé Landscap	CFDT	0690 61 89 28 yohan.leroy02@outlook.fr	104, Immeuble 1 « Les Chicanes » Grand Camp 97 139 LES ABYMES 0590 20 42 61
BERTHELOT Henri	Retraité	CFDT	0690 55 31 99 henri.berthelot@orange.com	104, Immeuble 1 « Les Chicanes » Grand Camp 97 139 LES ABYMES 0590 20 42 61
MAJOR Alain	Retraité	CFDT	0690 74 24 22 alain.major67@gmail.com	104, Immeuble 1 « Les Chicanes » Grand Camp 97 139 LES ABYMES 0590 20 42 61

Nom – Prénom	Profession/Lieu professionnel	Organisation Syndicale	Contact défenseur syndical	Contact organisation syndicale
ANGELE Jean-Marc	Employé commerce ECOMAX	SUC- SOLIDAIRES	0690.81.83.19	BP 348 97139 Les ABYMES 0590 85 66 67
BERRY Georges	Douanier	SUC- SOLIDAIRES	0690.81.83.19	BP 348 97139 Les ABYMES 0590 85 66 67
CORVO Paola	Collectivités territoriales BAIE-MAHAULT	SUC- SOLIDAIRES	0690.81.83.19	BP 348 97139 Les ABYMES 0590 85 66 67
DARIDAN Marie-Laure	Employé de commerce SOGUADIAL	SUC- SOLIDAIRES	0690.81.83.19	BP 348 97139 Les ABYMES 0590 85 66 67

Nom – Prénom	Profession/Lieu professionnel	Organisation Syndicale	Contact défenseur syndical	Contact organisation syndicale
ELIZABETH Carole	Employée de commerce LECLERC	SUC- SOLIDAIRES	0690.81.83.19	BP 348 97139 Les ABYMES 0590 85 66 67
ROBERT-GARNOER Sully	Douanier	SUC- SOLIDAIRES	0690.81.83.19	BP 348 97139 Les ABYMES 0590 85 66 67
ANDRE Any	Conseillère emploi	UGTG	anyandre@orange.fr	Rue Paul Lacavé 97110 POINTE-A-PITRE 0590 83 10 07 webugt@gmail.com
CLAVIER Gaby	Educateur spécialisé	UGTG	0690 35 58 13	Rue Paul Lacavé 97110 POINTE-A-PITRE 0590 83 10 07 webugt@gmail.com

Nom – Prénom	Profession/Lieu professionnel	Organisation Syndicale	Contact défenseur syndical	Contact organisation syndicale
CORNEIL Rony	Responsable décoration	UGTG	ronic971@gmail.com	Rue Paul Lacavé 97110 POINTE-A-PITRE 0590 83 10 07 webugt@gmail.com
JAY Catherine	Infirmière	UGTG	ktrinc971@hotmail.com	Rue Paul Lacavé 97110 POINTE-A-PITRE 0590 83 10 07 webugt@gmail.com
LANGOUSTE David	Agent de sécurité	UGTG	0690 94 33 82	Rue Paul Lacavé 97110 POINTE-A-PITRE 0590 83 10 07 webugt@gmail.com

Nom – Prénom	Profession/Lieu professionnel	Organisation Syndicale	Contact défenseur syndical	Contact organisation syndicale
LETIN Eddy	Agent de sécurité	UGTG	eddy.letin@gmail.com	Rue Paul Lacavé 97110 POINTE-A-PITRE 0590 83 10 07 webugt@gmail.com
MAES Tony	Agent Sûreté Aéroportuaire	UGTG	yesmatony@hotmail.com	Rue Paul Lacavé 97110 POINTE-A-PITRE 0590 83 10 07 webugt@gmail.com
MATHIASIN Manuel	Agent de développement et d'animation	UGTG	vraimoun@hotmail.com	Rue Paul Lacavé 97110 POINTE-A-PITRE 0590 83 10 07 webugt@gmail.com

Nom – Prénom	Profession/Lieu professionnel	Organisation Syndicale	Contact défenseur syndical	Contact organisation syndicale
PIOCHE Patricia	Conseillère emploi	UGTG	patricia.pioche@gmail.com	Rue Paul Lacavé 97110 POINTE-A-PITRE 0590 83 10 07 webugt@gmail.com
SAINT HILAIRE Marc	Technicien	UGTG	markbrun2@gmail.com	Rue Paul Lacavé 97110 POINTE-A-PITRE 0590 83 10 07 webugt@gmail.com
THOMIAS Harry	Sans profession	UGTG	hthomias@gmail.com	Rue Paul Lacavé 97110 POINTE-A-PITRE 0590 83 10 07 webugt@gmail.com

DJSCS

971-2020-09-22-032

ARRETE DJSCS PECVC du 22 septembre 2020 portant désignation des membres du jury pour la validation des acquis de l'expérience en vue de l'obtention du diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social (DEAES-VD) *Désignation des membres du Jury pour la VAE DEAES-VD - Novembre 2020*
Spécialité : accompagnant de la vie à domicile - Session de Novembre 2020



**ARRETE DJSCS PECVC du 22 septembre 2020 portant désignation des membres du jury pour la validation des acquis de l'expérience en vue de l'obtention du diplôme d'État d'accompagnant éducatif et social (DEAES-VD)
Spécialité : accompagnement de la vie à domicile
- Session de Novembre 2020**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment l'article L.451-1 ;

Vu le décret n° 2016-74 du 29 janvier 2016 relatif au diplôme d'État d'accompagnant éducatif et social ;

Vu le décret n° 2017-1135 du 4 juillet 2017 relatif à la mise en œuvre de la validation des acquis de l'expérience ;

Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin - M. Alexandre ROCHATTE ;

Vu l'arrêté du 29 janvier 2016 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social ;

Vu l'arrêté du 5 avril 2017 portant nomination de Monsieur Alain CHEVALIER, dans l'emploi de directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Guadeloupe ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 2019 modifiant certaines dispositions des arrêtés relatifs aux diplômes d'Etat de travail social en ce qui concerne la validation des acquis de l'expérience.

Vu l'arrêté du 11 août 2020, portant délégation de signature à Monsieur Alain CHEVALIER, Directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Guadeloupe ;

Considérant

Sur proposition du directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale,

Arrête

Article - 1^{er} - Le jury en vue de l'obtention du diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social (DEAES-VD), Spécialité : Accompagnement de la vie à domicile pour la session de novembre 2020, est composé comme suit :

Le Directeur de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale ou son représentant, Président.
Madame Myriam BABIELLE Chef du Pôle Emploi, Certification, VAE, Concours par intérim, Président ;

Formateur issu d'un établissement de formation, public ou privé, préparant au diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social

- Madame Davina, Fanny DORVILLE, Formatrice au « Centre de formation des travailleurs sociaux » des Abymes ;
- Madame Murielle GRAVA, Formatrice au « Centre de formation école de travail social » des Abymes
- Madame Sandrine VALLUET, Formatrice au « Centre de formation Atelier coup de pouce » de Marie-Galante ;

Des représentants de l'Etat, des collectivités et médico-sociale

- Monsieur TEDDY, Chef de service à « Association Kéragon soins » de Baillif ;
- Madame Florence LOUIS, Assistant de service social à « la mairie » de Basse-Terre ;
- Madame Isabelle MULONGO, Assistant de service social en faveur des élèves à « l'Education nationale » de la Guadeloupe ;

Représentant des personnes qualifiées du secteur professionnel.

- Madame Anise BARLAGNE, Auxiliaire vie sociale « famille d'accueil » ;
- Madame Jeanne, Mariette BASTIDE ROSELET Auxiliaire de vie sociale à « l'Association Kolibri service » de Petit-Canal ;
- Madame Lydia, Betty JEAN-BAPTISTE, Aide médico-psychologique à « Fondation partage et vie » de Gourbeyre.

Article 2 - La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Basse-Terre, le 22 septembre 2020.



Pour le préfet et par délégation,

Le Directeur

Alain Chevalier

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

DJSCS

971-2020-09-28-002

Arrêté PREF DJSCS du 28 septembre 2020
n°2020-TCA-001 portant reconnaissance du tronc commun
d'agrément de l'association SEVE PARADI A TI MOUN



**Arrêté PREF/DJSCS du 28 septembre 2020
n° 2020-TCA-001
portant reconnaissance
du tronc commun d'agrément d'une association**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République modifiée ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 25-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n°2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité et notamment ses articles 15 à 21 ;

Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 nommant Monsieur Alexandre ROCHATTE préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 11 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Alain CHEVALIER, directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la Guadeloupe, responsable de l'ordonnancement secondaire des crédits des BOP déconcentrés sur certains programmes du budget de l'Etat ;

Considérant le dossier de demande d'agrément présenté par l'association ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'Association SEVE PARADI A TI MOUN dont le siège social est situé à 97111 Morne-A-L'eau, n° RNA : W9G2000181 satisfait aux trois conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté portant sur le tronc commun d'agrément.

Article 2 : La dite association est réputée remplir ces trois critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe et notifié aux intéressés.

Fait à Basse-Terre, le 28/09/2020

Pour le préfet, et par délégation,

Le directeur de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale


Alain CHEVALIER



Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

DJSCS

971-2020-09-28-005

Arrêté PREF DJSCS du 28 septembre 2020 portant
agrément de l'association Cercle des Nageurs de la Région
de Basse-Terre



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de la Jeunesse, des Sports
et de la Cohésion Sociale**

Arrêté PREF/DJSCS du 28 septembre 2020

**portant agrément d'association de jeunesse
et d'éducation populaire**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 nommant Monsieur Alexandre ROCHATTE préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 11 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Alain CHEVALIER, directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la Guadeloupe, responsable de l'ordonnancement secondaire des crédits des BOP déconcentrés sur certains programmes du budget de l'Etat ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-TCA-002 portant reconnaissance du tronc commun d'agrément de l'association **Cercle des Nageurs de la Région de Basse-Terre (C.N.R.B.T.)** ;

Vu la demande présentée par l'association ci-dessous désignée ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'agrément prévu par le décret susvisé du 22 avril 2002 est accordé à l'association dont le nom suit :

Numéro d'agrément	Nom de l'association Commune du siège social n° RNA
971-30-20	Association Cercle des Nageurs de la Région de Basse-Terre (C.N.R.B.T.) 97100 Basse-Terre W9G1009776

Article 2 : Cet agrément de jeunesse et d'éducation populaire n'est valide que si l'association mentionnée ci-dessus détient un arrêté portant reconnaissance du tronc commun d'agrément en cours de validité.

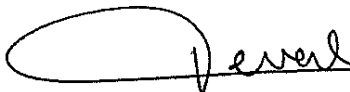
Article 3 : L'association mentionnée ci-dessus adressera chaque année à la direction de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le procès-verbal de l'assemblée générale, le rapport financier de l'exercice écoulé, le rapport annuel d'activités.


Article 4 : L'association mentionnée ci-dessus informera la direction de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de toute modification de statuts, de changement de siège social, de composition du bureau.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe et notifié aux intéressés.

Fait à Basse-Terre, le 28/09/2020

Pour le préfet, et par délégation,
Le directeur de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale


Alain CHEVALIER



Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

DJSCS

971-2020-09-28-003

Arrêté PREF DJSCS du 28 septembre 2020 portant
agrément de l'association SEVE PARADI A TI MOUN



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de la Jeunesse, des Sports
et de la Cohésion Sociale**

Arrêté PREF/DJSCS du 28 septembre 2020

**portant agrément d'association de jeunesse
et d'éducation populaire**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 nommant Monsieur Alexandre ROCHATTE préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 11 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Alain CHEVALIER, directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la Guadeloupe, responsable de l'ordonnancement secondaire des crédits des BOP déconcentrés sur certains programmes du budget de l'Etat ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-TCA-001 portant reconnaissance du tronc commun d'agrément de l'association **SEVE PARADI A TI MOUN** ;

Vu la demande présentée par l'association ci-dessous désignée ;

Article 1^{er} : L'agrément prévu par le décret susvisé du 22 avril 2002 est accordé à l'association dont le nom suit :

Numéro d'agrément	Nom de l'association Commune du siège social n° RNA
971-29-20	Association SEVE PARADI A TI MOUN 97111 Morne-À-L'eau W9G2000181

Article 2 : Cet agrément de jeunesse et d'éducation populaire n'est valide que si l'association mentionnée ci-dessus détient un arrêté portant reconnaissance du tronc commun d'agrément en cours de validité.

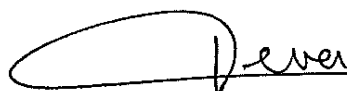
Article 3 : L'association mentionnée ci-dessus adressera chaque année à la direction de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale, le procès-verbal de l'assemblée générale, le rapport financier de l'exercice écoulé, le rapport annuel d'activités.

Article 4 : L'association mentionnée ci-dessus informera la direction de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de toute modification de statuts, de changement de siège social, de composition du bureau.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe et notifié aux intéressés.

Fait à Basse-Terre, le 28/09/2020

Pour le préfet, et par délégation,
Le directeur de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale



Alain CHEVALIER



Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécourts citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

DJSCS

971-2020-09-24-007

Arrêté PREF/DJSCS PECVC du 24 septembre 2020
portant attribution de subvention au CREPS Antilles
Guyane pour répondre au besoin de professionnalisation

*ARRETE ATTRIBUTION DE SUBVENTION AU CREPS / Besoins de professionnalisation des
des éducateurs sportifs
éducateurs sportifs*



Arrêté PREF/DJSCS PECVC du 24 septembre 2020
portant attribution de subvention au CREPS Antilles Guyane
pour répondre au besoin de professionnalisation des éducateurs sportifs

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin.

- Vu la loi n° 84-810 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion du sport dans le plus grand nombre des activités physiques et sportives année 2017 ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination de monsieur Alexandre ROCHATTE en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté ministériel du 05 avril 2017 portant nomination de Monsieur Alain CHEVALIER, Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Guadeloupe, à compter du 15 avril 2017 ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 11 août 2020, portant délégation de signature à Monsieur Alain CHEVALIER, Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Guadeloupe, responsable du budget opérationnel de programme (RBOP), responsable de l'ordonnancement secondaire des crédits déconcentrés sur certains programmes du budget de l'Etat ;
- Vu la circulaire n° DS/C3/DJEPVA/2015/217 du 22 juin 2015 relative à la mise en place du dispositif SESAME ;
- Vu la circulaire n° DS/C3/DJEPVA/2015/217 du 22 juin 2015 relative à la mise en œuvre des mesures jeunesse, éducation populaire et vie associative du Comité Interministériel à l'égalité et la citoyenneté du 6 mars 2015 ;
- Vu l'instruction n°03-066 JS du 04 avril 2003 relative aux crédits déconcentrés sports ;
- Vu l'instruction n° DS/DSC3/2019 du 25 mars 2019 relative au déploiement du dispositif SESAME en 2019 et de ses annexes actualisées pour 2020 ;
- Vu les crédits attribués sur le budget opérationnel du programme 219 au titre de l'exercice 2020 ;

Sur proposition du Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de GUADELOUPE.

ARRETE

Article 1. Objet de l'arrêté

Le dispositif SESAME doit permettre d'accompagner des jeunes de 16 à 25 ans rencontrant des difficultés d'insertion sociale et/ou professionnelle et résidant très prioritairement au sein d'un quartier politique de la ville (QPV) ou d'une zone de revitalisation rurale (ZRR). L'objectif consiste, dans le cadre d'un parcours individualisé, à favoriser leur accès à un emploi dans le sport ou l'animation par l'obtention d'une qualification professionnelle.

Dans ce cadre la DJSCS attribue au CREPS Antilles Guyane, la somme de 6000 € pour l'accompagnement et la formation au brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BPJEPS), spécialité « éducateur sportif », mention « activités physiques pour tous » de niveau IV de :

- Madame JOSEPH-REINETTE Déborah
- Madame GOMIS Joana
- Monsieur GASTIN Clément

Article 2. Conditions de détermination du coût de l'action

Le coût total éligible à l'action est évalué à six mille euros (6000€). Cette dépense sera imputée sur les crédits ouverts au 219-04 « promotions des métiers du sport » domaine d'activité 021950011424 du budget de l'année 2020.

Article 3. Modalités de versement de la contribution financière

La DJSCS verse 6000€ à la notification de l'arrêté. La contribution financière sera créditée au compte du CREPS selon les procédures comptables en vigueur :

CREPS ANTILLES GUYANE – Domiciliation : TPBASSETERRE

IBAN: FR76 1007 1971 0000 0010 0501 907 – Code banque : 10071

BIC : TRPUFRP1

Article 4. Recours

Tout litige résultant de l'exécution du présent arrêté est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Article 5. MM. La secrétaire générale de la préfecture de la Région Guadeloupe, le Directeur Régional des Finances Publiques de la Guadeloupe et le directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 24 septembre 2020



Pour le préfet et par délégation,
Le directeur,

Alain CHEVALIER

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

DJSCS

971-2020-09-28-004

Arrêté PREFDJSCS du 28 septembre 2020 n°
2020-TCA-002 portant connaissance du tronc commun
d'agrément de l'association Cercle des Nageurs de la
Région de Basse-Terre



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de la Jeunesse, des Sports
et de la Cohésion Sociale**

**Arrêté PREF/DJSCS du 28 septembre 2020
n° 2020-TCA-002
portant reconnaissance
du tronc commun d'agrément d'une association**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République modifiée ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 25-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n°2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité et notamment ses articles 15 à 21 ;

Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 nommant Monsieur Alexandre ROCHATTE préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 11 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Alain CHEVALIER, directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la Guadeloupe, responsable de l'ordonnancement secondaire des crédits des BOP déconcentrés sur certains programmes du budget de l'Etat ;

Considérant le dossier de demande d'agrément présenté par l'association ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'Association Cercle des Nageurs de la Région de Basse-Terre (C.N.R.B.T.) dont le siège social est situé à 97100 Basse-Terre, n° RNA : W9G1009776 satisfait aux trois conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté portant sur le tronc commun d'agrément.

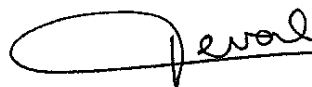
Article 2 : La dite association est réputée remplir ces trois critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe et notifié aux intéressés.

Fait à Basse-Terre, le 28/09/2020

Pour le préfet, et par délégation,

Le directeur de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale



Alain CHEVALIER



Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « T'élerécours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

DJSCSC

971-2020-09-28-006

ARRETE MAIRIE DU GOSIER

ARRETE MAIRIE DU GOSIER - 8000€

28 SEP 2020

ARRÊTE N° 2020/

**PORTANT ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS
AUX ASSOCIATIONS LOCALES ET COLLECTIVITES
TERRITORIALES A TITRE D'AIDE DE L'ETAT POUR
LE DEVELOPPEMENT DES ACTIVITES SPORTIVES
DE LOISIRS.**

**LE PREFET DE LA REGION GUADELOUPE
PREFET DE LA GUADELOUPE
REPRESENTANT DE L'ETAT DANS LES COLLECTIVITES
DE SAINT-BARTHELEMEY ET DE SAINT-MARTIN**

Vu la loi n° 84-810 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion du sports dans le plus grand nombre des activités physiques et sportives année 2020.

Vu l'instruction n° 03-066 JS du 04 Avril 2003 relative aux crédits déconcentrés sports.

Vu le crédit de 98.000 euros attribué par le Ministère des Sports au chapitre 0219 au titre de l'exercice 2020.

Vu l'arrêté ministériel du 05 avril 2017, portant nomination de Monsieur Alain CHEVALIER, inspecteur principal de la jeunesse et des sports dans l'emploi de directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la Guadeloupe à compter du 15 avril 2017 et pour une période de cinq ans.

Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 11 août 2020, accordant délégation de signature à Monsieur Alain CHEVALIER, Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Guadeloupe,...

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE DE GUADELOUPE.

ARRÊTE

ARTICLE IER : Une somme de **HUIT MILLE EUROS (8000 €)** est attribuée à titre D'AIDE DE L'ETAT pour l'action « J'apprends à nager » à l'association ci-après désignée :

**Mairie du Gosier
67 Boulevard du Général de GAULLE
97190 LE GOSIER**

**Trésorerie Sainte-Anne – 30001 00064 1D030000000 62
N° SIRET : 219 711 132 00015**

8 000,00 €

... / ...

ARTICLE 2 : Les bénéficiaires de la subvention sont tenus de fournir à la Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale dans les trois mois de la fin de l'exercice, un compte rendu d'emploi de la somme perçue.

ARTICLE 3 : En cas de non réalisation ou de réalisation partielle de l'action ou en cas d'utilisation des crédits non conforme à l'objet, les bénéficiaires devront reverser à la Direction Régionale des Finances Publiques les fonds qui leur ont été attribués par le présent arrêté.

ARTICLE 4 : Cette dépense sera imputée sur les crédits ouverts au **219 – 01** « Autres actions – Sport pour tous intervention » du budget de **2020**.

ARTICLE 5 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la **Région Guadeloupe**, le Directeur Régional des Finances Publiques de la Guadeloupe et le Directeur de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale de la Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

28 SEP. 2020



POUR LE PREFET ET PAR DELEGATION
Le Directeur de la Jeunesse, des
Sports et de la Cohésion Sociale

Alain Chevalier
Alain CHEVALIER

DJSCSC

971-2020-09-28-007

ARRETE SAINT CLAUDE TIR

ARRETE SAINT CLAUDE TIR - 1000€

28 SEP. 2020

A R R E T E N° 2020/

**PORTANT ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS
AUX ASSOCIATIONS LOCALES ET COLLECTIVITES
TERRITORIALES A TITRE D'AIDE DE L'ETAT POUR
LE DEVELOPPEMENT DES ACTIVITES SPORTIVES
DE LOISIRS.**

**LE PREFET DE LA REGION GUADELOUPE
PREFET DE LA GUADELOUPE
REPRESENTANT DE L'ETAT DANS LES COLLECTIVITES
DE SAINT-BARTHELEMEY ET DE SAINT-MARTIN**

Vu la loi n° 84-810 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion du sports dans le plus grand nombre des activités physiques et sportives année 2020.

Vu l'instruction n° 03-066 JS du 04 Avril 2003 relative aux crédits déconcentrés sports.

Vu le crédit de 98.000 euros attribué par le Ministère des Sports au chapitre 0219 au titre de l'exercice 2020.

Vu l'arrêté ministériel du 05 avril 2017, portant nomination de Monsieur Alain CHEVALIER, inspecteur principal de la jeunesse et des sports dans l'emploi de directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la Guadeloupe à compter du 15 avril 2017 et pour une période de cinq ans.

Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 11 août 2020, accordant délégation de signature à Monsieur Alain CHEVALIER, Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Guadeloupe,...

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE DE GUADELOUPE.

A R R E T E

ARTICLE 1ER : Une somme de MILLE EUROS (1000 €) est attribuée à titre D'AIDE DE L'ETAT pour l'action « Développement de la pratique » à l'association ci-après désignée :

**Association SAINT-CLAUDE TIR
Rue THERNISIEN LEUGINER
BELFOND
97120 SAINT-CLAUDE**

**La Poste – 20041 01018 0200137N015 10
N° SIRET : 808 053 672 00016**

1 000,00 €

... / ...

ARTICLE 2 : Les bénéficiaires de la subvention sont tenus de fournir à la Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale dans les trois mois de la fin de l'exercice, un compte rendu d'emploi de la somme perçue.

ARTICLE 3 : En cas de non réalisation ou de réalisation partielle de l'action ou en cas d'utilisation des crédits non conforme à l'objet, les bénéficiaires devront reverser à la Direction Régionale des Finances Publiques les fonds qui leur ont été attribués par le présent arrêté.

ARTICLE 4 : Cette dépense sera imputée sur les crédits ouverts au 219 – 01 « Autres actions – Sport pour tous intervention » du budget de 2020.

ARTICLE 5 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Région Guadeloupe, le Directeur Régional des Finances Publiques de la Guadeloupe et le Directeur de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale de la Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

28 SEP. 2020



POUR LE PREFET ET PAR DELEGATION
Le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale
Le Directeur

Alain Chevalier
Alain CHEVALIER

PREFECTURE

971-2020-09-24-006

AP SG-DCL-SLAC portant désignation d'un membre au
CA de la CDE de Pointe-à-Pitre

**Arrêté SG-DCL-SLAC n°
portant désignation d'un membre au conseil d'administration de la caisse des écoles
de la commune de Pointe-à-Pitre**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur

- Vu le code de l'éducation et notamment son article R. 212-26 ;
- Vu la demande du 5 août 2020 du vice-président de la caisse des écoles de la commune de Pointe-à-Pitre ;
- Vu le décret du président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE, préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu le décret du président de la République du 26 août 2020 portant nomination de Monsieur Sébastien CAUWEL, secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe ;

Considérant le renouvellement des membres du conseil d'administration de la caisse des écoles de la commune de Pointe-à-Pitre faisant suite aux élections municipales et communautaires des 15 mars et 28 juin 2020 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} – L'arrêté SG-DCL-SLAC n°971-2020-01-08-002 du 8 janvier 2020 portant désignation de M. Gil Jean Michel THEMINE en qualité de membre désigné par le préfet au sein du conseil d'administration de la caisse des écoles de la commune de Pointe-à-Pitre est abrogé.

Article 2 – Monsieur Raymond Emmanuel ARTIS, né le 4 juin 1965 à Pointe-à-Pitre est nommé en qualité de membre désigné par le préfet au sein du conseil d'administration de la caisse des écoles de la commune de Pointe-à-Pitre.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture et le président de la caisse des écoles de Pointe-à-Pitre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Basse-Terre, le 24 SEP. 2020

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général



Sébastien CAUWEL

- Délais et voies de recours -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur. Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ».

PREFECTURE

971-2020-09-21-007

**ARRETE ARS/DSS/SSED du 21 septembre 2020 du code
de la santé publique concernant une maison sis à
VIEUX-HABITANTS - parcelle AP 619**



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

AGENCE DE SANTE DE GUADELOUPE
SAINT MARTIN, SAINT BARTHELEMY

DIRECTION SECURITE SANITAIRE

Service Santé Sécurité de l'Environnement Domiciliaire

21 SEP. 2020

Arrêté ARS/DSS/SSED du
portant application de l'article L. 1331-26 du Code de la Santé Publique
concernant une maison d'habitation sise chemin de Plantin
à VIEUX HABITANTS (97119)
Parcelle cadastrale : AP 619

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy
et de Saint-Martin,
chevalier de la légion d'honneur

- Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 1331-26 et suivants, ainsi que l'article L 1337-4 ;
- Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 521-1 à L 521-4 ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – ROCHATTE (Alexandre) ;
- Vu le décret du 7 mars 2018 portant cessation de fonctions et nomination du directeur général de l'Agence de Santé de la Guadeloupe, de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté du préfet en date du 18 septembre 2018 relatif à la composition du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;

Vu le rapport daté du 30 janvier 2020 établi par Messieurs Alain PALAMEDE et Judex RELMY, Techniciens Sanitaires et de Sécurité Sanitaire de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, dans le cadre d'une évaluation de l'état d'insalubrité effectuée le 22 janvier 2020 dans l'immeuble situé au Chemin de Plantin- 97119 VIEUX-HABITANTS, actuellement occupé par Monsieur BIQUE Ferly et par Mme AGENARD Adeline ;

Vu l'avis en date du 27 juillet 2020 du CODERST sur la réalité et les causes de l'insalubrité de l'immeuble susvisé et sur l'impossibilité y remédier ;

Considérant que cet immeuble constitue un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper, notamment aux motifs suivants :

STABILITE DU BATI ET DES ELEMENTS :

- affaissement de la dalle ;
- présence de nombreuses fissures ;
- éclatements de bétons ;
- chute de blocs de béton ;
- effondrement de la dalle dans les logements inhabités

STRUCTURE :

- l'éclairage naturel est insuffisant dans certaines pièces ;
- toutes les chambres sont des pièces aveugles ;
- absence d'ouverture sur plusieurs cotés (logement mitoyens)
- sanitaires en mauvais état

ETANCHEITE ET ISOLATION THERMIQUE

- infiltrations

HUMIDITE ET AERATION :

- traces d'humidité au plafond et développement de moisissures ;
- Absence d'aération dans l'ensemble du logement

INSTALLATION ELECTRIQUE :

- dysfonctionnement du réseau électrique ;
- présence de plusieurs sources de lumière hors service ;
- présence fils dénudés ;
- les prises ne fonctionnent pas dans certaines pièces.

RESEAU EAU POTABLE :

- absence d'eau potable à l'intérieur des logements

ASSAINISSEMENT :

- rejet des eaux ménagères dans la nature
- fosse septique non localisée

ETAT DES SURFACES INTERIEURES :

- les peintures des murs sont dans un état moyen ;

- peinture cloquée au niveau du plafond ;
- présence de ferraille apparente sous la dalle ;
- présence de moisissures.

ETAT DES SURFACES EXTERIEURES

- présence de salpêtre
- éclatement de béton ;
- la végétation a envahi une partie du bâtiment

USAGE ET ENTRETIEN :

- les équipements sont dans un état moyen ;
- présence de nuisibles et de nombreux détritiques et autour du bâtiment.

Considérant que le CODERST est d'avis qu'il est impossible de remédier à l'insalubrité du logement ;

Sur proposition du Secrétaire Général adjoint de la Préfecture et de la directrice régionale de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint Barthélemy :

Arrête

Article 1^{er} - La maison d'habitation sise Chemin de Plantin, parcelle cadastrale AP 619, dont Monsieur CURIER Alex est le propriétaire est déclaré insalubre à titre irrémédiable.

Article 2 - Le logement susvisé est, en l'état, interdit définitivement à l'habitation dans le délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 - Les services sociaux du Conseil Départemental et de la commune de VIEUX-HABITANTS, le service Cohésion Sociale et Offre de Santé de la DJSCS, devront chacun en ce qui le concerne accompagner socialement les occupants de manière à leur offrir la possibilité d'être relogé décemment.

A défaut, pour les occupants d'avoir assuré eux-mêmes leur relogement, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, à leur frais.

Article 4 - Si le propriétaire mentionné à l'article 1 à son initiative, a réalisé des travaux permettant de rendre l'immeuble salubre, la mainlevée du présent arrêté d'insalubrité pourra être prononcée après constatation par les agents compétents de la sortie d'insalubrité de l'immeuble.

Le propriétaire tient à la disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans le respect des règles de l'art.

Article 5 - Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L.

1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L. 11-6-1 du code de la construction et de l'habitation reproduit en annexe.

Article 6 - Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné à l'article 1^{er} ci-dessus.

Il sera également affiché à la mairie de VIEUX-HABITANTS ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Article 7 - Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1^{er}.

Il sera transmis à Monsieur le Maire de la commune de VIEUX HABITANTS, au Président de Communauté d'Agglomération Sud Basse-Terre, au Procureur de la République, aux organismes payeurs des allocations de logements et de l'aide personnalisée au logement du lieu de situation du logement

Article 8 - Le secrétaire général adjoint de la préfecture, le maire de VIEUX HABITANTS, le Président de Communauté d'Agglomération Grand Sud Caraïbes, la Directrice Générale de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, le Directeur de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guadeloupe, le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 21 SEP. 2020

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général adjoint

David PERCHERON

Délais et voies de recours –

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours gracieux a été déposé au préalable.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

En cas de recours hiérarchique formé auprès du ministre chargé de la santé le silence gardé pendant plus de quatre mois sur ce recours vaut décision de rejet.

1.1.1 ANNEXES

Articles L. 521-1 à L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation

Article L. 1337-4 du code de la santé publique

Note d'information

PREFECTURE

971-2020-09-21-014

ARRETE ARS/DSS/SSED du 21 septembre 2020 du code de la santé publique déclarant insalubre irrémédiable le logement sis au MOULE - parcelle AO 656

21 SEP. 2020

**Arrêté ARS/DSS/SSED du
portant application de l'article L. 1331-26 du Code de la Santé Publique
concernant une maison d'habitation sise 13 Rue du 14 février 1952
à MOULE (97160)
Parcelle cadastrale : AO 656**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et
de Saint-Martin,
chevalier de la légion d'honneur

- Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 1331-26 et suivants, ainsi que l'article L 1337-4 ;
- Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 521-1 à L 521-4 ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – ROCHATTE (Alexandre) ;
- Vu le décret du 7 mars 2018 portant cessation de fonctions et nomination du directeur général de l'Agence de Santé de la Guadeloupe, de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

- Vu l'arrêté du préfet en date du 18 septembre 2018 relatif à la composition du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;
- Vu le rapport daté du 17 février 2020 établi par Messieurs Alain PALAMEDE et Judex RELMY, Techniciens Sanitaires et de Sécurité Sanitaire de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, dans le cadre d'une évaluation de l'état d'insalubrité effectuée le 13 février 2020 dans le logement situé au 13, rue du 14 février 1952- 97160 LE MOULE, actuellement occupé par Monsieur VOLNIN Alain.
- Vu l'avis en date du 27 juillet 2020 du CODERST sur la réalité et les causes de l'insalubrité de l'immeuble susvisé et sur l'impossibilité y remédier ;

Considérant que ce logement constitue un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper, notamment aux motifs suivants :

STABILITE DU BATI ET DES ELEMENTS :

- affaissement de la dalle de couverture
- présence de nombreuses fissures ;
- éclatements de bétons ;
- chute de blocs de béton.

STRUCTURE :

- l'éclairage naturel est insuffisant
- la majorité des ouvertures sont condamnées
- absence de sanitaire.

ETANCHEITE ET ISOLATION THERMIQUE :

- infiltrations
- présence de moisissures.

ETAT DES SURFACES INTERIEURES :

- absence de revêtement mural ;
- les murs sont noircis par la fumée ;
- présence de ferraille apparente sous la dalle.

ETAT DES SURFACES EXTERIEURES :

- éclatement de béton ;
- la végétation a envahie une partie du bâtiment.

HUMIDITE ET AERATION :

- Absence d'aération dans l'ensemble du logement.

ELECTRICITE :

- absence d'électricité dans le logement.

RESEAU EAU POTABLE :

- absence d'eau potable.

ASSAINISSEMENT :

- absence d'assainissement.

USAGE ET ENTRETIEN :

- absence totale d'équipement ;
- présence de nombreux détritus autour et surtout à l'intérieur de la maison ;
- présence de nuisibles.

Considérant que le CODERST est d'avis qu'il est impossible de remédier à l'insalubrité du logement ;

Sur proposition du Secrétaire Général adjoint de la Préfecture et de la directrice Générale de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint Barthélémy :

Arrête

Article 1^{er} - La maison d'habitation sise 13, rue du 14 février 1952 - 97160 le Moule, parcelle cadastrale AO 656, dont Monsieur VOLNIN Alain est le propriétaire-occupant est déclaré insalubre à titre irrémédiable.

Article 2 - Le logement susvisé est, en l'état, interdit définitivement à l'habitation dans le délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 - Les services sociaux du Conseil Départemental et de la commune du MOULE, le service Cohésion Sociale et Offre de Santé de la DJSCS, devront chacun en ce qui le concerne accompagner socialement le propriétaire-occupant de manière à lui offrir la possibilité d'être relogé décemment.

A défaut, pour le propriétaire-occupant d'avoir assuré lui-même son relogement, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, à ses frais.

Article 4 - Si le propriétaire-occupant mentionnés à l'article 1 à son initiative, a réalisé des travaux permettant de rendre l'immeuble salubre, la mainlevée du présent arrêté d'insalubrité pourra être prononcée après constatation par les agents compétents de la sortie d'insalubrité de l'immeuble.

Le propriétaire-occupant tiendra à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans le respect des règles de l'art.

Article 5 - Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L. 11-6-1 du code de la construction et de l'habitation reproduit en annexe.

Article 6 - Le présent arrêté sera notifié au propriétaire-occupant mentionné à l'article 1^{er} ci-dessus.

Il sera également affiché à la mairie du MOULE ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Article 7 - Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1^{er}.

Il sera transmis à Madame le Maire de la commune du MOULE, au Président de Communauté d'Agglomération Nord Grande-Terre, au Procureur de la République, aux organismes payeurs des allocations de logements et de l'aide personnalisée au logement du lieu de situation du logement.

Article 8 - Le secrétaire général adjoint de la préfecture, le maire de MOULE, le Président de Communauté d'Agglomération Nord Grande-Terre, la Directrice Générale de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, le Directeur de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guadeloupe, le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 21 SEP. 2020

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général adjoint


David PERCHERON

Délais et voies de recours –

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours gracieux a été déposé au préalable.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

En cas de recours hiérarchique formé auprès du ministre chargé de la santé le silence gardé pendant plus de quatre mois sur ce recours vaut décision de rejet.

1.1.1 ANNEXES

Articles L. 521-1 à L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation

Article L. 1337-4 du code de la santé publique

Note d'information

PREFECTURE

971-2020-09-21-008

ARRETE ARS/PSP/SE du 21 septembre 2020 du code de
la santé publique déclarant insalubre remédiable le
logement sis à Calvaire SAINTE-ANNE - parcelle BT 200



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

AGENCE DE SANTE DE GUADELOUPE
SAINT MARTIN, SAINT BARTHELEMY

DIRECTION SECURITE SANITAIRE

Service Santé Sécurité de l'Environnement Domiciliaire

21 SEP. 2020

**Arrêté ARS/PSP/SE du
portant application de l'article L. 1331-26 du Code de la Santé Publique
déclarant insalubre remédiable un logement
sis 113 bis Calvaire
SAINTE ANNE (97180)
Parcelle cadastrale : BT 200**

Le préfet de la région Guadeloupe,
Préfet de la Guadeloupe,
Représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et
de Saint-Martin,
chevalier de la légion d'honneur

- Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 1331-26 et suivants, ainsi que l'article L 1337-4 ;
- Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 521-1 à L 521-4 ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- Vu le décret du 7 mars 2018 portant cessation de fonctions et nomination du directeur général de l'Agence de Santé de la Guadeloupe, de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

- Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – ROCHATTE (Alexandre) ;
- Vu l'arrêté du préfet en date du 18 septembre 2018 relatif à la composition du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) ;
- Vu le rapport daté du 18 novembre 2019 établi par Messieurs Alain PALAMEDE et Judex RELMY, Techniciens Sanitaires et de Sécurité Sanitaire de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, dans le cadre d'une évaluation de l'état d'insalubrité effectuée le 07 novembre 2019 dans le logement situé 113 bis Calvaire 97180 SAINTE-ANNE ;
- Vu l'avis en date du 27 juillet 2020 de la formation spécialisée « insalubrité » du CoDERST sur la réalité et les causes de l'insalubrité du logement susvisé et sur les mesures propres à y remédier ;

Considérant que cet immeuble constitue un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper, notamment aux motifs suivants :

ETAT DES SURFACES INTERIEURES

- Les peintures sur les murs sont dans un état moyen.

HUMIDITE- MOISSURE-MENUISERIE

- Des traces d'humidité et de moisissure sont présentes dans l'ensemble du logement ;
- Présence de boiseries en mauvais état (portes et bâtis de porte abimées).

ETAT DES SURFACES EXTERIEURES

- Dégradations liées aux infiltrations, à l'humidité et aux moisissures plus particulièrement dans la salle d'eau et la cuisine ;
- Présence de fissures ;
- Eclatement du béton à certains endroits.

AERATION – VENTILATION - ETANCHEITE

- L'aération et la ventilation sont insuffisantes dans l'ensemble des pièces (certaines restent constamment fermées) ;
- Certaines feuilles de tôle de la toiture sont abimées.

INSTALLATION ELECTRIQUE

- Boitier électrique mal placé - prises descellées – fils décrochés.

EQUIPEMENTS :

- L'ensemble des équipements cuisine et sanitaires sont en mauvais état.

USAGE ET ENTRETIEN :

- Accumulation de déchets aux alentours de l'immeuble ;
- Présence de véhicules hors d'usage ;
- Entretien intérieur/extérieur non assuré (présence d'une grande végétation) ;
- Présence de plusieurs animaux domestiques ;
- Suspicion de la présence de rongeurs.

ASSAINISSEMENT :

- Mauvaise évacuation des eaux vannes à l'intérieur de l'appartement (WC bouché et inutilisable) ;
- Reflux de mauvaises odeurs ;
- Présence d'une mare d'eaux usées stagnantes à proximité du logement.

ELECTRICITE :

- Boitier électrique installé au-dessus de la plaque de cuisson ;
- Présence de rallonges et de prises descellées.

Considérant que le CoDERST est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité du logement ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leur délai d'exécution indiqués par le CoDERST ;

Sur proposition conjointe du Secrétaire Général adjoint de la Préfecture et de la Directrice Générale de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint Barthélémy :

Arrête

Article 1^{er} - Le logement situé 113 bis Calvaire – 97180 SAINTE-ANNE, parcelle cadastrale BT 200 dont Mme Agnès MADACHON épouse Jérôme BOURGEOIS est propriétaire, est déclaré insalubre avec possibilité d'y remédier.

Article 2 - Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra à la propriétaire mentionnée à l'article 1^{er} de réaliser selon les règles de l'art,

dans le délai de 6 mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral, les travaux suivants :

- Rechercher et supprimer par des moyens efficaces et durables les causes d'humidité ;
- Rechercher et supprimer par des moyens efficaces et durables les causes de moisissure ;
-

- Rechercher et supprimer par des moyens efficaces et durables les causes d'infiltration ;
- Remettre en état les surfaces intérieures (peintures et sols) ;
- Remettre en parfait état le traitement et l'évacuation des eaux usées ;
- Remettre en parfait état l'installation électrique ;
- Remettre en parfait état les sanitaires ;
- Remettre en parfait état la cuisine ;
- Remettre en parfait état la menuiserie intérieure ;
- Remédier aux fissures et éclatement du béton ;
- Assurer l'entretien de l'environnement extérieur.

La propriétaire devra fournir une attestation de mise en sécurité de l'installation électrique visée par un organisme de droit privé à but non lucratif agréé mentionné par le décret n°72-1120 du 14 décembre 1972.

La non-exécution des mesures prescrites dans les délais précisés ci-avant expose la propriétaire au paiement d'une astreinte par jour de retard dans les conditions prévues à l'article L. 1331-29-1 du code de la santé publique.

Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais du propriétaire mentionnés à l'article 1^{er}, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L. 1331-29-1 du code de la santé publique.

Article 3 - La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la complète réalisation des mesures prescrites par les agents compétents.

La propriétaire mentionnée à l'article 1^{er} tient à disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux.

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié à la propriétaire mentionnée à l'article 1^{er} ci-dessus.

Il sera également affiché à la mairie de SAINTE-ANNE ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Article 5 - Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble aux frais de la propriétaire mentionnée à l'article 1^{er}.

Il sera transmis à Monsieur le maire de SAINTE-ANNE, au Procureur de la République, aux organismes payeurs des allocations de logements et de l'aide personnalisée au logement du lieu de situation du logement

Les locaux devenus vacants ne peuvent être donnés à bail ni utilisés à quelque usage que ce soit avant l'arrêté portant mainlevée de l'insalubrité, visé à l'article 3.

Article 6 - Le secrétaire général adjoint de la préfecture, le maire de SAINTE-ANNE, la Directrice Générale de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, le Directeur de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guadeloupe, le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales, le Président de la Communauté d'Agglomération « la Rivière du Levant », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le

21 SEP. 2020

pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général adjoint

David PERCHERON



Délais et voies de recours –

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours gracieux a été déposé au préalable.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

En cas de recours hiérarchique formé auprès du ministre chargé de la santé le silence gardé pendant plus de quatre mois sur ce recours vaut décision de rejet.

1.1.1 ANNEXES

Articles L. 521-1 à L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation

Article L. 1337-4 du code de la santé publique

Note d'information

5/8 70/13

PREFECTURE

971-2020-09-21-013

ARRETE ARS/PSP/SE DU 21 septembre 2020 du code de
la santé publique déclarant insalubre remédiable le
logement sis à Courcelles SAINTE-ANNE - parcelle AI
941



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

AGENCE DE SANTE DE GUADELOUPE
SAINT MARTIN, SAINT BARTHELEMY

DIRECTION SECURITE SANITAIRE

Service Santé Sécurité de l'Environnement Domiciliaire

21 SEP. 2020

**Arrêté ARS/PSP/SE du
portant application de l'article L. 1331-26 du Code de la Santé Publique
déclarant insalubre remédiable un logement
sis Rue de l'Anse à la Barque - Courcelles
SAINTE ANNE (97180)
Parcelle cadastrale : AI 941**

Le préfet de la région Guadeloupe,
Préfet de la Guadeloupe,
Représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et
de Saint-Martin,
chevalier de la légion d'honneur

- Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 1331-26 et suivants, ainsi que l'article L 1337-4 ;
- Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 521-1 à L 521-4 ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- Vu le décret du 7 mars 2018 portant cessation de fonctions et nomination du directeur général de l'Agence de Santé de la Guadeloupe, de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe,

en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – ROCHATTE (Alexandre) ;

- Vu l'arrêté du préfet en date du 18 septembre 2018 relatif à la composition du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) ;
- Vu le rapport daté du 23 décembre 2019 établi par Messieurs Alain PALAMEDE et Judex RELMY, Techniciens Sanitaires et de Sécurité Sanitaire de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, dans le cadre d'une évaluation de l'état d'insalubrité effectuée le 17 décembre 2019 dans le logement situé Rue de l'Anse à la Barque – Courcelles - 97180 SAINTE-ANNE, actuellement occupé par Monsieur et Madame STEWENSON et leurs enfants ;
- Vu l'avis en date du 27 juillet 2020 de la formation spécialisée « insalubrité » du CoDERST sur la réalité et les causes de l'insalubrité du logement susvisé et sur les mesures propres à y remédier ;

Considérant que cet immeuble constitue un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper, notamment aux motifs suivants :

STABILITE DU BATI ET DES ELEMENTS

- gouttières et descentes décrochées ;
- présence de fissures ;
- trou d'égout à l'entrée du logement ;
- toiture rouillée et percée ;
- escalier pentu et palier irrégulier.

ASSAINISSEMENT

- rejet d'eaux ménagères dans la nature ;
- trou d'évacuation dans le jardin à l'entrée du logement ;
- présence d'odeurs nauséabondes.

ETANCHEITE ET ISOLATION THERMIQUE

- infiltrations par les ouvrants ;
- infiltrations tellurique ;
- infiltrations par la toiture ;
- fuites.

ETAT DES SURFACES INTERIEURES

- revêtements muraux dégradés ;
- entretien négligé ;
- présence de moisissures.

ETAT DES SURFACES EXTERIEURES

- revêtements muraux dégradés ;
- entretien négligé ;
- manque d'entretien des revêtements au sol ;
- toiture piquée et rouillée.

INSTALLATION ELECTRIQUE

- l'installation électrique est vétuste et dangereuse ;
- prises et interrupteurs désolidarisés ;
- absence de sources lumineuses dans certaines pièces ;
- branchements multiples sur prises ;
- boîtiers électriques non étanches dans le jardin.

HUMIDITE

- des traces d'humidité sont présentes dans l'ensemble du logement ;
- remontées telluriques.

EQUIPEMENT DES LOCAUX

- les équipements d'une cuisine sont hors d'usage ;
- la cuisine principale n'est pas alimentée en eau potable
- certains équipements des sanitaires sont hors d'usage ;
- présence de plusieurs volets cassés ;
- Chauffe-eau en mauvais état ;
- l'ensemble des climatiseurs sont hors service.

USAGE ET ENTRETIEN

- forte suspicion de la présence de nuisibles et de rongeurs compte tenu de l'inoccupation du logement situé au 1^{er} étage ;
- la toiture n'est pas étanche ;
- supports de compresseur climatisation en mauvais état.

Considérant que le CoDERST est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité du logement ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leur délai d'exécution indiqués par le CoDERST ;

Sur proposition conjointe du Secrétaire Général adjoint de la Préfecture et de la Directrice Générale de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint Barthélémy :

Arrête

Article 1^{er} - Le logement situé Rue de l'Anse à la Barque – Courcelles - 97180 SAINTE ANNE, parcelle cadastrale AI 941 dont la société SNC ANAIS CLUB est la propriétaire-bailleur est déclaré insalubre avec possibilité d'y remédier.

Article 2 - Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra à la propriétaire-bailleur mentionné à l'article 1^{er} de réaliser selon les règles de l'art, **dans le délai de 15 jours** à compter de la notification de l'arrêté préfectoral, les travaux suivants : Procéder à la mise en état de l'installation électrique ; **dans le délai de 1 mois** à compter de la notification de l'arrêté préfectoral, les travaux suivants :

La mise en norme de l'assainissement autonome

dans le délai de 4 mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral, les travaux suivants :

- mise en place d'un assainissement conforme à la réglementation et correspondant à la composition de l'habitation;;
- remise en état de la toiture ;
- remise en place des gouttières et descentes ;
- rechercher et supprimer les infiltrations d'eaux en façade ;
- rechercher et supprimer les remontées telluriques dans la buanderie en temps de pluie ;
- remettre en place une installation intérieure d'alimentation en eau potable suffisante ;
- procéder à la réfection ou au remplacement des ouvrants en mauvais état dans l'ensemble du logement ;
- remise en état des équipements (cuisine et sanitaires) ;
- rechercher et supprimer par de moyens efficaces et durables les causes d'humidité ;
- rechercher et supprimer par de moyens efficaces et durables la présence de moisissures ;
- rechercher et supprimer par de moyens efficaces et durables la présence de fuites ;
- faire vérifier et sécuriser l'installation électrique ;
 - remettre en parfait état les revêtements qui sont dégradés ;
 - faire vérifier la plomberie dans l'ensemble du logement afin de supprimer les remontées d'odeurs d'égout ;
 - sécuriser l'escalier de la mezzanine afin de supprimer les risques de chute ;
 - faire vérifier et sécuriser le cas échéant l'installation des compresseurs de climatisation.

La propriétaire-bailleur devra fournir une attestation de mise en sécurité de l'installation électrique visée par un organisme de droit privé à but non lucratif agréé mentionné par le décret n°72-1120 du 14 décembre 1972.

La non-exécution des mesures prescrites dans les délais précisés ci-avant expose le propriétaire au paiement d'une astreinte par jour de retard dans les conditions prévues à l'article L. 1331-29-1 du code de la santé publique.

Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais du propriétaire mentionnés à l'article 1^{er}, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L. 1331-29-1 du code de la santé publique.

Article 3 - La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la complète réalisation des mesures prescrites par les agents compétents.

La propriétaire-bailleur mentionné à l'article 1^{er} tient à disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux.

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié à la propriétaire-bailleur mentionné à l'article 1^{er} ci-dessus.

Il sera également affiché à la mairie de SAINTE-ANNE ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Article 5 - Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble aux frais de la propriétaire-bailleur mentionné à l'article 1^{er}.

Il sera transmis à monsieur le Maire de SAINTE-ANNE, au Procureur de la République, aux organismes payeurs des allocations de logements et de l'aide personnalisée au logement du lieu de situation du logement

Les locaux devenus vacants ne peuvent être donnés à bail ni utilisés à quelque usage que ce soit avant l'arrêté portant mainlevée de l'insalubrité, visé à l'article 3.

Article 6 - Le secrétaire général adjoint de la préfecture, le maire de SAINTE-ANNE, la Directrice Générale de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, le Directeur de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guadeloupe, le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales, le Président de la Communauté d'Agglomération « La Riviera du Levant », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le

21 SEP. 2020

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général adjoint

David PERCHERON

Délais et voies de recours –

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours gracieux a été déposé au préalable.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

En cas de recours hiérarchique formé auprès du ministre chargé de la santé le silence gardé pendant plus de quatre mois sur ce recours vaut décision de rejet.

1.1.1 ANNEXES

Articles L. 521-1 à L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation

Article L. 1337-4 du code de la santé publique

Note d'information

ANDE REP 13

PREFECTURE

971-2020-09-21-006

ARRETE ARS/PSP/SE DU 21 septembre 2020 du code de
la santé publique déclarant insalubre remédiable le
logement sis à GOURBEYRE - parcelle AB 222



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**AGENCE DE SANTE DE GUADELOUPE
SAINT MARTIN, SAINT BARTHELEMY**

DIRECTION SECURITE SANITAIRE

Service Santé Sécurité de l'Environnement Domiciliaire

21 SEP. 2020

**Arrêté ARS/PSP/SE du
portant application de l'article L. 1331-26 du Code de la Santé Publique
déclarant insalubre remédiable un logement
sis Maison Chaville
Rue Dourneau Duperre
GOURBEYRE (97113)
Parcelle cadastrale : AB 222**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-
Martin,
chevalier de la légion d'honneur

- Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 1331-26 et suivants, ainsi que l'article L 1337-4 ;
- Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 521-1 à L 521-4 ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- Vu le décret du 7 mars 2018 portant cessation de fonctions et nomination du directeur général de l'Agence de Santé de la Guadeloupe, de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – ROCHATTE (Alexandre) ;

- Vu l'arrêté du préfet en date du 18 septembre 2018 relatif à la composition du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) ;
- Vu le rapport daté du 24 décembre 2019 établi par Monsieur Alain PALAMEDE Technicien Sanitaire et de Sécurité Sanitaire de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, dans le cadre d'une évaluation de l'état d'insalubrité effectuée le 5 décembre 2019 dans le logement situé Maison CHAVILLE- Rue Dourneau Duperre à GOURBEYRE (97113), actuellement occupé par Madame Fany FATIER;
- Vu l'avis en date du 27 juillet 2020 de la formation spécialisée « insalubrité » du CoDERST sur la réalité et les causes de l'insalubrité du logement susvisé et sur les mesures propres à y remédier ;

Considérant que cet immeuble constitue un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper, notamment aux motifs suivants :

HUMIDITE et AERATION:

- présence d'humidité et de développement de moisissures dans l'ensemble du logement ;
- absence d'aération dans l'ensemble du logement ;
- forte odeurs de renfermé.

INSTALLATION ELECTRICITE :

- dysfonctionnement du réseau électrique ;
- présence de plusieurs sources de lumière hors service ;
- les prises ne fonctionnent pas dans certaines pièces

ASSAINISSEMENT :

- rejet des eaux ménagères dans la nature ;
- fuite au niveau de l'évacuation.

ETAT DES SURFACES EXTERIEURES – INTERIEURES :

- les peintures des murs sont très dégradées ;
- présence de fortes odeurs d'humidité ;
- peinture cloquée au niveau du plafond ;
- présence de moisissures.

MENUISERIE :

- les menuiseries intérieures sont dans un mauvais état ;
- les portes coulissantes d'entrée du logement sont hors service ;
- le mécanisme des jalousies d'une des chambres est hors service.

USAGE ET ENTRETIEN :

- entretien négligé ;
- les équipements des sanitaires sont dans un état moyen.

Considérant les éléments présentés par l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, aux membres du CoDERST ;

Considérant que le CoDERST est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité du logement ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leur délai d'exécution indiqués par le CoDERST ;

Sur proposition conjointe du Secrétaire Général adjoint de la Préfecture et de la Directrice Générale de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint Barthélémy :

Arrête

Article 1^{er} - Le logement situé 211 rue Dourneau Duperre - Saint Charles - 97113 GOURBEYRE, parcelle cadastrale AB 222 dont Monsieur CHAVILLE Bernardin est le propriétaire est déclaré insalubre avec possibilité d'y remédier.

Article 2 - Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra au propriétaire mentionné à l'article 1^{er} de réaliser selon les règles de l'art, **dans le délai de 4 mois** à compter de la notification de l'arrêté préfectoral, les travaux suivants :

- Rechercher et supprimer par des moyens efficaces et durables les causes d'humidité ;
- Rechercher et supprimer, par des moyens efficaces et durables, les causes d'infiltrations ;
- Rechercher et supprimer, par des moyens efficaces et durables, les causes de présence de moisissures ;
- Remettre en parfait état les surfaces intérieures et extérieures ;
- Procéder à la mise en sécurité de l'installation électrique ;
- Remettre en parfait état la menuiserie ;
- Remettre en parfait état les volets ;
- Assurer l'entretien de l'environnement extérieur.

Le propriétaire devra fournir une attestation de mise en sécurité de l'installation électrique visée par un organisme de droit privé à but non lucratif agréé mentionné par le décret n°72-1120 du 14 décembre 1972.

La non-exécution des mesures prescrites dans les délais précisés ci-avant expose le propriétaire au paiement d'une astreinte par jour de retard dans les conditions prévues à l'article L. 1331-29-1 du code de la santé publique.

Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais du propriétaire mentionnés à l'article 1^{er}, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L. 1331-29-1 du code de la santé publique.

Article 3 - La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la complète réalisation des mesures prescrites par les agents compétents.

Le propriétaire mentionné à l'article 1^{er} tient à disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné à l'article 1^{er} ci-dessus.

Il sera également affiché à la mairie de GOURBEYRE ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Article 5 - Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble aux frais de la propriétaire mentionné à l'article 1^{er}.

Il sera transmis à Monsieur le maire de GOURBEYRE, au Procureur de la République, aux organismes payeurs des allocations de logements et de l'aide personnalisée au logement du lieu de situation du logement

Les locaux devenus vacants ne peuvent être donnés à bail ni utilisés à quelque usage que ce soit avant l'arrêté portant mainlevée de l'insalubrité, visé à l'article 3.

Article 6 - Le secrétaire général adjoint de la préfecture, le maire de GOURBEYRE, la Directrice Générale de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, le Directeur de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guadeloupe, le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales, le Président de la Communauté d'Agglomération Grand Sud Caraïbes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le

21 SEP. 2020

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général adjoint

David PERCHERON

Délais et voies de recours –

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours gracieux a été déposé au préalable.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

En cas de recours hiérarchique formé auprès du ministre chargé de la santé le silence gardé pendant plus de quatre mois sur ce recours vaut décision de rejet.

1.1.1 ANNEXES

Articles L. 521-1 à L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation

Article L. 1337-4 du code de la santé publique

Note d'information

PREFECTURE

971-2020-09-21-009

ARRETE ARS/PSP/SE DU 21 septembre 2020 du code de
la santé publique déclarant insalubre remédiable le
logement sis à GOYAVE - parcelle AD 206



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**AGENCE DE SANTE DE GUADELOUPE
SAINT MARTIN, SAINT BARTHELEMY**

DIRECTION SECURITE SANITAIRE

Service Santé Sécurité de l'Environnement Domiciliaire

21 SEP. 2020

**Arrêté ARS/PSP/SE du
portant application de l'article L. 1331-26 du Code de la Santé Publique
déclarant insalubre remédiable un logement
sis 33 rue Montplaisir
GOYAVE (97128)
Parcelle cadastrale : AD 206**

Le préfet de la région Guadeloupe,
Préfet de la Guadeloupe,
Représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy
et de Saint-Martin,
chevalier de la légion d'honneur

- Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 1331-26 et suivants, ainsi que l'article L 1337-4 ;
- Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 521-1 à L 521-4 ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- Vu le décret du 7 mars 2018 portant cessation de fonctions et nomination du directeur général de l'Agence de Santé de la Guadeloupe, de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe,

en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – ROCHATTE (Alexandre) ;

- Vu l'arrêté du préfet en date du 18 septembre 2018 relatif à la composition du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) ;
- Vu le rapport daté du 3 décembre 2019 établi par Messieurs Alain PALAMEDE et Judex RELMY, Techniciens Sanitaires et de Sécurité Sanitaire de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, dans le cadre d'une évaluation de l'état d'insalubrité effectuée le 28 novembre 2019 dans le logement situé 33 rue Montplaisir 97128 GOYAVE, actuellement occupé par Madame Gilberte VENT ;
- Vu l'avis en date du 27 juillet 2020 de la formation spécialisée « insalubrité » du CoDERST sur la réalité et les causes de l'insalubrité du logement susvisé et sur les mesures propres à y remédier ;

Considérant que cet immeuble constitue un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper, notamment aux motifs suivants :

ETANCHEITE ET ISOLATION THERMIQUE :

- infiltration au niveau de la toiture ;
- absence d'isolation dans l'ensemble du logement
- absence de gouttières et de descentes ;
- toiture rouillé et percée

ETAT DES SURFACES EXTERIEURES – INTERIEURES :

- peintures des murs dégradées à l'extérieur ;
- présence de limon sur les murs.
- peintures des murs très dégradées ;
- la majorité des murs sont à l'état brut.
- les menuiseries extérieures sont dégradées ;
- les volets sont fermés en permanence et sont dans un état moyen

HUMIDITE et AERATION:

- Présence d'infiltration, d'humidité et de développement de moisissures dans les chambres et les pièces de service ;
- Mode d'occupation et usage des lieux propice aux développements de moisissure
- encombrement dans les chambres ;
- absence d'aération due au comportement, ouvrants fermés en permanence

INSTALLATION ELECTRICITE :

- présence de plusieurs sources de lumière hors service ;
- dysfonctionnement du réseau électrique ;
- présence de câble arrachés et ruissellement d'eaux sur prise extérieurs;

MENUISERIE :

- les menuiseries extérieures sont dégradées ;
- les volets sont fermés en permanence et sont dans un état moyen

USAGE ET ENTRETIEN :

- l'entretien des lieux et la propreté courante n'est pas assurée ;
- les équipements sont en mauvais état ;
- présence de nombreux encombrants autour de la maison ;
- forte suspicion de la présence de rongeurs.

Considérant que le CoDERST est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité du logement ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leur délai d'exécution indiqués par le CoDERST ;

Sur proposition conjointe du Secrétaire Général adjoint de la Préfecture et de la Directrice Générale de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint Barthélémy :

Arrête

Article 1^{er} - Le logement situé 33, Montplaisir - 97128 GOYAVE, parcelle cadastrale AD 206 dont la mairie de Goyave est la propriétaire-bailleur est déclaré insalubre avec possibilité d'y remédier.

Article 2 - Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra à la propriétaire-bailleur mentionné à l'article 1^{er} de réaliser selon les règles de l'art,

dans le délai de 1 mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral, les travaux suivants :

- Procéder à la mise en sécurité de l'installation électrique ;

dans le délai de 1 mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral, les travaux suivants :

- Faire vérifier l'état du bâti et procéder si besoin à la réfection ;
- Procéder à la réfection des revêtements de façade ;
- Rechercher et supprimer par des moyens efficaces et durables les causes d'humidité ;
- Rechercher et supprimer, par des moyens efficaces et durables, les causes d'infiltrations ;

- Rechercher et supprimer, par des moyens efficaces et durables, les causes de présence de moisissures ;
- Procéder au remplacement des équipements sanitaires en mauvais état ;
- Procéder à la réfection ou au remplacement des ouvrants en mauvais état ;
- Procéder à la pose d'ouvrants pour assurer l'éclairage naturel suffisant dans les pièces et le clos du logement lorsque les volets sont ouverts ;
- Rechercher et supprimer, par des moyens efficaces et durables, les infiltrations sous la toiture des animaux nuisibles ;
- Remettre en parfait état les surfaces intérieures et extérieures ;
- Remettre en parfait état les volets ;
- Procéder à la réfection des menuiseries en aluminium et les jalousies ;
- Procéder à la réfection de la charpente et de la toiture ;
- Procéder à la mise en place de gouttières et de descentes ;
- Procéder à la mise en place d'une isolation thermique sous la toiture ;
- Mettre en place les mesures nécessaires à l'installation des éléments d'équipement pour assurer la décence du logement ;
- Assurer l'entretien de l'environnement extérieur.

La propriétaire-bailleur devra fournir une attestation de mise en sécurité de l'installation électrique visée par un organisme de droit privé à but non lucratif agréé mentionné par le décret n°72-1120 du 14 décembre 1972.

La non-exécution des mesures prescrites dans les délais précisés ci-avant expose la propriétaire-bailleur au paiement d'une astreinte par jour de retard dans les conditions prévues à l'article L. 1331-29-1 du code de la santé publique.

Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais du propriétaire-bailleur mentionnés à l'article 1^{er}, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L. 1331-29-1 du code de la santé publique.

Article 3 - La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la complète réalisation des mesures prescrites par les agents compétents.

La propriétaire-bailleur mentionné à l'article 1^{er} tient à disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux.

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié à la propriétaire-bailleur mentionné à l'article 1^{er} ci-dessus.

Il sera également affiché à la mairie de GOYAVE ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Article 5 - Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble aux frais de la propriétaire-bailleur mentionné à l'article 1^{er}.

Il sera transmis au maire de la commune de GOYAVE, au Procureur de la République, aux organismes payeurs des allocations de logements et de l'aide personnalisée au logement du lieu de situation du logement

Les locaux devenus vacants ne peuvent être donnés à bail ni utilisés à quelque usage que ce soit avant l'arrêté portant mainlevée de l'insalubrité, visé à l'article 3.

Article 6 - – Le secrétaire général adjoint de la préfecture, le maire de GOYAVE, la Directrice Générale de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, le Directeur de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guadeloupe, le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales, le Président de la Communauté d'Agglomération Nord Basse-Terre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 21 SEP. 2020

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général adjoint

David PERCHERON

Délais et voies de recours –

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours gracieux a été déposé au préalable.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

En cas de recours hiérarchique formé auprès du ministre chargé de la santé le silence gardé pendant plus de quatre mois sur ce recours vaut décision de rejet.

1.1.1 ANNEXES

Articles L. 521-1 à L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation

Article L. 1337-4 du code de la santé publique

Note d'information

2505 4 2 1

PREFECTURE

971-2020-09-21-012

ARRETE ARS/PSP/SE DU 21 septembre 2020 du code de
la santé publique déclarant insalubre remédiable le
logement sis à POINTE-A-PITRE - parcelle AD 50 et AD
51



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

AGENCE DE SANTE DE GUADELOUPE
SAINT MARTIN, SAINT BARTHELEMY

DIRECTION SECURITE SANITAIRE

Service Santé Sécurité de l'Environnement Domiciliaire

21 SEP. 2020

**Arrêté ARS/PSP/SE du
portant application de l'article L. 1331-26 du Code de la Santé Publique
déclarant insalubre remédiable un logement
sis Résidence Beauperthuy 2 – Porte 18
POINTE-A-PITRE (97110)
Parcelle cadastrale : AD 50 – AD 51**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy
et de Saint-Martin,
chevalier de la légion d'honneur

- Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 1331-26 et suivants, ainsi que l'article L 1337-4 ;
- Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 521-1 à L 521-4 ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- Vu le décret du 7 mars 2018 portant cessation de fonctions et nomination du directeur général de l'Agence de Santé de la Guadeloupe, de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – ROCHATTE (Alexandre) ;

- Vu l'arrêté du préfet en date du 18 septembre 2018 relatif à la composition du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) ;
- Vu le rapport daté du 24 octobre 2019 établi par Messieurs Alain PALAMEDE et Judex RELMY, Techniciens Sanitaires et de Sécurité Sanitaire de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, dans le cadre d'une évaluation de l'état d'insalubrité effectuée le 22 octobre 2019 dans le logement situé Résidence Beauperthuy 2 – porte 18 - 97110 POINTE-A-PITRE ;
- Vu l'avis en date du 27 juillet 2020 de la formation spécialisée « insalubrité » du CoDERST sur la réalité et les causes de l'insalubrité du logement susvisé et sur les mesures propres à y remédier ;

Considérant que cet immeuble constitue un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper, notamment aux motifs suivants :

ETAT DES SURFACES INTERIEURES

- Dégradations liées aux infiltrations, à l'humidité et aux moisissures plus particulièrement dans la salle d'eau et la chambre principale
- Présence de fissures
- Eclatement du béton à certains endroits
- Peinture cloquée

HUMIDITE- MOISSURE-MENUISERIE :

- Des traces d'humidité et de moisissure sont présentes dans l'ensemble du logement
- Présence de boiseries en mauvais état

ETAT DES SURFACES EXTERIEURES :

- Les peintures sur les murs sont dans un état moyen

AERATION – VENTILATION :

- L'aération et la ventilation sont insuffisantes dans l'ensemble des pièces

INSTALLATION ELECTRIQUE :

- Source lumineuse et prise en mauvais état de fonctionnement (prises descellées)

EQUIPEMENTS :

- L'ensemble des équipements cuisine et sanitaires sont en mauvais état

USAGE ET ENTRETIEN :

- Accumulation de déchets au pied de l'immeuble

ASSAINISSEMENT :

- Mauvaise évacuation des eaux vannes à l'intérieur de l'appartement (WC bouché)
- Reflux de mauvaises odeurs
- Réseau extérieur bouché et encombré

Considérant que le CoDERST est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité du logement ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leur délai d'exécution indiqués par le CoDERST ;

Sur proposition conjointe du Secrétaire Général adjoint de la Préfecture et de la Directrice Générale de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint Barthélémy :

Arrête

Article 1^{er} - Le logement situé Résidence Beauperthuy 2 – porte 18 - 97110 POINTE-A-PITRE parcelle cadastrale AD 50 – AD 51 dont la SIKOA SA HLM est le propriétaire- bailleur est déclaré insalubre avec possibilité d'y remédier.

Article 2 - Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra au propriétaire-bailleur mentionné à l'article 1^{er} de réaliser selon les règles de l'art, les travaux suivants :

- Rechercher et supprimer par des moyens efficaces et durables les causes d'humidité,
- Rechercher et supprimer par des moyens efficaces et durables les causes de moisissure
- Rechercher et supprimer par des moyens efficaces et durables les causes d'infiltration,
- Remettre en état les surfaces intérieures (peintures et sols),
- Remettre en parfait état l'installation électrique
- Remettre en parfait état les sanitaires
- Remettre en parfait état la cuisine
- Remettre en parfait état la menuiserie intérieure
- Remédier aux fissures et éclatement du béton
- Assurer l'entretien de l'environnement extérieur

La propriétaire-bailleur devra fournir une attestation de mise en sécurité de l'installation électrique visée par un organisme de droit privé à but non lucratif agréé mentionné par le décret n°72-1120 du 14 décembre 1972.

La non-exécution des mesures prescrites dans les délais précisés ci-avant expose le propriétaire au paiement d'une astreinte par jour de retard dans les conditions prévues à l'article L. 1331-29-1 du code de la santé publique.

Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais du propriétaire mentionnés à l'article 1^{er}, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L. 1331-29-1 du code de la santé publique.

Article 3 - La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la complète réalisation des mesures prescrites par les agents compétents.

La propriétaire-bailleur mentionné à l'article 1^{er} tient à disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux.

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié à la propriétaire-bailleur mentionné à l'article 1^{er} ci-dessus.

Il sera également affiché à la mairie de POINTE A PITRE ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Article 5 - Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble aux frais de la propriétaire-bailleur mentionné à l'article 1^{er}.

Il sera transmis à Monsieur le maire de POINTE A PITRE, Procureur de la République, aux organismes payeurs des allocations de logements et de l'aide personnalisée au logement du lieu de situation du logement

Les locaux devenus vacants ne peuvent être donnés à bail ni utilisés à quelque usage que ce soit avant l'arrêté portant mainlevée de l'insalubrité, visé à l'article 3.

Article 6 - Le secrétaire général adjoint de la préfecture, le maire de POINTE A PITRE, la Directrice Générale de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, le Directeur de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guadeloupe, le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales, le Président de la Communauté d'Agglomération « Cap Excellence », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le

21 SEP. 2020

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général adjoint

David PERCHERON

Délais et voies de recours –

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours gracieux a été déposé au préalable.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

En cas de recours hiérarchique formé auprès du ministre chargé de la santé le silence gardé pendant plus de quatre mois sur ce recours vaut décision de rejet.

1.1.1 ANNEXES

Articles L. 521-1 à L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation

Article L. 1337-4 du code de la santé publique

Note d'information

PREFECTURE

971-2020-09-21-011

ARRETE ARS/PSP/SE DU 21 septembre 2020 du code de
la santé publique déclarant insalubre remédiable le
logement sis à SAINT-CLAUDE - parcelle AR 38

Arrêté ARS/PSP/SE du 21 SEP. 2020
portant application de l'article L. 1331-26 du Code de la Santé Publique
déclarant insalubre remédiable un logement
sis rue Emile NANGIS
SAINT CLAUDE (97120)
Parcelle cadastrale : AR 38

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de
Saint-Martin,
chevalier de la légion d'honneur

- Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 1331-26 et suivants, ainsi que l'article L 1337-4 ;
- Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 521-1 à L 521-4 ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- Vu le décret du 7 mars 2018 portant cessation de fonctions et nomination du directeur général de l'Agence de Santé de la Guadeloupe, de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – ROCHATTE (Alexandre) ;

- Vu l'arrêté du préfet en date du 18 septembre 2018 relatif à la composition du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) ;
- Vu le rapport daté du 23 décembre 2019 établi par Monsieur Alain PALAMEDE Technicien Sanitaire et de Sécurité Sanitaire de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, dans le cadre d'une évaluation de l'état d'insalubrité effectuée le 5 décembre 2019 dans le logement situé 2 rue Emile Nangis à SAINT CLAUDE(97120), actuellement occupé par Madame FREZAC Aurélie ;
- Vu l'avis en date du 27 juillet 2020 de la formation spécialisée « insalubrité » du CoDERST sur la réalité et les causes de l'insalubrité du logement susvisé et sur les mesures propres à y remédier ;

Considérant que cet immeuble constitue un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper, notamment aux motifs suivants :

STABILITE DU BATI ET DES ELEMENTS :

- décollement de béton ;
- humidité importante au niveau des murs porteurs.

ETANCHEITE :

- ruissèlement d'eau sur les façades ;
- absence de gouttières et de descentes ;

ETAT DES SURFACES EXTERIEURES :

- les peintures des murs sont en mauvais état ;
- décollement de béton au niveau de l'escalier menant à l'étage ;
- sol glissant ;
- présence de végétations sur les murs.

ETAT DES SURFACES INTERIEURES :

- les peintures des murs sont très dégradées
- chute de bloc de béton ;
- peinture cloquée ;
- moisissures ;
- présence de fissures.

MENUISERIE :

- les menuiseries intérieures sont dans un mauvais état ;
- les volets sont dans un état moyen

HUMIDITE et AERATION:

- Présence d'humidité et de développement de moisissures dans les pièces de service

INSTALLATION ELECTRICITE :

- disfonctionnement du réseau électrique ;
- présence de plusieurs sources de lumière hors service ;
- alimentation par rallonge depuis un voisin, le jour de la visite.

ASSAINISSEMENT :

- tuyauterie en mauvais état ;
- rejet des eaux ménagères dans la nature.

USAGE ET ENTRETIEN :

- entretien négligé ;
- l'occupante nous signale la présence importante de rongeurs ;
- présence d'une importante végétation et de nombreux encombrants autour de la maison

Considérant les éléments présentés par l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, aux membres du CoDERST ;

Considérant que le CoDERST est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité du logement ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leur délai d'exécution indiqués par le CoDERST ;

Sur proposition conjointe du Secrétaire Général adjoint de la Préfecture et de la Directrice Générale de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint Barthélémy :

Arrête

Article 1^{er} - Le logement situé 2, rue Emile Nangis - 97120 SAINT-CLAUDE, parcelle cadastrale AR 38 dont Madame Pochet Marie Thérèse est le propriétaire et dont le Bailleur-Gérant est Monsieur Thierry Rollin est déclaré insalubre avec possibilité d'y remédier.

Article 2 - Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra à la propriétaire et au bailleur mentionné à l'article 1^{er} de réaliser selon les règles de l'art, dans le délai de :

- 15 jours pour la mise en sécurité de l'installation électrique

- 6 mois pour la mise en place d'assainissement réglementaire

- 4 mois pour l'ensemble des travaux à compter de la notification de l'arrêté préfectoral, les travaux suivants :

- Rechercher et supprimer par des moyens efficaces et durables les causes d'humidité ;

- Rechercher et supprimer, par des moyens efficaces et durables, les causes d'infiltrations ;
- Rechercher et supprimer, par des moyens efficaces et durables, les causes de présence de moisissures ;
- Remettre en parfait état les surfaces intérieures et extérieures ;
- Procéder à la mise en sécurité de l'installation électrique ;
- Remettre en parfait état la menuiserie ;
- Remettre en parfait état les volets ;
- Mettre en place un assainissement règlementaire ;
- Assurer l'entretien de l'environnement extérieur.

La propriétaire devra fournir une attestation de mise en sécurité de l'installation électrique visée par un organisme de droit privé à but non lucratif agréé mentionné par le décret n°72-1120 du 14 décembre 1972.

La non-exécution des mesures prescrites dans les délais précisés ci-avant expose le propriétaire au paiement d'une astreinte par jour de retard dans les conditions prévues à l'article L. 1331-29-1 du code de la santé publique.

Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais du propriétaire mentionnés à l'article 1^{er}, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L. 1331-29-1 du code de la santé publique.

Article 3 - La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la complète réalisation des mesures prescrites par les agents compétents.

La propriétaire mentionnée à l'article 1^{er} tient à disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux.

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié à la propriétaire et au bailleur- gérant mentionné à l'article 1^{er} ci-dessus.

Il sera également affiché à la mairie de SAINT CLAUDE ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Article 5 - Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble aux frais de la propriétaire mentionné à l'article 1^{er}.

Il sera transmis à Monsieur le maire de SAINT-CLAUDE au Procureur de la République, aux organismes payeurs des allocations de logements et de l'aide personnalisée au logement du lieu de situation du logement

Les locaux devenus vacants ne peuvent être donnés à bail ni utilisés à quelque usage que ce soit avant l'arrêté portant mainlevée de l'insalubrité, visé à l'article 3.

Article 6 - – Le secrétaire général adjoint de la préfecture, le maire de SAINT-CLAUDE, la Directrice Générale de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, le Directeur de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guadeloupe, le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales, le Président de la Communauté d'Agglomération Grand

Sud Caraïbes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le

21 SEP. 2020

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général adjoint



David PERCHERON

Délais et voies de recours –

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours gracieux a été déposé au préalable.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

En cas de recours hiérarchique formé auprès du ministre chargé de la santé le silence gardé pendant plus de quatre mois sur ce recours vaut décision de rejet.

1.1.1 ANNEXES

Articles L. 521-1 à L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation

Article L. 1337-4 du code de la santé publique

Note d'information

0308 932 1 8

PREFECTURE

971-2020-09-21-004

ARRETE ARS/PSP/SSED du 21 septembre 2020 du code
de la santé publique déclarant insalubre irrémédiable le
logement sis PETIT-BOURG - parcelle AL 263



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**AGENCE DE SANTE DE GUADELOUPE SAINT
MARTIN, SAINT BARTHELEMY**

DIRECTION SECURITE SANITAIRE

Service Santé Sécurité de l'Environnement Domiciliaire

21 SEP. 2020

**Arrêté ARS/PSP/SSED du
portant application de l'article L. 1331-26 du Code de la Santé Publique
déclarant insalubre irrémédiable un logement
sis Rue de l'Abbé GAUTHIER- Le Bourg
PETIT-BOURG (97170)
Parcelle cadastrale : AL 263**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
chevalier de la légion d'honneur

- Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 1331-26 et suivants, ainsi que l'article L 1337-4 ;
- Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 521-1 à L 521-4 ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- Vu le décret du 7 mars 2018 portant cessation de fonctions et nomination du directeur général de l'Agence de Santé de la Guadeloupe, de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – ROCHATTE (Alexandre) ;

- Vu l'arrêté du préfet en date du 18 septembre 2018 relatif à la composition du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) ;
- Vu le rapport daté du 12 Février 2020 établi par Messieurs Alain PALAMEDE et Judex RELMY, Techniciens Sanitaires et de Sécurité Sanitaire de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, dans le cadre d'une évaluation de l'état d'insalubrité effectuée le 05 Février 2020 dans le logement situé rue de l'Abbé GAUTHIER- Le Bourg- PETIT BOURG (97170), actuellement occupé par Madame Ernesta BAFFIN ;
- Vu l'avis en date du 27 juillet 2020 de la formation spécialisée « insalubrité » du CoDERST sur la réalité et les causes de l'insalubrité du logement susvisé et sur les mesures propres à y remédier ;

Considérant que cet immeuble constitue un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper, notamment aux motifs suivants :

STABILITE DU BATI ET DES ELEMENTS :

- l'ensemble des poteaux porteurs est pourri à la base ;
- les poutres sont pourries ;
- absence de fondation ;
- bardage en bois pourri, troué et feuilles de tôle rouillée.

ETANCHEITE ET ISOLATION THERMIQUE :

- les ouvrants sont condamnés compte tenu de leur mauvais état ;
- les matériaux très dégradés n'assurent pas le clos ;
- les feuilles de tôle de la toiture sont trouées et rouillées ;
- absence de gouttière et de descente ;
- faux-plafond très endommagé.

ETAT DES SURFACES EXTERIEURES – INTERIEURES :

- les façades sont très dégradées (bardage en bois pourri et troué – tôle rouillée) ;
- une façade en dur à l'état dégradé.

INSTALLATION ELECTRICITE :

- installation électrique non sécurisée.

USAGE ET ENTRETIEN :

- aucune activité ne peut être pratiquée dans le logement ;
- difficulté d'entretien compte tenu du mauvais état des matériaux ;
- les équipements sont hors service ;
- présence de rongeurs.

SECURITE :

- une partie du sol est en maçonnerie brute ;
- chute de matériaux

Considérant que le CoDERST est d'avis qu'il est impossible de remédier à l'insalubrité du logement ;

Sur proposition conjointe du Secrétaire Général adjoint de la Préfecture et de la Directrice Générale de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint Barthélémy :

Arrête

Article 1^{er} - Le logement situé rue de l'Abbé GAUTHIER- Le Bourg- PETIT BOURG (97170), parcelle cadastrale AL 263 dont Madame Ernesta BAFFIN est la cohéritière est déclaré insalubre à titre irrémédiable.

Article 2 - Le logement susvisé est, en l'état, interdit définitivement à l'habitation dans le délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 - Les services sociaux du Conseil Départemental et de la commune de Petit Bourg, le service Cohésion Sociale et Offre de Santé de la DJSCS, devront chacun en ce qui le concerne accompagner socialement les propriétaires-occupants de manière à leur offrir la possibilité d'être relogé décemment.

A défaut, pour la propriétaire-occupante d'avoir assuré elle-même son relogement, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, à leur frais.

Article 4 - Si la propriétaire-occupante mentionné à l'article 1 à son initiative, a réalisé des travaux permettant de rendre l'immeuble salubre, la mainlevée du présent arrêté d'insalubrité pourra être prononcée après constatation par les agents compétents de la sortie d'insalubrité de l'immeuble.

La propriétaire-occupante tient à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans le respect des règles de l'art.

Article 5 - Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L. 11-6-1 du code de la construction et de l'habitation reproduit en annexe.

Article 6 - Le présent arrêté sera notifié à la propriétaire-occupante mentionné à l'article 1^{er} ci-dessus.
Il sera également affiché à la mairie de Petit-Bourg ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Article 7 - Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1^{er}.

Il sera transmis à Monsieur le Maire de la commune de Petit-Bourg, au Président de Communauté d'Agglomération Nord Basse-Terre, au Procureur de la République, aux organismes payeurs des allocations de logements et de l'aide personnalisée au logement du lieu de situation du logement

Article 8 - Le secrétaire général adjoint de la préfecture, le maire de Petit-Bourg, le Président de Communauté d'Agglomération Nord Basse-Terre, la Directrice Générale de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, le Directeur de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guadeloupe, le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 21 SEP. 2020

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général adjoint,

David PERCHERON



Délais et voies de recours –

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours gracieux a été déposé au préalable.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

En cas de recours hiérarchique formé auprès du ministre chargé de la santé le silence gardé pendant plus de quatre mois sur ce recours vaut décision de rejet.

1.1.1 ANNEXES

Articles L. 521-1 à L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation

Article L. 1337-4 du code de la santé publique

Note d'information

PREFECTURE

971-2020-09-21-010

ARRETE ARS/PSP/SSED du 21 septembre 2020 du code de la santé publique déclarant insalubre irrémédiable le logement sis Valette SAINTE-ANNE - parcelle AP 95



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**AGENCE DE SANTE DE GUADELOUPE SAINT
MARTIN, SAINT BARTHELEMY**

DIRECTION SECURITE SANITAIRE

Service Santé Sécurité de l'Environnement Domiciliaire

21 SEP. 2020

**Arrêté ARS/PSP/SSED du
portant application de l'article L. 1331-26 du Code de la Santé Publique
déclarant insalubre irrémédiable un logement
sis 70, rue Dandin - Valette
SAINTE ANNE (97180)
Parcelle cadastrale : AP 95**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy
et de Saint-Martin,
chevalier de la légion d'honneur

- Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 1331-26 et suivants, ainsi que l'article L 1337-4 ;
- Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 521-1 à L 521-4 ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- Vu le décret du 7 mars 2018 portant cessation de fonctions et nomination du directeur général de l'Agence de Santé de la Guadeloupe, de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – ROCHATTE (Alexandre) ;

- Vu l'arrêté du préfet en date du 18 septembre 2018 relatif à la composition du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) ;
- Vu le rapport daté du 11 décembre 2019 établi par Messieurs Alain PALAMEDE et Judex RELMY, Techniciens Sanitaires et de Sécurité Sanitaire de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, dans le cadre d'une évaluation de l'état d'insalubrité effectuée le 10 décembre 2019 dans le logement situé 70, rue Dandin - 97180 SAINTE-ANNE (97180), actuellement occupé par Madame Ketty PLAIDEUR ;
- Vu l'avis en date du 27 juillet 2020 de la formation spécialisée « insalubrité » du CoDERST sur la réalité et les causes de l'insalubrité du logement susvisé et sur les mesures propres à y remédier ;

Considérant que cet immeuble constitue un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper, notamment aux motifs suivants :

STABILITE DU BATI ET DES ELEMENTS :

- l'ensemble des poteaux porteurs est pourri à la base ;
- les poutres sont pourries ;
- absence de fondation ;
- bardage en bois pourri, troué et feuilles de tôle rouillée.
- plaques de béton décrochées au niveau de la dalle.

ETANCHEITE ET ISOLATION THERMIQUE :

- les ouvrants sont condamnés compte tenu de leur mauvais état ;
- les matériaux très dégradés n'assurent pas le clos ;
- les feuilles de tôle de la toiture sont trouées et rouillées ;
- absence de gouttière et de descente ;
- détérioration du faux-plafond.

ETAT DES SURFACES EXTERIEURES – INTERIEURES :

- Les façades sont très dégradées (bardage en bois pourri et troué – feuilles de tôle rouillée).
- sol très dégradé (bois pourri et troué).

INSTALLATION ELECTRICITE :

- installation électrique non sécurisée.

SECURITE :

- détachement de blocs de béton

STRUCTURE :

- présence de végétation à l'intérieur de la cuisine

ELECTRICITE :

- Installation électrique non sécurisée

EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT :

- le mode d'évacuation des eaux usées n'a pu être vérifié (suspicion de la présence d'un dispositif non conforme)

USAGE ET ENTRETIEN :

- difficulté d'entretien compte tenu du mauvais état des matériaux ;

Considérant que le CoDERST est d'avis qu'il est impossible de remédier à l'insalubrité du logement ;

Sur proposition conjointe du Secrétaire Général adjoint de la Préfecture et de la Directrice Générale de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint Barthélémy :

Arrête

Article 1^{er} - Le logement situé 70, rue Dandin - 97180 SAINTE-ANNE, parcelle cadastrale AP 95 dont Madame Ketty PLAIDEUR est l'occupante est déclaré insalubre à titre irrémédiable.

Article 2 - Le logement susvisé est, en l'état, interdit définitivement à l'habitation dans le délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 - Les services sociaux du Conseil Départemental et de la commune de Petit Bourg, le service Cohésion Sociale et Offre de Santé de la DJSCS, devront chacun en ce qui le concerne accompagner socialement les propriétaires-occupants de manière à leur offrir la possibilité d'être relogé décemment.

A défaut, pour les propriétaires-occupants d'avoir assuré eux-mêmes leur relogement, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, à leur frais.

Article 4 - Si les propriétaires-occupants mentionnés à l'article 1 à son initiative, a réalisé des travaux permettant de rendre l'immeuble salubre, la mainlevée du présent arrêté d'insalubrité pourra être prononcée après constatation par les agents compétents de la sortie d'insalubrité de l'immeuble.

Les propriétaire-occupants tiennent à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans le respect des règles de l'art.

Article 5 - Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L. 11-6-1 du code de la construction et de l'habitation reproduit en annexe.

Article 6 - Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires-occupants mentionné à l'article 1^{er} ci-dessus.

Il sera également affiché à la mairie de Sainte-Anne ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Article 7 - Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1^{er}.

Il sera transmis à Monsieur le Maire de la commune de Sainte-Anne, au Président de Communauté d'Agglomération « la Riviera du Levant », au Procureur de la République, aux organismes payeurs des allocations de logements et de l'aide personnalisée au logement du lieu de situation du logement

Article 8 - Le secrétaire général adjoint de la préfecture, le maire de Sainte-Anne, le Président de la Communauté d'Agglomération « la Riviera du Levant », la Directrice Générale de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, le Directeur de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guadeloupe, le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le

21 SEP. 2020

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général adjoint

David PERCHERON

Délais et voies de recours –

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours gracieux a été déposé au préalable.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

En cas de recours hiérarchique formé auprès du ministre chargé de la santé le silence gardé pendant plus de quatre mois sur ce recours vaut décision de rejet.

1.1.1 ANNEXES

Articles L. 521-1 à L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation

Article L. 1337-4 du code de la santé publique

Note d'information

PREFECTURE

971-2020-09-22-033

Arrêté DCL/BRGE du 22 septembre 2020 portant
autorisation d'installer un système de vidéoprotection au
bénéfice de l'établissement "CAISSE D'EPARGNE DU
RAIZET"



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau de la réglementation générale et des élections**

Arrêté DCL/BRGE du 22 SEP. 2020

**portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection au bénéfice de
l'établissement « CAISSE D'ÉPARGNE DU RAIZET »**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur,

Vu le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

Vu le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection pour l'application de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiées d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

Vu le décret n°2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu le décret du président de la République du 22 juillet 2020 nommant Monsieur Alexandre ROCHATTE, en qualité de Préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu le décret du 26 août 2020 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe – Monsieur Sébastien CAUWEL

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté n°2 018 DCL/BRGE du 23 octobre 2018 modifiant l'arrêté n° 2 018 DCL/BRGE du 4 juillet 2018 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI n°971-2020-09-01-003 du 1^{er} septembre 2020 du préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, portant délégation de signature et d'ordonnancement secondaire à Monsieur Sébastien CAUWEL, secrétaire général de la préfecture de Guadeloupe

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée le 29 mai 2020 par CEPAC ANTILLES au bénéfice de l'établissement « **CAISSE D'ÉPARGNE DU RAIZET** »

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 9 septembre 2020 pour **quatre caméras**. La commission est **incompétente pour la caméra n°5**

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} – CEPAC ANTILLES est autorisée à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une **durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 971-020/05-29 les systèmes de vidéoprotection suivants :

Lieu d'implantation	Finalité du système	FONCTIONNEMENT DU SYSTEME				
		Transmission	caméra intérieure	Caméras extérieures	Caméras voie publique	Durée de conservation images
Immeuble Marché Conseil – Morne Vergain 97 139 Les ABYMES	Sécurité des personnes protection incendie/accidents prévention des atteintes aux biens prévention d'actes terroristes	OUI	2	2	0	30 jours

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront obligatoirement l'objet d'un « floutage »

Article 2 - Le titulaire de l'autorisation est tenu **d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.**

Article 3 - Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1er, par une signalétique appropriée :

– de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

– l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7- Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ou monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Guadeloupe auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder 30 jours, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 8- Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1 et suivants du Code de la Sécurité intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...)

Article 10 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Article 12 - Le secrétaire général de la préfecture, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Pour le préfet et par délégation,
Le Préfet,
Le Secrétaire Général



Délais et voies de recours :

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. De même, il peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Adresse postale : Palais d'Orléans – Rue Lardenoy – 97 100 – BASSE-TERRE
STANDARD : 05 90 99 39 00 – SITE INTERNET : www.guadeloupe.pref.gouv.fr
Horaires d'ouverture : lundi, mardi jeudi : 8h – 12h et 14h – 17h - mercredi et vendredi : 8h – 12h

Préfecture de la Région Bretagne
Direction Régionale de l'Économie, de la Consommation et de l'Énergie

Préfecture de la Région Bretagne

PREFECTURE

971-2020-09-22-031

Arrêté DCL/BRGE du 22 septembre 2020 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection au bénéfice de l'établissement "KARAIB CARO DECO"

**Arrêté DCL/BRGE du 22 SEP. 2020
portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection au bénéfice de
l'établissement « KARAIB CARO DECO »**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur,

Vu le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

Vu le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection pour l'application de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiées d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

Vu le décret n°2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu le décret du président de la République du 22 juillet 2020 nommant Monsieur Alexandre ROCHATTE, en qualité de Préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu le décret du 26 août 2020 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe – Monsieur Sébastien CAUWEL ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté n°2 018 DCL/BRGE du 23 octobre 2018 modifiant l'arrêté n° 2 018 DCL/BRGE du 4 juillet 2018 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI n°971-2020-09-01-003 du 1^{er} septembre 2020 du préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, portant délégation de signature et d'ordonnancement secondaire à Monsieur Sébastien CAUWEL, secrétaire général de la préfecture de Guadeloupe ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée le 03 juillet 2020 par Madame Magali NARAYASSAMY au bénéfice de l'établissement « KARAIB CARO DECO » ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 9 septembre 2020 pour **deux caméras, sous réserve d'augmenter le délai de conservation des images pour passer d'un jour à 7 jours au minimum.**

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} – Madame Magali NARAYASSAMY est autorisée à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une **durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 971-020/07-40 les systèmes de vidéoprotection suivants :

Lieu d'implantation	Finalité du système	FONCTIONNEMENT DU SYSTEME				
		Transmission	caméra intérieure	Caméras extérieures	Caméras voie publique	Durée de conservation images
KARAIB CARO DECO Route de Sergent 97 160 LE MOULE	prévention des atteintes aux biens Autres (Respect utilisation places de parking)	OUI	0	2	0	7 jours

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront obligatoirement l'objet d'un « floutage »

Article 2 - Le titulaire de l'autorisation est tenu **d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.**

Article 3 - Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1er, par une signalétique appropriée :

– de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

– l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7- Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ou monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Guadeloupe auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder 30 jours, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 8- Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement** aux dispositions des articles L 251-1 et suivants du Code de la Sécurité intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...)

Article 10 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Article 12 - Le secrétaire général de la préfecture, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Le Préfet,



Sébastien CAUWEL

Délais et voies de recours :

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. De même, il peut être saisi par l'application informatique « télécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Adresse postale : Palais d'Orléans – Rue Lardenoy – 97 100 – BASSE-TERRE
STANDARD : 05 90 99 39 00 – SITE INTERNET : www.guadeloupe.pref.gouv.fr
Horaires d'ouverture : lundi, mardi jeudi : 8h – 12 et 14h – 17h - mercredi et vendredi : 8h – 12h

Préfecture de la Région de la Guyane
Direction Régionale de l'Équipement, de l'Énergie et de l'Économie

24/09/2020

PREFECTURE

971-2020-09-22-030

Arrêté DCL/BRGE du 22 septembre 2020 portant
autorisation d'installer un système de vidéoprotection au
bénéfice de l'établissement "SARL SGS VITO STATION"



**PREFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau de la réglementation générale et des élections**

**Arrêté DCL/BRGE du
portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection au bénéfice de
l'établissement « SARL SGS STATION VITO »**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur,

Vu le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

Vu le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection pour l'application de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiées d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

Vu le décret n°2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu le décret du président de la République du 22 juillet 2020 nommant Monsieur Alexandre ROCHATTE, en qualité de Préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu le décret du 26 août 2020 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe – Monsieur Sébastien CAUWEL ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté n°2 018 DCL/BRGE du 23 octobre 2018 modifiant l'arrêté n° 2 018 DCL/BRGE du 4 juillet 2018 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI n°971-2020-09-01-003 du 1^{er} septembre 2020 du préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, portant délégation de signature et d'ordonnancement secondaire à Monsieur Sébastien CAUWEL, secrétaire général de la préfecture de Guadeloupe ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée le 09 juin 2020 par Monsieur Benoît ARLETTE au bénéfice de l'établissement « **SARL SGS STATION VITO** » ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 9 septembre 2020 pour **six caméras**.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} – Monsieur Benoît ARLETTE est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une **durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 971-020/06-37 les systèmes de vidéoprotection suivants :

Lieu d'implantation	Finalité du système	FONCTIONNEMENT DU SYSTEME				
		Trans- mission	Caméras intérieures	Caméras extérieures	Caméras voie publique	Durée de conservation images
Station-service Vito Route Nationale n°5 97 111 Morne-à-l'Eau	Sécurité des personnes prévention des atteintes aux biens lutte contre la démarque inconnue	OUI	2	4	0	21 jours

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront obligatoirement l'objet d'un « floutage »

Article 2 - Le titulaire de l'autorisation est tenu **d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.**

Article 3 - Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1er, par une signalétique appropriée :

– de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

– l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que

dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7- Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ou monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Guadeloupe auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder 30 jours, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 8- Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1 et suivants du Code de la Sécurité intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Article 12 - Le secrétaire général de la préfecture, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Sébastien CAUWEL

Délais et voies de recours :

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. De même, il peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

PREFECTURE

971-2020-09-22-029

Arrêté DCL/BRGE du 22 septembre 2020 portant
autorisation d'installer un système de vidéoprotection au
bénéfice de l'établissement "SARL VBMS"



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau de la réglementation générale et des élections**

Arrêté DCL/BRGE du 22 SEP. 2020

**portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection au bénéfice de
l'établissement « SARL VBMS »**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur,

Vu le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

Vu le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection pour l'application de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiées d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

Vu le décret n°2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu le décret du président de la République du 22 juillet 2020 nommant Monsieur Alexandre ROCHATTE, en qualité de Préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu le décret du 26 août 2020 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe – Monsieur Sébastien CAUWEL,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté n°2 018 DCL/BRGE du 23 octobre 2018 modifiant l'arrêté n° 2 018 DCL/BRGE du 4 juillet 2018 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI n°971-2020-09-01-003 du 1^{er} septembre 2020 du préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, portant délégation de signature et d'ordonnancement secondaire à Monsieur Sébastien CAUWEL, secrétaire général de la préfecture de Guadeloupe ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée le 09 juin 2020 par Monsieur Benoît ARLETTE au bénéfice de l'établissement « SARL VBMS » ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 9 septembre 2020 pour **Sept caméras**.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} – Monsieur Benoît ARLETTE est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 971-020/06-38 les systèmes de vidéoprotection suivants :

Lieu d'implantation	Finalité du système	FONCTIONNEMENT DU SYSTEME				
		Trans- mission	caméra intérieure	Caméras extérieures	Caméras voie publique	Durée de conservation images
Station-service Vito Marina Vieux-Bourg 97 111 Morne-à-l'Eau	Sécurité des personnes prévention des atteintes aux biens lutte contre la démarque inconnue	OUI	4	3	0	17 jours

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront obligatoirement l'objet d'un « floutage »

Article 2 - Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 - Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1er, par une signalétique appropriée :

– de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

– l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que

dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7- Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ou monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Guadeloupe auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder 30 jours, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 8- Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1 et suivants du Code de la Sécurité intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...)

Article 10 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Article 12 - Le secrétaire général de la préfecture, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Sébastien CAUWEL

Délais et voies de recours :

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. De même, il peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

PREFECTURE

971-2020-09-22-027

Arrêté DCL/BRGE du 22 septembre portant autorisation
d'installer un système de vidéoprotection au bénéfice de
l'établissement "CREDIT MUTUEL ANTILLES
GUYANE



**Arrêté DCL/BRGE du 22 SEP. 2020
portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection
au bénéfice de l'établissement « CREDIT MUTUEL ANTILLES GUYANE »**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
Chevalier dans l'ordre la Légion d'honneur ;

- Vu le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 à L 255-1 ;
- Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- Vu le décret n°2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;
- Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – Alexandre ROCHATTE) ;
- Vu le décret du 26 août 2020 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe – Monsieur Sébastien CAUWEL ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu l'arrêté n° 2018 DCL/BRGE du 23 octobre 2018 modifiant l'arrêté n°2018 DCL/BRGE du 4 juillet 2018 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI n°971-2020-09-01-003 du 1^{er} septembre 2020 du préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, portant délégation de signature et d'ordonnancement secondaire à Monsieur Sébastien CAUWEL, secrétaire général de la préfecture de Guadeloupe.
- Vu la demande d'autorisation d'installer un système de vidéoprotection présentée le 10 février 2020 par monsieur Guy CROSNIER DE LASSICHERE au bénéfice de l'établissement «CREDIT MUTUEL ANTILLES GUYANE» ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 09 septembre 2020 pour 07 caméras numéros 1-2-3-4-7-12 et 13. La commission est incompétente pour les caméras numéros 5-6-8-9-10-11-14 (pas d'accès du public, voir la CNIL).

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - Monsieur Guy CROSNIER DE LASSICHERE est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 971-020/05-07 les systèmes de vidéoprotection suivants :

Lieu d'implantation	Finalité du système	FONCTIONNEMENT DU SYSTEME				
		Transmission	caméras intérieures	Caméras extérieures	Caméras voie publique	Durée de conservation images
Bâtiment F – Lieu dit Dothémare 97139 LES ABYMES	Sécurité des personnes	Oui	5	2	0	30 jours

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront obligatoirement l'objet d'un «floutage»

Article 2 - Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 - Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ou monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Guadeloupe auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder 30 jours, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement** aux dispositions des articles L 251-1 et suivants du Code de la Sécurité intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal..)

Article 10 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Article 12 - Le secrétaire général de la préfecture, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Basse-Terre, le 24 SEP. 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Sébastien CAUWEL

Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. De même, il peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.f

Préfecture de la Guyane
Département de la Guyane

Page 3/3

Préfecture de la Guyane

PREFECTURE

971-2020-09-21-005

ARRETE du 21 septembre 2020 portant mise en demeure
de faire cesser un danger concernant une maison sis à
MORNE-A-L'EAU - parcelle BT 743



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**AGENCE DE SANTE DE GUADELOUPE SAINT
MARTIN, SAINT BARTHELEMY**

DIRECTION SECURITE SANITAIRE

Service Santé Sécurité de l'Environnement Domiciliaire

21 SEP. 2020

**Arrêté du
portant mise en demeure de faire cesser un danger pour la santé et la sécurité
en application de l'article 10 de la loi n° 2011-725 du 23 juin 2011
concernant une maison d'habitation sis ...4380, chevalier - route de Perrin
à MORNE-A-L'EAU (97111)
(Parcelle cadastrale : BT 743)**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et
de Saint-Martin,
chevalier de la légion d'honneur

- Vu la loi n° 2011-725 du 23 juin 2011 portant dispositions particulières relatives aux quartiers d'habitat informel et à la lutte contre l'habitat indigne dans les départements et régions d'outre-mer, notamment son article 10 ;
- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L. 511-1 et L.511-2 ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – ROCHATTE (Alexandre) ;
- Vu le décret du 7 mars 2018 portant cessation de fonctions et nomination du directeur général de l'Agence de Santé de la Guadeloupe, de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté du préfet en date du 18 septembre 2018 portant reconstitution du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) – et de la formation spécialisée « insalubrité » ;

- Vu le rapport daté du 12 février 2020 établi par Messieurs Alain PALAMEDE et Judex RELMY, techniciens sanitaires et de sécurité sanitaire de l'agence de santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, dans le cadre d'une évaluation de l'état d'insalubrité effectuée le 28 janvier 2020 dans le logement situé 4380, Chevalier - route de Perrin 97111 Morne à l'Eau, construit par des personnes non titulaires des droits réels immobiliers sur l'assiette foncière, appartenant à la commune de MORNE A L'EAU ;
- Vu l'avis en date du 27 juillet 2020 du CODERST sur la réalité et les causes de l'insalubrité de l'immeuble susvisé et sur les mesures propres à y remédier ;

Considérant que ce logement constitue un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper, notamment aux motifs suivants :

STABILITE DU BATI ET DES ELEMENTS :

- la majorité des poteaux porteurs est fissurée ;
- les poutres sont fissurées ;
- fissures importantes au niveau des murs et des façades ;
- plaques de béton décrochées dans toute la dalle, effondrement dans une pièce.

ETANCHEITE ET ISOLATION THERMIQUE :

- la dalle de couverture est fissurée
- les matériaux très dégradés n'assurent pas le clos ;
- absence de gouttière et de descente ;
- détérioration de la dalle (infiltration) ;
- corrosion des aciers.

ETAT DES SURFACES EXTERIEURES – INTERIEURES

- les façades sont très dégradées ;
- sol très dégradé ;
- présence de fissure au niveau des façades ;
- présence de traces d'humidité et de moisissure.

SECURITE :

Risque d'effondrement de la dalle dans toutes les pièces.

ELECTRICITE :

Installation électrique non sécurisée.

USAGE ET ENTRETIEN :

- difficulté d'entretien compte tenu du mauvais état des matériaux
- présence d'un atelier de réparation d'appareils ménagers.
- forte suspicion de rongeurs et de nuisibles

Considérant que le CODERST est d'avis qu'il est impossible de remédier à l'insalubrité de cet immeuble ;

Sur proposition du secrétaire général adjoint de la préfecture et du directeur général de l'agence de santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy :

Arrête

Article 1^{er} – Les locaux mis à disposition aux fins d'habitation par Monsieur CELIGNY Gaston (logeur-occupant du bâti), sis 4380, Chevalier - route de Perrin 97111 Morne à l'Eau (parcelle cadastrale : BT-743), construits sans être titulaire des droits réels immobiliers sur l'assiette foncière (propriété de la Commune de MORNE A L'EAU), sont déclarés insalubres irrémédiable.

Article 2 - Le logement susvisé est, en l'état, interdit définitivement à l'habitation dans le délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 - Les services sociaux du Conseil Départemental et de la commune de MORNE A L'EAU, le service Cohésion Sociale et Offre de Santé de la DJSCS, devront chacun en ce qui le concerne accompagner socialement le logeur-occupant de manière à lui offrir la possibilité d'être relogé décentement.

A défaut, pour le logeur-occupant d'avoir assuré lui-même son relogement, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, à leur frais.

Article 4 - Si le logeur-occupant mentionné à l'article 1 à son initiative, a réalisé des travaux permettant de rendre l'immeuble salubre, la mainlevée du présent arrêté d'insalubrité pourra être prononcée après constatation par les agents compétents de la sortie d'insalubrité de l'immeuble.

Le logeur-occupant tient à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans le respect des règles de l'art.

Article 5 - Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L. 11-6-1 du code de la construction et de l'habitation reproduit en annexe.

Article 6 - Le présent arrêté sera notifié au logeur-occupant mentionné à l'article 1^{er} ci-dessus.

Il sera également affiché à la mairie de MORNE A L'EAU ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Article 7 - Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1^{er}.

Il sera transmis à Monsieur le Maire de la commune de MORNE A L'EAU, au Président de Communauté d'Agglomération du Nord Grande Terre, au Procureur de la République, aux organismes payeurs des allocations de logements et de l'aide personnalisée au logement du lieu de situation du logement

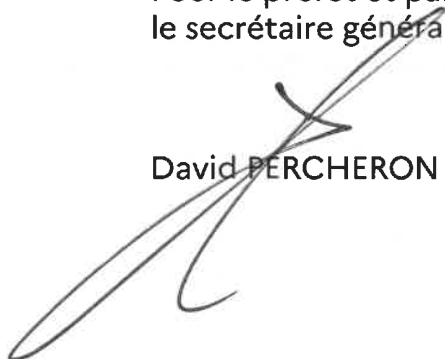
Article 8 - – Le secrétaire général adjoint de la préfecture, le maire de Morne à L'eau, le Président de Communauté d'Agglomération du Nord Grande Terre, la Directrice Générale de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, le Directeur de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guadeloupe, le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le

21 SEP. 2020

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

David PERCHERON



Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours gracieux a été déposé au préalable.

En cas de recours hiérarchique formé auprès du ministre chargé de la santé le silence gardé pendant plus de quatre mois sur ce recours vaut décision de rejet.

ANNEXES

Articles L. 521-1 à L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation

Article 13 de la loi du 23 juin 2011

Note d'information

PREFECTURE

971-2020-09-24-003

Arrêté portant règlement du budget primitif 2020 de la
commune de SAINTE-ANNE



**Arrêté n° 2020-SG/DCL/SLAC/BFL du 24 SEP. 2020
Portant règlement du budget primitif 2020
de la commune de SAINTE-ANNE**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1612-1 et suivants ;

Vu le code des juridictions financières ;

Vu le décret n° 2002-982 du 12 juillet 2002 portant création d'une section dans les chambres régionales des comptes de Guadeloupe, de Guyane et de Martinique ;

Vu, le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – Monsieur ROCHATTE Alexandre ;

Vu l'arrêté SG/SCI971-2020-09-01-003 du 1er septembre 2020 du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy portant délégation de signature et d'ordonnancement secondaire à Monsieur Sébastien CAUWEL, secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe ;

Vu l'avis de la chambre régionale des comptes n° 2020-0055 notifié le 2 septembre 2020 sur le compte administratif 2019 et le budget primitif 2020 de la commune de SAINTE-ANNE au titre de l'article L. 1612 - 14, alinéa 2 du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Le budget primitif 2020 de la commune de SAINTE-ANNE est réglé comme suit :

Avis n° 2020-0055 de la commune de SAINTE-ANNE BP 2020			
BUDGET PRINCIPAL – SECTION DE FONCTIONNEMENT – VUE D'ENSEMBLE			
Dépenses de fonctionnement		Budget voté	Budget réglé
011	Charges à caractère général	5 731 600,00	6 192 451,13
012	Charges de personnel	24 026 355,22	24 026 355,22
014	Atténuations de produits	1 947 855,00	1 947 855,00
65	Autres charges de gestion courantes	1 160 000,00	1 160 000,00
66	Charges financières	627 950,00	961 066,88
67	Charges exceptionnelles	550 000,00	888 480,32
68	Dotations aux amortissements	0,00	42 944,19
022	Dépenses imprévues	0,00	0,00
023	Virement à la section d'investissement	1 705 867,59	159 624,27
042	Opér. d'ordre de transferts entre sections	682 060,00	1 064 699,60
002	Déficit reporté	0,00	0,00
Total		36 431 687,81	36 443 476,61
Recettes de fonctionnement		Budget voté	Budget réglé
013	Atténuations de charges	17 000,00	17 000,00
70	Produits services, domaines et ventes	790 000,00	674 674,00
73	Impôts et taxes	27 289 941,00	27 289 941,00
74	Dotations et participations	7 704 130,00	7 732 199,42
75	Autres produits de gestion courante	221 500,00	221 500,00
76	Produits financiers	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	0,00	99 045,38
042	Opér. d'ordre de transferts entre sections	400 000,00	400 000,00
002	Excédent reporté	9 116,81	9 116,81
Total		36 431 687,81	36 443 476,61

BUDGET PRINCIPAL – SECTION D'INVESTISSEMENT – VUE D'ENSEMBLE			
Dépenses d'investissement		Budget voté	Budget réglé
16	Emprunts et dettes	1 202 510,00	1 202 510,00
20	Immobilisations incorporelles	363 297,25	363 297,25
13	Reversement de subventions	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	904 026,58	1 118 026,58
23	Immobilisations en cours	1 890 005,59	2 118 497,47
26	Participations	0,00	0,00
040	Opér. d'ordre de transferts entre sections	400 000,00	400 000,00
041	Opérations patrimoniales	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00
001	Solde d'exécution reporté	2 471 854,29	2 471 854,29
Total		7 231 693,71	7 674 185,59

Recettes d'investissement		Budget voté	Budget réglé
10	Dotations fonds divers et réserves	1 045 031,12	2 220 692,72
1068	Excédent de fonctionnement capitalisé	1 821 911,04	1 821 911,04
13	Subventions d'investissement	1 976 823,96	2 407 257,96
138	Autres subventions non transférables	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00
28	Amortissement des immobilisations	0,00	0,00
021	Virement de la section de fonctionnement	1 705 867,59	159 624,27
040	Opér. d'ordre de transferts entre sections	682 060,00	1 064 699,60
041	Opérations patrimoniales	0,00	0,00
024	Produits des cessions+	0,00	0,00
001	Excédent reporté	0,00	0,00
Total		7 231 693,71	7 674 185,59

BALANCE GÉNÉRALE DU BUDGET PRINCIPAL		
Section de fonctionnement	Budget voté	Budget réglé
Dépenses	36 431 687,81	36 443 476,61
Recettes	36 431 687,81	36 443 476,61
Résultat	0,00	0,00
Section d'investissement	Budget voté	Budget réglé
Dépenses	7 231 693,71	7 674 185,59
Recettes	7 231 693,71	7 674 185,59
Résultat	0,00	0,00
Résultat global prévisionnel	0,00	0,00

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de SAINTE-ANNE et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la chambre régionale des comptes et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le **24 SEP. 2020**

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Sébastien CAUWEL

Délais et voies de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. De même, il peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.guadeloupe.pref.gouv.fr